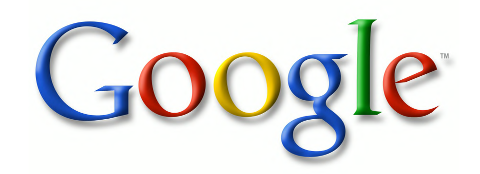


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

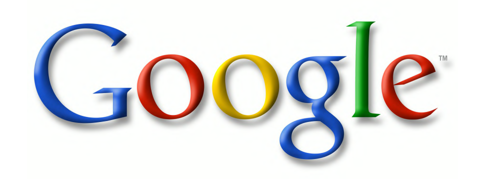
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

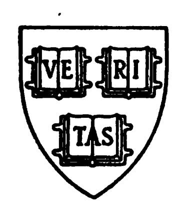
Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


3 2044 103 179 818



HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

FRANCE



ESSAI SUR L'HISTOIRE

ET LA

LÉGISLATION DE L'USURE.

NANCY. — IMPRIMERIE DE A. LEPAGE, GRANDE-RUE, 14.

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE

ET LA

LÉGISLATION DE L'USURE

PAR

JULES LIÉGEOIS

DOCTEUR EN DROIT

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE STANISLAS, DE NANCY

PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE

RUE DES GRÈS, 7

—

1863

982
LIE

Forty

JUN 27 1921

A MESSIEURS

ALBERT LENGLÉ,

ANCIEN PRÉFET,

Commandeur de la Légion d'Honneur

et des Ordres

de Saint-Grégoire-le-Grand et de Charles III

d'Espagne,

Officier de l'Ordre de Léopold.

ET

G. DE SAINT-PAUL,

PRÉFET DE LA MEURTHE,

Officier de la Légion d'Honneur,

Grand-Officier

de l'Ordre des Saints Maurice

et Lazare.

Témoignage de reconnaissance

et de dévouement.

JULES LIÉGEOIS.

PRÉFACE.

I. Il existe, dans toute société, un certain fonds d'idées générales, résultat des origines, des institutions, des mœurs et des coutumes de la nation, tellement lié à l'ordre social qu'il semble que les éléments qui le constituent soient placés au-dessus de toute controverse, et qu'on ne puisse mettre l'un ou l'autre en question sans s'exposer à un blâme universel.

II. C'est là, sans doute, un sentiment fort respectable dans son principe, mais qu'il faut savoir renfermer dans de justes limites. Si, d'un côté, l'on doit se garder d'ébranler les notions qui ont leur fondement dans ces vérités éternelles qu'il est donné à l'homme de percevoir, de l'autre, il convient de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire, l'héritage des générations passées, de ne pas prendre une routine aveugle pour un esprit de sage conservation, et, sans tomber dans les illusions de l'utopie, de soumettre à l'effort d'une saine critique celles de

nos opinions courantes que le progrès des lumières et de la civilisation, le développement des relations internationales, les besoins nouveaux de la société, tendent à modifier ou à détruire.

III. Peut-être, dans cette recherche, il se produira des théories hasardées. Ne nous en effrayons pas outre mesure. L'erreur n'a qu'un temps ; tôt ou tard la vérité trouvera des défenseurs qui lui rendront son éclat et sa pureté première ; les épreuves qu'elle aura traversées n'auront fait que l'épurer, et elle sortira du creuset de la contradiction plus vivace et plus brillante que jamais. Pour nous, nous sommes de ceux qui, sans méconnaître l'infirmité de la raison humaine, sans prétendre qu'elle explique tout et qu'elle donne le dernier mot des choses, croient pourtant que, dans les matières qui sont de son domaine, elle arrive nécessairement au vrai. Souvent elle n'atteindra le but désiré qu'après les plus grossières méprises, après les chutes les plus lourdes ; mais ces méprises et ces chutes mêmes sont autant d'enseignements ; ce sont comme des étapes qui jalonnent le chemin, et qui l'assurent d'autant plus qu'elles sont plus nombreuses. Ne nous lassons donc pas de scruter les idées qui sont comme le fonds commun de nos connaissances ! Que si des novateurs audacieux mettent en péril la société elle-même ; s'ils la représentent comme un édifice mal cons-

truit, dans lequel tout serait à refaire; s'ils semblent confondre les notions du juste et de l'injuste, ce n'est pas par le silence et la compression que nous arriverons à les vaincre; c'est en les combattant pied à pied, au grand jour; en renversant les sophismes et les erreurs qu'ils auront accumulés, et en montrant enfin, par la force invincible de la vérité, de quel côté sont les sincères amis de l'humanité, de quel côté, ses flatteurs et ses faux prophètes!

IV. Mais, à côté de ces idées qu'on n'ébranle qu'en faisant osciller les sociétés humaines sur leurs bases; à côté de ces principes de propriété, de famille, de liberté individuelle, qui sortent plus solides et plus durables de toutes les tempêtes démagogiques, il en est d'autres, moins essentielles à la vérité, et pourtant considérables encore, qu'une critique éclairée et impartiale peut aborder sans crainte, à qui elle peut demander de justifier de leurs titres, et qu'enfin elle peut condamner, quand les lumières de la science, les enseignements de l'histoire et l'expérience de tous les jours ont montré leur fragilité.

V. Les études de ce genre rentrent dans le domaine des sciences morales et politiques; elles ont un attrait auquel les esprits sérieux résistent difficilement. Sollicitant l'attention des penseurs et des publicistes, elles touchent aux grands problèmes de la production et de la distribution des

richesses, et s'imposent d'elles-mêmes à tous les hommes mêlés de près ou de loin aux affaires publiques ; elles montrent la meilleure marche à suivre pour donner satisfaction aux besoins si nombreux et si variés des sociétés modernes ; elles apprennent enfin aux nations à éliminer les germes d'affaiblissement ou de décadence qu'elles présentent dans l'ordre matériel, ou à développer activement les éléments de prospérité qu'elles tiennent de la main libérale de Dieu ou du génie créateur de l'homme !

VI. De toutes les questions que ces études embrassent dans leur vaste champ, celle qui fait l'objet de ce travail est assurément l'une des plus curieuses et des plus importantes. Que des générations nombreuses aient méconnu les véritables principes du prêt d'argent ; que des hommes illustres, des génies qui font la gloire et l'admiration du genre humain, des Aristote et des saint Thomas d'Aquin, des saint Ambroise et des Bossuet, se soient abusés au point de soutenir des théories que la raison condamne aujourd'hui sans appel, il y a là, sans doute, un spectacle bien digne d'intérêt, mais aussi bien propre à nous rendre modestes et à ne pas nous enorgueillir de vérités qui ont mis des milliers d'années à se manifester au grand jour.

VII. Nous aborderons cette étude en toute humilité, mais aussi en toute confiance, nous attendant à rencontrer bien des idées précon-

çues, bien des préventions tenaces, mais respectant dans autrui la liberté de discussion que nous revendiquons pour nous-même , et n'espérant le triomphe de nos idées, que de l'empire qu'exerce sur les esprits justes, une conviction sincère et éclairée. Sans doute, nous servirons bien mal la cause que nous défendons ; mais, si nous n'arrivons pas à persuader, nous demanderons seulement, pour prix de nos efforts, qu'on accuse, non la faiblesse de l'idée, mais l'insuffisance de l'ouvrier. Autant nous faisons bon marché de notre amour-propre, autant nous mettons de confiance dans l'avénement plus ou moins prochain, mais certainement inévitable, de la *liberté de l'intérêt!*

VIII. La question qui nous occupe a de profondes racines dans l'histoire. Il nous a paru qu'il serait à la fois intéressant et instructif d'en rechercher les origines, et de montrer les phases diverses que le contrat de prêt à intérêt a traversées depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Nous allons examiner successivement les règles imposées à ce contrat chez les Hébreux, les Egyptiens, les Hindous et les Grecs ; nous donnerons ensuite une attention particulière à la législation romaine et aux dissensions dont l'usure a été, à Rome, la cause ou le prétexte ; nous suivrons l'*intérêt* dans la doctrine ecclésiastique, qui a inspiré tout l'ancien droit français ; puis nous expliquerons en détail les textes de la législation

actuelle et nous terminerons cette étude par l'indication des réformes que réclament, et les besoins du temps et les enseignements de l'économie politique. Notre travail se divisera ainsi naturellement en deux parties bien distinctes : dans l'une, nous nous bornerons, en quelque sorte, au rôle de rapporteur ; dans l'autre, nous exposerons des idées et des vues dont bien peu nous appartiennent en propre, et dont la plupart sont dues aux maîtres de la science. Nous ne tenons pas à dire des choses nouvelles, mais seulement des choses vraies.

PREMIÈRE PARTIE.

—

Le prêt à intérêt depuis les temps les plus anciens jusqu'à l'époque de Justinien.

SECTION PREMIÈRE.

LE PRÊT A INTÉRÊT CHEZ LES HÉBREUX.

—

SOMMAIRE :

1 Prescriptions de l'Exode et du Lévitique,
2 — du Deutéronome,
3 — du Psalmiste et d'Ezéchiel.
4 Exagération de ces dernières.
5 Difficulté sur le texte du Deutéronome. — Solution.

1. Les lois de Moïse sur le prêt témoignent du soin qu'apportait ce grand législateur à développer, dans son peuple, les sentiments de fraternité et de charité ; mais il conseille plus encore qu'il n'ordonne ; il exhorte les riches à ne voir dans les emprunteurs que des frères, à qui il faut tendre une main secourable. « Si vous prê- » tez de l'argent à ceux de mon peuple qui sont

» pauvres parmi vous, vous ne les presserez point
» comme un exacteur impitoyable et vous ne les
» accablerez point par des usures (1) ». Et ailleurs : « Si votre frère est devenu fort pauvre et
» qu'il ne puisse plus travailler des mains,...
» ne prenez point d'intérêt de lui et ne tirez
» point de lui plus que vous ne lui avez donné...
» Vous ne lui donnerez point votre argent à
» usure et vous n'exigerez point de lui plus de
» grains que vous ne lui en aurez donné (2) ».

2. Ce qui prouve qu'aux yeux de Moïse, le prêt à intérêt n'était pas une chose coupable en soi, mais que seulement il jugeait nécessaire d'en prévenir les abus à cause de la *dureté de cœur* des Israélites, c'est qu'il l'autorise à l'égard des étrangers. « Vous ne prêterez point à usure
» à votre frère ni de l'argent, ni du grain, ni
» quelque autre chose que ce soit, *mais seule-*
» *ment aux étrangers* (*sed alieno*)*!* Vous prêterez
» à votre frère ce dont il aura besoin, sans en
» tirer aucun intérêt, afin que le Seigneur votre
» Dieu vous bénisse en tout ce que vous ferez
» dans le pays dont vous devez entrer en pos-
» session (3) ». Ne semble-t-il pas qu'on entende déjà le : ***Mutuum date, nihil inde sperantes*** de l'Evangile, que nous retrouverons plus loin ?

(1) *Exode.* C. XXII, v. 25.
(2) *Lévit.* C. XXV, v. 35, 36, 37.
(3) *Deut.* C. XXIII, v. 19 et 20.

3. Peu à peu cependant, on perd de vue le caractère essentiellement charitable des préceptes de Moïse et l'on veut y voir une prohibition absolue à laquelle on ne pourra manquer sans compromettre son salut. Le Psalmiste ne donne place dans le ciel qu'à ceux qui ne prêtent pas à usure : *Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo? Qui pecuniam suam non dedit ad usuram* (1). Après lui, Ezéchiel ira jusqu'à faire de l'usure un de ces crimes que la morale condamne, à l'égal du vol, du meurtre, de l'adultère...... « Si un » homme est juste.... s'il ne prête point à usure » et ne reçoit point plus qu'il n'a donné.... » celui-là est juste et il vivra très certainement. » — Si cet homme a un fils qui soit un voleur » et qui répande le sang... qui souille la femme » de son prochain..., qui prête à usure et qui » reçoive plus qu'il n'a prêté, vivra-t-il après » cela? Non, certes, il ne vivra point, il mourra » très certainement, puisqu'il a fait toutes ces » actions détestables, et son sang sera sur sa » tête (2) ».

4. C'est là, il faut le dire, une exagération qu'a pu inspirer l'amour ardent de la perfection morale, mais qui s'écarte visiblement du domaine de la législation. Il faut, a-t-on dit, juger humainement les choses humaines ; ne demandons

(1) *Psalm.* C. XIV, v. 1 et 5.
(2) *Ezéchiel.* C. XVIII, v. 5 à 13.

donc pas aux hommes, comme actes de justice rigoureuse, des actes que la religion et la charité peuvent seules inspirer. Moïse me paraît être resté bien plus près de la réalité des choses dans le passage du Deutéronome que nous avons déjà cité : *Non fœnerabis fratri tuo.... sed alieno.*

5. Ces deux mots *sed alieno* ont bien embarrassé les commentateurs de l'Ecriture. Comment comprendre, en effet, que Moïse eût permis, vis-à-vis des étrangers, un acte contraire à la morale ; la légitimité ou la culpabilité résident dans le sujet actif et non pas dans l'objet ; s'il est mal de prêter à intérêt à un Juif, il ne peut être bien de prêter à un étranger. Pour mettre d'accord le texte en question avec les théories rigoureuses qui ont prévalu dans la suite, on a imaginé plusieurs raisons dont voici assurément la plus curieuse. Saint Ambroise prétend que la tolérance n'existait que pour les sept peuples maudits dont la loi prescrivait l'extermination ; puisqu'on pouvait les exterminer, à plus forte raison, dit-il, on pouvait les ruiner par l'usure. M. de Pastoret (1) a très bien établi que cette interprétation ne pouvait être admise; que le mot *alienus* s'applique à tous les peuples autres que les Hébreux, et qu'on ne comprendrait pas que le législateur, après avoir ordonné l'extermination d'un peuple, eût pris la peine de dire que l'on pourrait exer-

(1) *Histoire de la législation*, t. III, p. 391.

cer l'usure contre lui. Nous nous rallions entièrement à cette manière de voir, et nous pensons, avec M. Caillemer (1), que la disposition du Deutéronome doit s'expliquer par la rigueur et la sévérité avec lesquelles toutes les législations ont traité les étrangers depuis l'antiquité jusqu'à ces derniers temps.

SECTION DEUXIÈME.

LE PRÊT A INTÉRÊT CHEZ LES ÉGYPTIENS.

SOMMAIRE :

6, 7, 8 — Détails empruntés à M. Eschbach.

6. Un jurisconsulte dont la science déplore la fin prématurée, M. Eschbach, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, caractérise ainsi qu'il suit la condition faite au contrat de prêt chez les Egyptiens (2).

7. « Le prêt ne pouvait être constaté que par » écrit ; néanmoins, à défaut de titre, le défen-

(1) *Des intérêts,* in-8°, 1861, p. 37.
(2) *Introduction générale à l'étude du droit.*

» deur était tenu d'affirmer par serment qu'il ne
» devait pas la chose ou la somme réclamée.

» 8. Le prêt était à intérêt, mais, quelque
» ancienne que fût la créance, elle ne pouvait
» jamais dépasser en intérêts le chiffre du ca-
» pital prêté (1). On empruntait sur gage, et le
» plus précieux qu'un débiteur pût donner, c'é-
» tait le corps embaumé d'un de ses ascendants.
» La législation égyptienne se distinguait de
» toutes celles de l'antiquité par son humanité
» envers le débiteur obéré. Tandis que, dans
» toutes ces législations, la liberté et même la
» vie des débiteurs répondaient du paiement de
» leurs dettes, la loi d'Egypte n'accordait au
» créancier qu'un recours contre les biens et
» jamais contre la personne du débiteur. »

SECTION TROISIÈME.

LE PRÊT A INTÉRÊT DANS L'INDE.

—

SOMMAIRE :

9, 10 — Lois de Manou.
11 — Observation de M. Eschbach.

9. Dans l'Inde, nous retrouvons le prêt à inté-

(1) Comp. L. 27, § 1, C. *De usuris.*

rêt connu dès la plus haute antiquité. Manou le réglemente avec beaucoup de précautions et de détails. « Un prêteur d'argent, s'il a un gage,
» doit, dit-il, recevoir en sus de son capital,
» l'intérêt fixé par Vasichtha, c'est-à-dire la qua-
» tre-vingtième partie du cent par mois, ou un
» et un quart — ou bien, s'il n'a pas de gage,
» qu'il prenne deux du cent par mois, se rappe-
» lant le devoir des gens de bien, car, en pre-
» nant deux du cent, il n'est pas coupable de
» gains illicites — qu'il reçoive deux du cent
» pour intérêt par mois, mais jamais plus d'un
» Brahmane (1), trois d'un Kchatriya (2), quatre
» d'un Vaisya (3) et cinq d'un Soûdra (4) suivant
» l'ordre direct des classes. (5) »

10. Manou ajoute : « L'intérêt d'une somme
» prêtée reçu en une seule fois, et non par mois
» ou par jour, ne doit pas dépasser le double de
» la dette, c'est-à-dire ne doit pas monter au-
» delà du capital que l'on rembourse en même
» temps ; et pour du grain, du fruit, de la laine
» ou du crin, des bêtes de somme, prêtés pour
» être payés en objets de même valeur, l'intérêt

(1) *Brahmanes* — Caste sacerdotale.

(2) *Kchatriyas* ou rajahs — Caste des guerriers.

(3) *Vaisyas* — Caste des laboureurs et des marchands.

(4) *Soûdras* — Caste inférieure dont les membres sont voués au mépris et à l'abjection.

(5) *Lois de Manou* — Traduction Loiscleur Deslongchamps, VIII, 140 à 142.

» doit être au plus assez élevé pour quintupler la » dette. — Un intérêt qui dépasse le taux légal » et qui s'écarte de la règle précédente n'est pas » valable : les sages l'appellent procédé usuraire: » le prêteur ne doit recevoir au plus que cinq » du cent. Qu'un prêteur pour un mois, ou pour » deux, ou pour trois, à un certain intérêt ne » reçoive pas le même intérêt au-delà de l'année, » ni aucun intérêt désapprouvé, ni l'intérêt de » l'intérêt par convention préalable, ni un inté- » rêt mensuel qui finisse par excéder le capital, » ni un intérêt extorqué d'un débiteur dans un » moment de détresse, ni des profits exorbitans » d'un gage dont la jouissance tient lieu d'inté- » ret (1) ».

11. M. Eschbach constate (2) que le droit hindou pose les règles, non-seulement du contrat principal de prêt, mais aussi des contrats de garantie, tels que le nantissement et le cautionnement. « Le nantissement, dit-il, y présente déjà » toutes les modalités sous lesquelles il s'est plus » tard développé dans nos législations modernes: » ainsi on y trouve des dispositions nombreuses » et d'une sagesse que les modernes n'ont pas pu » dépasser, sur le gage, sur l'antichrèse et même » sur l'hypothèque.»

(1) *Lois de Manou*, VIII, 151 à 154.
(2) *Loco cit.* p. 603.

SECTION QUATRIÈME.

LE PRÊT A INTÉRÊT EN GRÈCE.

SOMMAIRE :

12 Le prêt à intérêt ne paraît pas avoir été pratiqué à Lacédémone.
13 Il était au contraire en grand usage à Athènes.
14 Le crédit y était libéralement organisé.
15 Les intérêts n'étaient pas fixés par la loi.
16 Mode de paiement et taux des intérêts.
17. Produit des immeubles et de l'industrie.
18 Pourquoi l'usure n'a pas fait les mêmes ravages à Athènes qu'à Rome.

---

12. Il ne paraît pas qu'à Lacédémone, le prêt à intérêt ait été pratiqué, du moins d'une manière suivie et régulière ; les institutions de Lycurgue, les mœurs de la république, l'absence de monnaies d'or et d'argent étaient autant d'obstacles au développement des transactions commerciales.

13. A Athènes, au contraire, le commerce faisait la force et la richesse de l'Etat ; le prêt à intérêt y était fréquent, et la législation l'entourait d'une faveur spéciale. Dans le principe, le prêt donnait au créancier le droit de disposer de la liberté de son débiteur insolvable. Solon abolit

les dettes et supprima la contrainte par corps ; mais, à partir de ce moment, la loi n'intervint plus, entre les prêteurs et les emprunteurs, que pour assurer l'exécution des conventions librement consenties ; au contrat principal de prêt, vinrent s'ajouter le gage, l'antichrèse, le cautionnement et enfin l'hypothèque. « Celle-ci dit » M. Eschbach (1) est originaire de l'Attique : » elle y eut, dès sa naissance, le caractère fon» damental que les modernes ont perfectionné, » celui de la publicité. Elle s'annonçait aux yeux » de tous par de petites colonnes plantées sur » les immeubles grevés. Le mécanisme était sim» ple, mais le moyen de publicité insuffisant, » puisqu'il dépendait du débiteur, en brisant ou » supprimant ces petites colonnes, de rendre se» crète son hypothèque. »

14. On voit, dans les plaidoyers civils de Démosthènes, que, de son temps, ce qu'on appelle aujourd'hui le crédit était organisé d'une manière extrêmement libérale. Les banquiers, et même les simples particuliers, faisaient valoir leurs fonds, soit dans des prêts terrestres, soit dans des prêts maritimes, qui étaient de véritables prêts à la grosse aventure ; une juridiction commerciale, qui ne rendait ses jugements que la moitié de l'année, afin de ne pas nuire aux voyages des navigateurs, statuait sur les contestations

(1) *Op cit.* p. 577.

auxquelles ces conventions pouvaient donner lieu.

15. Les intérêts n'étaient pas fixés par la loi, mais abandonnés aux convenances des parties; pour les prêts à la grosse, ils étaient très variables et s'élevaient jusqu'à 33 pour cent, pour un seul voyage dans la mer Noire (1).

16. Les intérêts terrestres se payaient par mois(2), le taux le plus usité était de douze pour cent par an, ou plutôt d'un pour cent par mois ; il s'élevait quelquefois à 18 pour cent, et même davantage, selon le degré de garantie qu'offrait l'emprunteur. Ce dernier chiffre paraît avoir été le taux habituel lorsqu'il s'agissait d'intérêts dus pour une dette non payée à l'échéance (3).

17. Dans le même temps, le loyer des maisons produisait, selon Boeckh (4), 8 4/7 pour cent, et le fermage des terres 8 pour cent ; on pouvait tirer du travail des esclaves, dans l'industrie, environ 12 pour cent.

18. On peut s'étonner qu'avec une pareille élévation de l'intérêt, Athènes n'ait pas été, comme Rome le fut si fréquemment et si profondément, remuée par la question des dettes et de l'usure. Cela tient évidemment à ce que, dans la

(1) *Démosth.* Contre Phormion.
(2) *Aristophane.* — Les Nuées.
(3) *Démosth.* Contre Aphobos.
(4) *Economie politique des Athéniens.*

cité de Minerve, la grande majorité des emprunteurs donnait à l'argent prêté un emploi fructueux, tandis qu'à Rome, les emprunts n'étaient pour le plébéien que des palliatifs, propres à soulager momentanément, mais non pas à guérir, la misère dans laquelle le plongeaient des guerres incessamment renouvelées. Nous reviendrons sur cette idée. Constatons seulement, à l'honneur des Athéniens, qu'ils avaient, dès ces temps reculés, appliqué, sur ce point, les saines notions de l'économie politique.

SECTION CINQUIÈME.

LE PRÊT A INTÉRÊT A ROME.

SOMMAIRE :

19 Misère du plébéien romain.
20 Condition des *nexi*. — Témoignage de Tite-Live.
21 Le peuple refuse de marcher contre les Volsques.— Promesses du Consul.
22 Retraite sur le mont Aventin.— Création du Tribunat.
23 Loi des XII Tables.
24 Les créanciers pouvaient couper leur débiteur en morceaux.
25 Etablissement de l'*unciarium fœnus*.— Quel taux représente-t-il ?
26 Première opinion : 100 p. 100.— Réfutation.
27 Deuxième — : 1 p. 100.— Réfutation.

---

19. Dès les premiers temps de Rome, la question des dettes et de l'usure est une cause permanente de troubles et de séditions. Les commencements précaires et difficiles d'une nation qui devait conquérir l'empire du monde, mais qui ne fut d'abord qu'une petite peuplade, plus occupée de combattre que de produire, rendaient la position des plébéiens extrêmement pénible. Le peu de capitaux alors existants se trouvaient entre les mains des patriciens ; quand un citoyen pauvre, obligé d'abandonner la charrue pour combattre, *à ses frais*, les ennemis de la répu-

blique, revenait à ses foyers, il trouvait souvent sa maison ruinée, son champ inculte, sa famille en larmes ; force lui était alors de recourir à l'emprunt et d'accumuler dettes sur dettes ; les intérêts, dont le taux n'était pas encore légalement fixé, augmentaient avec une rapidité effrayante, et il était bientôt plongé dans la misère et le désespoir le plus affreux.

20. Bien plus, quand le débiteur, lié par le *nexum* (contrat solennel *per œs et libram*), ne pouvait rembourser à l'échéance la somme prêtée et les intérêts, il se trouvait soumis à la *manus injectio* du créancier, qui, s'emparant de sa personne, le détenait dans une prison privée (*ergastulum*) et le traitait comme un esclave. Tite-Live (1) décrit ainsi l'état d'un malheureux qui, en l'an 259 U. C., s'échappa des mains de son créancier : « Malgré ses vêtements en lambeaux » son corps exténué, on le reconnaît, on se dit » qu'il avait été centurion, on le presse de s'expli- » quer, et, après avoir montré à la foule d'hono- » rables cicatrices, il dit que, servant dans la » guerre contre les Sabins, leurs dévastations » ont entraîné la perte de sa récolte, l'incendie » de sa maison, le pillage de tout ce qu'il possé- » dait, l'enlèvement de ses bestiaux, et l'ont » forcé d'emprunter pour acquitter le tribut, » que, dans une position si difficile, on exigeait

(1) Liv. II, C. XXIII.

» de lui ; ses dettes, grossies par l'usure, l'ont
» dépouillé d'abord du champ qu'il tenait de son
» père et de son aïeul ; puis de tout ce qu'il lui
» restait , enfin, cette plaie dévorante a gagné
» sa personne. Livré à son créancier, il a trouvé
» en lui non un maître, mais un bourreau. Et
« alors il découvre ses épaules, encore toutes
» déchirées de coups de fouet. »

21. Un tel spectacle soulève le peuple, qui menace le Sénat, et veut lui arracher des mesures favorables aux débiteurs. Sur ces entrefaites, on apprend que les Volsques viennent assiéger Rome ; le peuple refuse le service militaire. Pour l'apaiser, le consul Servilius publie un édit portant défense « de retenir en prison ou dans les
» fers un citoyen, et de l'empêcher ainsi de se
» faire inscrire devant les consuls ; de saisir ou
» de vendre les biens d'un soldat présent sous
» les drapeaux ; d'arrêter ses fils ou ses petits
» fils (1) ».

22. La guerre terminée, le Sénat refusa d'exécuter les promesses faites en son nom ; les débiteurs furent de nouveau en butte à l'oppression intolérable de leurs créanciers. De là, la retraite du peuple sur le mont Aventin (an 260), qui semble mettre en question l'existence même de la République. On sait le succès qu'obtint Menenius

(1) *Tite-Live*, II, XXIV.

Agrippa, chargé d'amener une réconciliation entre les deux ordres ; mais nous pensons que son apologue des membres et de l'estomac, — d'ailleurs plus ingénieux qu'exact, — eût été peu goûté si des concessions importantes n'avaient été faites aux plébéiens. Ceux-ci obtinrent l'abolition des dettes, la libération des débiteurs (*nexi, addicti*) alors placés sous le coup de la *manus injectio*, et enfin, résultat considérable, la création des Tribuns (*Tribuni plebis*), chargés de veiller spécialement sur les intérêts du peuple, et de faire contre-poids à la magistrature patricienne des Consuls. Ainsi, ce fut de la question des dettes que sortit une institution qui devait exercer une influence si considérable sur les destinées de la république, et qui tient une si grande place dans l'histoire du peuple romain.

23. La *Loi des XII Tables* s'occupa de régler avec soin le prêt à intérêt ; c'était, pour le peuple, une plaie trop profonde et trop douloureuse pour qu'elle pût le passer sous silence. Les fragments de la IIIe Table qui sont parvenus jusqu'à nous, déterminent avec autant de rigueur que de laconisme les voies d'exécution contre les débiteurs insolvables. S'il s'agit d'une dette d'argent avouée ou d'une condamnation judiciaire, le débiteur a un délai légal de trente jours, passé lequel il est soumis à la *manus injectio* du créancier, qui l'amène *in jus*. Alors, s'il n'effectue le paiement ou ne donne un répondant, *vindex*, le créancier

l'emmène chez lui, où il peut l'enchaîner avec des chaînes pesant au plus quinze livres. On le retient en prison pendant soixante jours ; dans cet intervalle, le créancier doit le conduire dans le *comitium*, par trois jours de marché consécutifs (de neuvaine en neuvaine) ; on y déclare à haute voix pour quelle somme il est condamné. Et si personne ne se présente, le créancier peut le vendre au-delà du Tibre comme esclave. Bien plus, s'il y a plusieurs créanciers, la loi les autorise à couper le débiteur en morceaux et à se le partager : *tertiis nundinis partis secanto !*

24. Bien qu'une semblable disposition paraisse aujourd'hui incroyable,— tellement que de bons esprits se sont refusés à y voir l'exécution du débiteur, et ont prétendu qu'il ne pouvait être question que de la saisie des biens,— nous pensons, avec MM. Troplong et Ortolan, qu'on doit en admettre l'exactitude. Ce n'est pas avec les sentiments d'humanité que le christianisme a répandus dans les sociétés modernes qu'il faut juger le vieux droit des Quirites. Quand on étudie l'histoire aussi bien que le droit des Romains, on est frappé du caractère de sombre rigueur et de cruauté qui, à l'origine, s'y révèle à chaque page. Nous voulons bien que cette loi n'ait été qu'une disposition comminatoire et qu'on ne l'ait jamais appliquée, mais nous pensons que son existence ne doit pas être révoquée en doute, appuyée qu'elle est d'ailleurs sur les témoignages

d'Aulu-Gelle (1) de Quintilien (2) et de Tertullien (3).

25. Tacite nous apprend (4) que la loi des douze Tables, dans un fragment que nous ne connaissons que par cette citation, établit, sous le nom d'*unciarium fœnus*, un maximum du taux de l'intérêt : *Primo duodecim Tabulis sanctum ne quis unciario fœnore amplius exerceat.* Mais quel est le taux désigné par ces expressions? C'est là une des questions qui ont le plus profondément divisé les commentateurs.

26. Une première opinion, défendue par Coquille, voulait que l'*unciarium fœnus* représentât un intérêt de cent pour cent par an. Comment admettre qu'une loi qui avait évidemment pour but de poser une limite à l'usure, eût pu stipuler un taux aussi excessif? Comment admettre surtout que le peuple l'eût acceptée sans murmure? Cela n'est pas possible, et il est superflu de réfuter une telle hypothèse.

27. J'en dirai autant d'un autre système, exagéré en sens inverse, et qui veut qu'on ait ramené l'intérêt au taux de un pour cent. Merveilleusement soutenue par Saumaise, et adoptée par Pothier, cette thèse a encore trouvé des adhé-

(1) *Nuits attiques*, XX, 1.
(2) *Instit. orat.* III, 6.
(3) *Apologet.*, cap. IV.
(4) *Annales, Liv.* VI, nº 16.

rents parmi les meilleurs esprits ; M. Burnouf s'y est rallié dans sa belle traduction de Tacite. Malgré ces imposantes autorités, nous affirmons, de toute certitude, qu'il y a là une erreur évidente, et que, dans la situation économique où se trouvait la République, il était matériellement impossible de fixer à un pour cent l'intérêt de l'argent. Qu'on réfléchisse un instant combien, à cette époque, les Romains possédaient peu de capitaux ; quelles entraves des guerres continuelles apportaient à leur multiplication ; quel mépris couvrait l'exercice des professions commerciales et industrielles ; enfin, quel taux fut plus tard adopté, alors que les richesses du monde entier affluèrent dans Rome ; et qu'on nous dise si la loi des XII Tables a pu stipuler un intérêt *cinq ou six fois plus faible* que le taux en usage chez les nations modernes, et particulièrement dans la riche Angleterre !

28. Restent maintenant deux opinions infiniment moins tranchées, et, par là même, beaucoup plus sérieuses et plus dignes d'attention.

29. L'une, mise en avant par Niebuhr, soutenue par M. Troplong (1) et adoptée par M. Ortolan (2) et M. de Fresquet (3), veut que l'*unciarum fœnus* corresponde au denier douze ou

(1) Préface du *Commentaire du prêt*, p. 24 et suiv.
(2) Explication des *Institutes*, t. II, p. 322.
(3) *Traité élémentaire de droit romain*, t. II, p. 90.

8 1/3 pour cent par an. L'autre, que soutiennent après Gravina (1) et Montesquieu (2), MM. Pellat (3), Laferrière (4) et Caillemer (5), enseigne qu'il s'agit du taux de douze pour cent par an, c'est-à-dire du denier huit un tiers.

30. M. Troplong a développé, avec le talent qu'on lui connaît, l'opinion qu'il a embrassée; néanmoins, et sans méconnaître que la question peut prêter à un doute légitime, nous pensons que le taux de douze pour cent fut celui qu'adopta la loi des XII Tables. Entre autres raisons, il nous paraît que le taux de 8 1/3 n'était pas assez élevé, eu égard à la situation économique des Romains. Si considérable que l'on suppose la réaction dont les Décemvirs auraient été les instruments, contre les usures excessives que la liberté de l'intérêt avait favorisées, il ne faut pas oublier que les auteurs mêmes de la loi étaient patriciens, c'est-à-dire intéressés à ne pas tarir une des sources les plus fécondes de la richesse et de la puissance de leur ordre. Puis il n'est pas impossible que la légation envoyée à Athènes pour étudier les lois grecques, en ait rap-

(1) *Esprit des lois romaines*, p. 79.
(2) *Esprit des lois*, liv. XXII, ch. XXII.
(3) *Textes sur la dot*, p. 32.
(4) *Histoire du Droit civil*, t. I, p. 153.
(5) *Des intérêts*, 1861, p. 43. M. Caillemer a exposé dans ce travail, avec autant de clarté que d'érudition, le système auquel nous croyons devoir nous rallier.

porté le chiffre de 12 pour cent, qui se prêtait si bien au paiement des intérêts par mois. Or, nous savons qu'à une époque déjà assez rapprochée de celle qui nous occupe, les intérêts se payaient par mois, à Rome, et l'on trouve dans tous les auteurs l'indication de ces *tristes calendes* qui ramènent toujours, pour le débiteur, une charge nouvelle. Que ne pouvait-il, comme le *Strepsiade* des *Nuées* d'Aristophane, enfermer la lune pour l'empêcher de venir, au jour dit, marquer une échéance détestée !

31. La loi des XII Tables condamne le prêteur à restituer au quadruple les intérêts perçus par lui en sus du taux légal. C'est ici le cas de mentionner une loi *Marcia* (sans date) citée par Gaïus, en vertu de laquelle cette restitution était favorisée par une *manus injectio* particulière, différente de la *manus injectio judicati* et de la *manus injectio pro judicato*.

32. Les mesures adoptées par les Décemvirs ne satisfirent ni les patriciens, à qui la fixation d'un taux légal imposait des ruses et des détours pour satisfaire leur cupidité, ni les plébéiens, que la nécessité impitoyable livrait à leur merci. L'usure resta une des plaies saignantes de la république, et donna lieu à des discordes et des dissensions sans nombre. Il ne peut entrer dans notre plan de les exposer ici en détail ; nous

nous bornerons donc à rappeler les plus importantes.

33. En 370, Manlius, le sauveur du Capitole, excite le peuple contre les patriciens, en lui faisant le tableau émouvant des misères et des tortures des débiteurs insolvables. Jeté en prison, par ordre du dictateur, puis relâché, à cause de l'attitude menaçante des plébéiens, il recommence ses manœuvres ; il paya, dit-on, les dettes de plus de 400 citoyens, dont il empêcha ainsi que les biens ne fussent vendus et la personne adjugée. Le Sénat ne put le perdre qu'en l'accusant d'aspirer à la royauté. Cette imputation, toujours efficace auprès d'un peuple si jaloux de sa liberté, triompha du souvenir des services rendus, et Manlius, condamné à mort, fut précipité du haut de la roche Tarpéienne ; *locusque idem*, ajoute Tite-Live, *in uno homine et eximiæ gloriæ monumentum et pœnæ ultimæ fuit* (1).

34. En 378, une loi rendue sur la proposition des tribuns Licinius Stolon et Sextius, décida qu'on déduirait du capital les intérêts déjà reçus, et que le surplus serait acquitté en trois ans, par portions égales (2).

35. « Il faut le reconnaître, dit M. Tro-
» plong (3), la loi Licinienne fut une banque-

(1) *Tite-Live*, VI, XX.
(2) *Id.* VI, XXXV.
(3) Préface du *Traité du prêt*, p. XLIX.

» route. La suite prouva, en effet, que la me-
» sure était mauvaise. Car, comme rien n'élève
» le prix de l'argent autant que l'incertitude
» dans les engagements, les patriciens, voyant
» le crédit ébranlé par les lois nouvelles, firent
» payer par des intérêts plus forts la chance des
» capitaux engagés dans les prêts. On s'écarta
» du taux fixé par les douze Tables... »

36. Plus on cherchait à réprimer l'usure, et plus elle grandissait. C'est là d'ailleurs le résultat naturel et inévitable de toutes les mesures de ce genre. Et comment en eût-il été autrement? Est-ce que, en prohibant les intérêts élevés, on mettait un terme aux situations précaires et misérables qui jetaient les emprunteurs entre les mains des patriciens? Le Sénat se montrait-il plus pacifique? N'enlevait-il pas chaque jour à leurs champs les citoyens pauvres, pour les envoyer au combat? Comment donc ceux-ci auraient-ils pu se libérer par le travail? Combien d'ailleurs n'étaient pas variables et aléatoires les parts de butin qui pouvaient leur revenir, et qui ne sait que l'argent gagné rapidement se dépense de même? Certes, nous n'avons pas à apprécier la politique suivie par le Sénat de Rome; mais il nous sera bien permis de dire que si les guerres qu'il a suscitées et soutenues avec une constance et un esprit de suite admirables, lui ont donné l'empire du monde, elles constituaient, pour le peuple, un état perpétuellement violent, anor-

mal, tout à fait contraire à la production et à la multiplication des capitaux. D'ailleurs, à part l'agriculture, toujours honorée, parce que ses labeurs préparaient de bons soldats, les Romains n'avaient d'autre source de la production des richesses que la conquête, source, nous l'avons dit déjà, incertaine et souvent nuisible. Et la conquête même profitait infiniment davantage aux patriciens qu'aux plébéiens ; les premiers eurent, de bonne heure, le soin de s'attribuer l'*ager publicus*, et ce sont les réclamations, légitimes quoi qu'on en ait pu dire, suscitées par cette spoliation, qui, sous le nom de lois agraires, ont parfois mis en péril la chose publique. S'étonner que, dans cette situation, et grâce à la cruauté du caractère romain, le prêt à intérêt ait soulevé d'aussi terribles tempêtes, c'est méconnaître la force des choses et les lois les plus simples de l'économie sociale; mais accuser le contrat de prêt d'une situation qu'il n'a pas faite, le rendre responsable des pillages, des incendies, des blessures, des fraudes, qui ruinaient le *civis romanus*, c'est tomber dans une erreur plus singulière encore, et prendre pour cause ce qui est effet. Pour nous résumer, nous dirons que le prêt à intérêt, loin d'avoir été la cause effective de tant de maux, fut la seule ressource offerte aux malheureux ruinés par la guerre. On ne saurait donc conclure,— et c'est là la déduction à tirer de cette courte digression,— on ne saurait

conclure des effets de l'intérêt à Rome, aux résultats qu'il peut produire dans une société régulière, fondée sur le respect des droits de tous, et développant en paix les germes de prospérité dont Dieu et la nature l'ont dotée.

37. En 408, sous le consulat de Manlius Torquatus et de Plautius, le taux de 12 pour 100 fut réduit de moitié : *semunciarium tantum ex unciario fœnus factum*. En 413, nouvelle loi contre l'usure. Enfin, en 430, la lubricité infâme d'un créancier, qui avait voulu abuser du fils de son débiteur, amena l'abolition de l'emprisonnement pour dettes ; les biens du débiteur, non son corps, durent seulement répondre de sa dette. *Ita nexi soluti ; cautumque in posterum, ne necterentur* (1).

38. En réduisant l'intérêt à 6 pour 100, le Sénat avait cru, comme dit M. Troplong, concilier le respect dû à la bonne foi avec le soin des malaises privés. Nous pensons même qu'il allait ainsi beaucoup plus vite que ne le comportait le progrès de la richesse. Pourtant, le peuple ne fut pas apaisé. Tite-Live mentionne, sous toutes réserves, une loi rendue sur la proposition du tribun Genucius, qui aurait entièrement aboli l'intérêt du prêt (2). Si, ce dont on peut douter

(1) *Tite-Live* VII, XXVII—VII, XVIII—VIII, XVIII.

(2) Ce tribun se trouve ainsi l'un des précurseurs de M. Proudhon, qui a exposé de si fausses théories dans sa

d'ailleurs, cette loi a été votée, il est certain qu'elle ne reçut et ne pouvait recevoir aucune application sérieuse.

39. Toutes ces lois sur les dettes et sur l'usure étaient peu respectées. Comme elles ne s'appliquaient qu'aux citoyens romains, on avait recours à un Latin, ou à un allié, dont on faisait un emprunteur fictif : la loi *Sempronia* prohiba ce détour ; on se servit alors des provinciaux : la loi *Gabinia* y pourvut encore. Malgré tout, le mal allait toujours croissant. *Multis plebiscitis obviam itum fraudibus, quæ, toties repressæ, miras per artes rursum oriebantur* (1). Sans doute on finit par reconnaître que le *semunciarium fœnus* était, par son insuffisance, plus nuisible qu'utile ; car un senatus-consulte rendu en 703 rétablit le taux de 12 pour cent, fixé par la loi des XII Tables (2).

40. Montesquieu explique ainsi qu'il suit l'inanité des mesures prises contre l'usure : « Ces » continuels changements, soit par des lois, soit » par des plébiscites, naturalisèrent à Rome l'u» sure ; car les créanciers voyant le peuple leur » débiteur, leur législateur et leur juge, n'eurent

correspondance avec Bastiat, au sujet de la *gratuité du crédit*. V. cette *Correspondance ;* in-32, 1850.

(1) *Tacite*, Annales VI, n° 16.

(2) Cicéron V, 21, ad Attic. Edit. Pank, t. 20, p. 278. —

» plus de confiance dans les contrats. Le peuple,
» comme un débiteur décrédité, ne tentait à lui
» prêter que par de gros profits ; d'autant plus
» que si les lois ne venaient que de temps en
» temps, les plaintes du peuple étaient conti-
» nuelles et intimidaient toujours les créanciers.
» Cela fit que tous les moyens honnêtes de prê-
» ter et d'emprunter furent abolis à Rome et
» qu'une usure affreuse, toujours foudroyée et
» toujours renaissante, s'y établit. Le mal venait
» de ce que les choses n'avaient pas été ména-
» gées. Les lois extrêmes dans le bien font naî-
» tre le mal extrême. Il fallut payer pour le prêt
» de l'argent et pour le danger des peines de la
» loi (1) ».

41. Remarquons enfin que les profits de l'usure étaient une tentation à laquelle ne pouvait résister le patricien romain, toujours si âpre au gain. Caton lui-même, le vertueux Caton, fut un usurier impitoyable. Il est vrai qu'on lui prête ce mot : *Quid fœnerari? Quid hominem occidere?* et M. Dupin a pris soin de le rappeler naguère au Sénat, pour effrayer ce grand corps sur les conséquences possibles de la liberté de l'intérêt. Mais il eut été, pensons-nous, à propos que le savant magistrat plaçât les actions de Caton à côté de ses paroles. Or voici ce que nous lisons dans Plutarque, et qui nous instruit complète-

(1) *Esprit des lois, Liv.* XXII, ch. XXI.

ment sur ce point : « Davantage il (Caton) presta
» son argent à usure, et encore à usure mariti-
» me, qui est la plus réprouvée et la plus blas-
» mée de toutes, parce qu'elle est plus excessi-
» ve... Il osa dire que celui était *homme divin*
» *et digne de louange immortelle*, qui par son
» industrie augmentait tellement ses facultés que
» l'économie qu'il y ajoutait montait plus que le
» principal qu'il avait hérité de ses parents (1)».

42. Le taux de 12 p. 0/0, *centesima usura*, ou un pour cent par mois se maintint dans la loi jusqu'à Constantin, qui lui-même le sanctionna. Ce taux, d'ailleurs, fut bien souvent dépassé dans la pratique, car Brutus prêta à 48 p. 0/0, sous un nom supposé, et Pompée à 66 p. 0/0 (2). Justinien fixa à 12 p. 0/0 l'intérêt des prêts maritimes, laissé jusque-là sans limitation. Pour les autres contrats, il établit des catégories suivant la qualité des prêteurs : ainsi il autorise 8 p. 0/0 pour les commerçants, 6 p. 0/0 pour les personnes ordinaires et 4 p. 0/0 seulement pour les personnes *illustres*.

(1) Plutarque, *Marcus Cato*, 45, Traduction d'Amyot.
(2) *Montesquieu.*— Esprit des lois L. XXII, Ch. XXII.

DEUXIÈME PARTIE.

—

DROIT ROMAIN.

DU FŒNUS.

CHAPITRE 1er

Du fœnus en général et des conditions requises pour sa validité.

Le prêt à intérêt n'est autre chose que le *mutuum*, ou prêt de consommation, auquel on a ajouté un prix, consistant dans le paiement des intérêts, soit en une seule fois, soit à des époques périodiques. Ce contrat reçoit, en droit romain, le nom de *fœnus*, mot qui exprime l'accroissement provenant des intérêts, et qui, suivant Varron, viendrait de *fœtus*, croît des animaux. On désigne

les intérêts par le mot d'*usuræ*, et la somme prêtée par celui de *sors*.

Dans le *mutuum*, qui est un contrat essentiellement gratuit, l'obligation de l'emprunteur consiste à rendre l'équivalent de la chose prêtée, sans aucune augmentation. Pour rendre la convention productive d'intérêts, il est nécessaire de les stipuler dans un contrat spécial, formé *verbis* ou *litteris*. Un simple pacte serait insuffisant : on sait, en effet, que le pacte ne donne une action qu'autant qu'il est joint *in continenti* à un contrat de bonne foi ; or le *mutuum* est un contrat *stricti juris*. La forme la plus usitée pour contracter régulièrement un *fœnus*, consiste dans la stipulation. Cependant, par exception, le paiement des intérêts peut-être valablement convenu *ex nudo pacto* : 1° dans les prêts de denrées (L. 12, C. 32. 4) ; 2° dans les prêts faits par les villes (L. 30, D. 22. 1) ; 3° dans les prêts à la grosse, *in trajectitia pecunia* (L. 12, C., 32,4) ; 4° dans les prêts faits par les *argentarii* ou banquiers. (Nov. 136, C. 4.)

Mais si, en dehors de ces exceptions, le simple pacte était impuissant à procurer une action, du moins produisait-il une obligation naturelle, en ce sens que les intérêts payés d'après le pacte, ne pouvaient être ni répétés comme indus, ni imputés sur le capital. (L. 3, C. 32, 4.)

Le paiement des intérêts pourrait, aussi bien que la restitution du capital, être garanti par le

droit de rétention d'un objet donné en gage ; il ne serait pas besoin, pour cela, de stipulation, mais d'un simple pacte, ajouté *in continenti* au contrat de gage. Toutefois, si la convention n'a porté que sur le remboursement de la somme prêtée, on ne pourrait appliquer le gage au paiement des intérêts. Bien plus, si le débiteur s'était soumis, postérieurement au contrat, à payer des intérêts plus forts que ceux primitivement stipulés et garantis par un gage, le créancier n'aurait aucun droit de rétention pour les intérêts les plus élevés, parce que, au moment de la formation du second pacte, il n'a pas été convenu que le gage répondrait *etiam ad hanc adjectionem*. (L. 4, C. 33, 4.)

Si le créancier stipule des intérêts supérieurs au taux légal, *illicitas usuras*, il n'aura aucune action pour en obtenir le paiement ; toutefois l'action qui lui est accordée pour la restitution du capital n'en reçoit aucune atteinte (L. 20, D. 22, 1). Mais il est essentiel que la stipulation fasse connaître expressément le taux convenu pour les intérêts ; d'où il suit qu'on déclarerait nulle une convention ainsi formulée : *et usuras, si quæ competierint*. (L. 31, D. 22. 1.)

Le *fœnus* est susceptible de recevoir toutes les clauses qui peuvent être insérées dans les stipulations ; il peut dès lors être fait sous condition ; il en résulte seulement que l'existence du contrat reste incertaine jusqu'à l'événement de la condition. (L. 7 et 8, D. 12, 1.)

On peut, sous forme de clause pénale, stipuler la restitution d'une somme plus forte que la somme prêtée, mais l'excédant payé par le débiteur ne doit en aucun cas dépasser le montant des intérêts légitimes. (L. 15 C. 4, 32.)

Il est de l'essence du *mutuum*, et par conséquent du *fœnus*, que la propriété des choses prêtées soit transférée à l'emprunteur ; mais *quid*, des choses volées ? On décide que, dans ce cas, bien que le contrat n'ait pas été valablement fait, l'action du prêt, *condictio certi*, sera donnée contre l'emprunteur, si les deniers se trouvent consommés. S'ils ne l'étaient pas, le propriétaire recourrait à la *rei vindicatio*.(L. 13 D, XII, 1.)

Papinien décide , d'après les mêmes principes, que si je vous ai prêté les deniers d'autrui, vous ne serez soumis envers moi à l'action du prêt qu'après les avoir consommés. (L. 13, D. XII, 1.)

Si je vous délivre une somme, dans l'intention de vous la donner, et que vous la receviez seulement à titre de prêt, Julien dit qu'il n'y a pas donation. Mais y a-t-il du moins un prêt ? Ulpien pense qu'il ne peut y avoir de prêt, parce qu'il n'y a pas eu accord parfait des deux volontés, et que la propriété de la somme prêtée n'a pu être transférée, l'une des parties recevant dans une intention différente de celle dans laquelle on lui donnait. Mais il ajoute que, cependant, l'emprunteur qui aurait consommé la somme reçue, bien

qu'exposé à la *condictio indebiti*, pourrait repousser cette action au moyen de l'*exceptio doli* résultant de ce fait qu'il a consommé la somme livrée suivant l'intention primitive du demandeur. (L. 18, Pr. D. XII, 1)

Si l'un donne une somme à titre de dépôt, et que l'autre la reçoive à titre de prêt, il n'y a ni prêt ni dépôt. Il en est de même si l'un donne une somme à titre de prêt, et que l'autre pense qu'on ne la lui prête que *ostendendi gratiâ*. (Id. § 1.)

Si je vous faisais donation d'une certaine somme, à condition que vous me la prêteriez, pourrait-on dire que le prêt serait contracté ? Julien répond que ce contrat, tel qu'on le propose, n'est ni une donation, ni un prêt, selon la rigueur du droit : *propter subtilitatem verborum*. Voïci les raisons, selon nous peu solides, qu'il en donne : ce n'est pas une donation, parce que la somme n'est point donnée pour demeurer absolument dans le *dominium* de celui qui la reçoit. Ce n'est pas non plus un prêt, parce que celui qui prête la somme donnée a l'intention de payer ce qu'il doit à celui à qui il la prête, plutôt que de l'obliger envers lui. Ainsi, ajoute-t-il, si celui à qui j'ai donné une somme pour me la prêter, me la rend après l'avoir reçue de moi, on ne peut pas dire que cette somme me soit prêtée, puisque je suis censé recevoir ce qui m'appartient.

Ce raisonnement me paraît, je le répète, bien

peu solide ; il pèche par la base, car je ne vois pas pourquoi le donataire qui prête la somme donnée au donateur, n'aurait pas l'intention d'acquérir l'action du prêt. Ou bien il n'y a là qu'une comédie dans laquelle les actes des parties n'ont rien de sérieux, ou bien il faut s'en tenir à leur intention, et ne pas mêler les questions de gratitude et de convenance à des questions de droit dans lesquelles elles n'ont que faire. D'ailleurs, le jurisconsulte sent lui-même ce que sa décision a de subtil et d'excessif, car il ajoute : *Benigniùs tamen est utrumque valere.* (L. 20, D. XII, 1.)

Vous m'avez prié de vous prêter une certaine somme d'argent ; ne l'ayant pas à ma disposition, je vous ai remis une pièce d'argenterie ou quelque matière précieuse, afin que vous la vendiez pour en faire servir le prix à votre usage ; dès que la vente aura été réalisée, le prêt sera contracté. Mais si la chose périt avant la vente, sans qu'il y ait faute de la part du détenteur, on peut demander qui supportera la perte ? Nerva fait une distinction. Si, dit-il, le propriétaire de la chose périe était dans le dessein de l'aliéner, c'est lui qui doit souffrir la perte, comme s'il n'avait donné qu'un mandat de vendre ; si, au contraire, il n'avait nulle intention de se défaire de cette chose, et qu'il ne l'eût livrée qu'à défaut d'argent, et pour en tenir lieu, ce serait alors à l'emprunteur à supporter la perte dont il s'agit. (L. 11, D. XII, 1.)

Le *fœnus* est soumis aux modes ordinaires de preuve. La loi 7, au Code (*De usuris*, IV, 32), établit bien que le créancier doit prouver par écrit la créance principale et la stipulation des intérêts ; mais elle n'a rien d'exclusif, car elle ajoute *si potest*. La loi 1 du même titre confirme cette interprétation ; elle dispose, en effet, que, s'il est établi que la *promissio* des intérêts a été régulièrement faite, encore qu'elle n'ait pas été inscrite sur l'*instrumentum*, *tamen usuræ optimo jure debentur*.

CHAPITRE II.

De la capacité des parties.

Du principe que le *fœnus* est essentiellement translatif de propriété, il suit que, pour que le contrat soit valable, il faut chez l'une des parties la capacité d'aliéner.

Ainsi ne peuvent prêter à intérêt : 1° l'esclave qui n'a pas la *libera peculii administratio* ; 2° le fils de famille, à moins qu'il ne s'agisse de choses comprises dans son pécule castrans ou quasi-

castrans ; 3° les fous ; 4° les prodigues, sans l'assistance de leur curateur ; 5° les pupilles, sans l'*auctoritas* de leur tuteur. Il faut ajouter à ces incapacités, qui sont générales, celles qui sont spéciales aux gouverneurs des provinces et à leurs officiers (L. 33, D. XII, 1) ; toutefois, ceux de ces officiers qui sont nommés à vie, *qui perpetui sunt*, peuvent prêter à intérêt. (L. 34, Pr. D. XII, 1.)

Les incapacités d'acquérir sont moins étendues ; ainsi les personnes *in mancipio* ou *in potestate* acquièrent valablement pour celles sous la puissance desquelles elles se trouvent placées ; mais leurs stipulations ne sont valables et ne confèrent au prêteur la *condictio certi* que lorsqu'elles ont été ratifiées par le maître. Dans le cas contraire, le maître ne peut être tenu que des actions *de peculio*, *de in rem verso*, *institoria*, *tributoria*, ou *exercitoria*. Les fous ne peuvent acquérir que par les modes d'acquisition qui n'exigent pas le concours de la volonté ; ils ne peuvent donc emprunter à intérêt ; quant aux prodigues et aux pupilles, ils acquièrent valablement sans l'assistance de leur curateur ou l'*auctoritas* de leur tuteur, mais ils ne sont alors tenus d'aucune action résultant du prêt. Ajoutons que le président de la province, qui ne peut prêter à intérêt, peut valablement emprunter. (L. 34, § 1, D. XII, 1.)

Nous venons de voir que le pupille ne peut

aliéner sans l'*auctoritas* de son tuteur; cependant s'il a ainsi prêté de l'argent à intérêt, on lui accorde l'action du prêt lorsque la somme prêtée a été *consommée*, parce qu'alors il ne peut plus intenter la *rei vindicatio* d'après la maxime : *res extinctæ vindicari non possunt.* (L. 19, § 1, D. XII, 1.)

Si la numération des espèces a été faite à un pupille autorisé par son tuteur, la propriété en sera valablement transférée ; mais si la stipulation du remboursement a été faite sans le concours du tuteur, elle sera nulle et ne conférera pas l'action du prêt; le créancier aura seulement la *condictio ex numeratione* à cause de la délivrance des espèces. (L. 9, § 5, D. XII, 1.)

Nous avons vu que le fils de famille ne peut en général faire un prêt régulier, puisqu'il est incapable de transférer, *proprio motu*, la propriété qui repose sur la tête du *paterfamilias ;* cependant, si un fils de famille qui est à Rome *studiorum causâ*, prête à quelqu'un l'argent qu'on lui a donné pour subvenir à ses besoins, Scévola pense qu'il pourra en obtenir la restitution en recourant aux *judicia extraordinaria.* (L. 17, D. XII, 1.)

Si l'emprunteur a reçu la somme prêtée d'un fou qu'il croyait sain d'esprit, et qu'il l'ait consommée, Julien pense que la *condictio* est acquise à ce fou; car, dit-il, un fou peut acquérir une action par toutes les causes qui nous en confèrent

à nous-mêmes à notre *insu*. Toutefois, si nous ne nous trompons, il ne s'agit pas ici de l'action du prêt proprement dit, mais de la *condictio ex numeratione*, comme dans le cas du pupille non autorisé. (L. 12, D. XII, 1.)

Un associé peut prêter, soit une somme qui lui appartient personnellement, soit une somme faisant partie de l'actif social; dans le premier cas, le prêt est valable par la seule volonté du prêteur; dans le second, il ne sera contracté qu'autant que les associés y auront consenti, parce que chaque associé n'a le droit d'aliéner que sa part dans la société. (L. 16, D. XII, 1.)

Une cité n'est valablement engagée par l'emprunt fait en son nom qu'autant que l'argent prêté a été employé à son profit; autrement les particuliers qui ont contracté sont seuls tenus de la restitution. (L. 27, D. XII, 1.)

Si un esclave fugitif prête à intérêt, le maître aura-t-il contre l'emprunteur la *condictio certi ?* Oui, si cet esclave avait l'administration de son pécule, car alors le *fœnus* est contracté ; non, dans le cas contraire. Si le prêt n'est pas valable, trois hypothèses peuvent encore se présenter : si les deniers prêtés ont été consommés de bonne foi, on donne au maître la *condictio ex numeratione* ; s'ils existent en nature, ils peuvent être revendiqués ; si enfin l'emprunteur a, par mauvaise foi, cessé de les posséder, on aura contre lui l'action *ad exhibendum*. (L. 11, § 2, D. XII, 1.)

Un esclave appartenant à deux maîtres a prêté 10,000 ; si l'emprunteur a consommé cet argent, soit que l'esclave ait eu ou non l'administration de son pécule, chaque maître pourra recourir à la *condictio* pour se faire rendre 5,000; car, si je vous avais prêté cent *aurei* qui m'appartenaient conjointement avec un autre, Papinien écrit que j'aurai action contre vous pour m'en faire rendre 50, quoique chaque pièce en particulier fût commune entre mon associé et moi. (L. 13, § 2, D. XII, 1.)

Le sénatus-consulte Macédonien, qui fera l'objet d'un chapitre spécial, ne crée, à vrai dire, aucune incapacité d'acquérir ou d'aliéner; il laisse, au contraire, pour atteindre plus sûrement la rapacité des usuriers, il laisse, dis-je, subsister les effets translatifs de propriété résultant du contrat qu'il prohibe expressément; mais il refuse toute action au créancier pour la restitution des sommes prêtées. Il se trouve dès lors placé en dehors des matières comprises sous la rubrique du précédent chapitre.

CHAPITRE III.

Des obligations qui naissent du fœnus.

Le *fœnus* est, comme le *mutuum*, un contrat unilatéral ; par cela seul que le contrat n'est parfait qu'autant que la propriété de la chose prêtée a été transférée, il s'en suit que le prêteur n'a plus aucune condition à remplir, aucun engagement à tenir. Que si l'une des parties promettait de prêter à l'autre une certaine chose, il y aurait là, pour elle, un engagement valable, mais ce serait un contrat innommé, et non pas un *fœnus* proprement dit.

Dans le *fœnus*, l'obligation de l'emprunteur consiste à payer les intérêts et à rendre le principal aux époques convenues. Ce qui doit être rendu, c'est évidemment, non pas la chose prêtée elle-même, mais son équivalent ; on ne peut d'ailleurs exiger des intérêts supérieurs au taux légal et, s'il en avait été stipulé, le créancier serait dépourvu de toute action pour en obtenir le paiement; mais il pourrait réduire sa demande au chiffre des intérêts permis; la stipulation de l'anatocisme , ou intérêt des intérêts serait

également considérée comme nulle. (L. 29, D. XXII, 1.)

Les intérêts qui excèdent le taux légal ne sont même pas dus naturellement; par conséquent, ils ne pourraient donner lieu à aucune compensation, à aucune novation, à aucune rétention de gage; les fidéjusseurs n'en sont pas tenus, et le débiteur qui les paie a le droit de les imputer sur le capital ou de les répéter. Mais doit-il agir par voie d'imputation ou de répétition? La loi 26, au Digeste, *De condictione indebiti*, prévoit trois hypothèses.

Il peut se faire que les intérêts illégitimes soient payés avant ou après le capital, ou bien encore simultanément; s'ils ont été payés avant le capital, ils peuvent être imputés sur la somme principale et non pas répétés; d'ailleurs l'imputation est plus avantageuse au débiteur que la répétition, car elle le dispense d'intenter une action et lui permet de rester défendeur, si les offres du reliquat de la dette ne sont pas acceptées. Dans les deux autres hypothèses, les intérêts peuvent être répétés. Il y avait eu d'abord divergence sur ce point entre les jurisconsultes; les uns voulaient assimiler les intérêts aux sommes payées à titre de peine, qu'on ne permet pas de répéter pour cause d'erreur (L. 42, D. XII, 6); les autres, au contraire, pensaient que la répétition devait être admise. C'est cette dernière opinion que consacre un rescrit de l'empereur Philippe.

Mais ces dispositions ne s'appliquent qu'aux intérêts supérieurs au taux légal, et si des intérêts légitimes avaient été payés, quoique la stipulation n'en eût pas fait mention, ils ne pourraient être répétés : Ulpien voit dans ce paiement la reconnaissance d'un pacte exprès ou tacite d'après lequel il serait dû des intérêts (L. 26, D. XII, 6). Cette différence établie par la loi entre le paiement de deux sommes indues, provient de ce que, dans un cas, l'intérêt privé est seul engagé, et que, dans l'autre, il s'agit d'une prescription d'ordre public.

Des intérêts ont été stipulés et garantis par un gage, la numération des espèces a été faite *in continenti* ; dans ce cas, si le débiteur fait un paiement sans aucune désignation, le créancier aura le droit d'imputer la somme reçue sur les intérêts. (L. 21, C. IV, 32.)

Les intérêts cessent de courir à partir de la consignation de la somme due, précédée des offres légales ; si le créancier est absent, le débiteur doit se pourvoir auprès du magistrat. (L. 6. C. IV. 32.)

Si le créancier refuse de recevoir le paiement de ce qui lui est dû, le débiteur doit lui offrir, en présence de témoins, *post testationem*, la somme prêtée et les intérêts légitimes ; sur son refus réitéré, il dépose la somme offerte *in publico*, c'est-à-dire soit dans les temples, soit dans un lieu désigné par le juge compétent. Dès ce

moment, le cours des intérêts est arrêté, le débiteur ne répond plus des risques de la somme déposée, et le droit de gage, s'il en existe, se trouve résolu. En effet, l'action *Servienne* ne permet pas la poursuite du gage, *persecutio*, soit quand le paiement a été fait, soit, *à fortiori*, quand il est empêché par le créancier. Seulement, le créancier obtient alors une action utile, *utilis actio*, pour se faire payer ce qui lui est dû, non plus contre le débiteur, pourvu que celui-ci n'ait pas retiré la consignation, mais uniquement contre le dépositaire. Ces dispositions reçoivent leur effet même dans les cas de prêts à la grosse, *in trajectitia pecunia*. (L. 19, C. IV, 32.) (Le *fœnus* maritime fera l'objet d'un chapitre spécial).

Mais le débiteur ne jouirait pas de la faveur dont nous venons de parler s'il n'offrait le paiement et n'opérait la consignation que d'une partie de la somme due. Modestin décide, selon la rigueur du droit, que, à moins qu'on ne soit convenu, lors du prêt, qu'il serait loisible au débiteur de se libérer par portions, les intérêts dus pour toute la somme ne doivent pas souffrir de diminution si, le créancier offrant de recevoir le tout, le débiteur refuse et n'en dépose qu'une partie (L. 41. § 1 D. XXII, 1). Mais on pourrait encore, dans ce cas, invoquer le bénéfice du tempérament d'équité résultant de la loi 21, D. XII, 1.

Nous avons dit que les offres régulièrement faites et suivies de la consignation font cesser les intérêts et mettent la chose due aux risques du créancier. La consignation sans les offres ne produit aucun effet juridique contre le créancier (L. 2, C. IV, 32), et réciproquement les offres sans la consignation sont souvent inutiles. Elles produisent pourtant quelques effets que Cujas énumère : 1° Elles libèrent le débiteur, si la chose vient à périr par cas fortuit (L. 105, D. XLV, 1); 2° elles libérent le comptable de deniers publics; 3° lorsque des intérêts élevés ont été stipulés, pour le cas où des intérêts plus faibles ne seraient pas payés à l'échéance, l'offre, faite par le débiteur, de payer les moindres suffit pour le soustraire à la clause pénale, quand même ces offres ne seraient pas suivies de consignation (L. 9, C. IV, 32) ; 4° enfin un rescrit d'Antonin (L. 11, C. IV, 32) décide que le créancier antichrésiste n'a plus droit aux intérêts après les offres, et que s'il continue à percevoir les fruits du fonds qu'il détient, ces fruits, perçus *post oblatam jure pecuniam*, doivent être imputés sur le capital.

Indépendamment du paiement effectif, qui libère le débiteur de l'obligation résultant du *fœnus*, il existe des paiements fictifs résultant, soit d'une novation, soit d'une acceptilation, et qui arrêtent aussi le cours des intérêts. (L. 18, D. XLVI, 2.) C'est seulement la novation formée *verbis* ou *litteris* qui produit cet effet ; quant à celle qui ré-

sulte de la *litis contestatio*, elle n'arrête pas le cours des intérêts (L. 35, D. XXII, 1) ; lui accorder cet effet, c'eût été récompenser la résistance injuste du débiteur. Le créancier qui a demandé le capital et les intérêts jusqu'au jour de la *litis contestatio*, conserve donc une action pour réclamer ceux qui ont couru depuis cette époque. (L. 1, C. III, 1.)

CHAPITRE IV.

Des intérêts.

§ 1. *Du taux des intérêts.* Nous avons vu que le taux de 12 p. 0/0, fixé par un sénatus-consulte rendu en 703, au temps de Cicéron, s'était maintenu assez régulièrement sous les empereurs. A l'époque des jurisconsultes du Digeste, la peine de la restitution au quadruple des intérêts illicitement perçus était tombée en désuétude ; il restait seulement au créancier la ressource de les imputer sur le capital ou de les répéter par la *condictio indebiti*. (Paul. Sent. liv. II, Tit. XIV,

§ 2.) Cependant, en 386 ap. J. C., les empereurs Valentinien III et Théodose II déclarèrent qu'à l'avenir on punirait de la peine du quadruple tous ceux qui prêteraient au delà de l'*usura centesima*. (L. 2, Cod. Théod. *De usuris*, II, 33).

Il y avait toutefois des cas dans lesquels l'intérêt pouvait dépasser 12 p. cent, savoir : 1° Quand il y avait prêt maritime, *nauticum fœnus* ; 2° dans le *mutuum* de certaines denrées, *fruges, vel humidas, vel arentes*, telles que le froment, l'orge, l'huile, le vin, etc. On pouvait, en prêtant deux boisseaux, stipuler que le débiteur en rendrait trois, ce qui constitue un intéret de 50 p. 100. (L. I, Cod. Théod. *eod. tit.*)

Justinien détermine à nouveau le taux de l'intérêt ; il établit, à cet effet, plusieurs catégories : 1° Les personnes *illustres*, et celles qui leur sont supérieures dans la hiérarchie nobiliaire ne peuvent prêter que *usque ad tertiam partem centesimæ*, c'est-à-dire 4 0/0 ; 2° les négociants peuvent stipuler 8 p. 100, *bessem centesimæ* ; 3° dans le *nauticum fœnus*, on peut demander 12 pour cent ; mais on ne pourra plus dépasser ce chiffre comme antérieurement ; 4° les simples particuliers, le fisc, les villes peuvent exiger 6 0/0 (L. 26, § 1, C. IV, 32.— L. 3, C. X, 8). Ces chiffres ne doivent être dépassés sous aucun prétexte, ni directement, ni indirectement ; les stipulations contraires à la loi seraient de nul effet, pour tout ce qui excèderait le taux légal, et les

sommes indûment payées seraient répétées comme indues, ou imputées sur le capital, selon les distinctions que nous avons établies ci-dessus, page 51.

Non content de fixer, pour l'avenir, un maximum que les intérêts ne pourront pas dépasser, Justinien donne à sa constitution un effet rétroactif, en la déclarant applicable même aux stipulations antérieures à sa promulgation, et en vertu desquelles des intérêts plus élevés auraient même déjà été payés ; les intérêts acquittés restent valablement payés, mais ceux qui restent à courir devront être ramenés dans les limites nouvellement posées (L. 27, Pr. C. IV, 32). C'était, au point de vue législatif, une mauvaise mesure, en ce qu'elle portait atteinte à la foi due aux conventions régulièrement contractées sous l'empire des lois antérieures. Dans notre droit français, la jurisprudence a su du moins éviter cette faute, en déclarant obligatoires les stipulations d'intérêts faites avant la loi du 3 septembre 1807, à un taux supérieur à 5 ou à 6 pour cent.

Nons venons de voir que le *nauticum fœnus*, jusqu'alors libre de toute entrave, jouit encore d'une faveur exceptionnelle ; mais il faut, pour cela, que le prêt remplisse rigoureusement les conditions du prêt à la grosse ; car si le créancier reconnaissait qu'il a voulu soustraire son argent aux risques de la navigation, on rentrerait dans le cas de *fœnus* simple, et les intérêts de-

vraient être ramenés aux différents chiffres déterminés pour ce genre de contrat. (L. 2, C. IV, 32.— L. 4, D. XXII, 2.)

§ 2. *Nullité des stipulations usuraires.* Nous savons déjà que les stipulations d'intérêts qui dépassent le taux légal, non-seulement ne donnent au créancier aucune action pour tout ce qui est *supra legis modum*, mais encore que les intérêts indument perçus peuvent être imputés sur le capital ou répétés par la *condictio indebiti.* Mais il importe de remarquer que la nullité des stipulations usuraires laisse subsister le contrat en lui-même, et que le créancier conserve son action, tant pour obtenir le remboursement de la somme prêtée, que pour exiger les intérêts légitimes. (L. 20 et 29, D. XXII, 1.)

C'est en vain que la perception d'intérêts supérieurs au taux légal se déguiserait sous forme de clause pénale ; même dans ce cas, la stipulation devra être ramenée aux chiffres fixés par la loi. (L. 44, D, XXII, 1.— L. 15, C. IV. 32.)

Le taux légal s'applique en général aux prêts d'objets mobiliers comme aux prêts d'argent. Ainsi, si un prêteur, à défaut d'argent, livre à l'emprunteur un objet que celui-ci vendra, pour en garder le prix, à titre de prêt, il n'a droit qu'aux intérêts du prix réel et ne peut demander un plus fort dédommagement, sous prétexte qu'il aurait vendu sa chose à vil prix pour rendre service au débiteur. Toutefois, il en serait autre-

ment si la valeur de l'objet avait été préalablement déterminée par les parties ; c'est sur ce chiffre que les intérêts pourraient être calculés. (L. 25, C. IV. 32.)

Si les intérêts de la somme prêtée sont pris sur les fruits d'un immeuble donné en antichrèse, le créancier ne peut prendre des fruits pour une valeur supérieure à l'intérêt légitime (L. 8, D. XX, 2). Mais s'il avait été convenu que les fruits de l'immeuble engagé tiendraient lieu d'intérêts, il n'y aurait pas lieu à réduction, même lorsque les fruits perçus seraient très supérieurs au taux légal : il y aurait là une espèce de forfait qui validerait la convention, *propter incertum fructuum eventum*. (L. 17, C. IV, 32.)

Au contraire, on devrait prononcer la réduction, si le créancier, dans le but de se soustraire au taux légal, avait, pour un prêt d'argent, stipulé, à titre d'*usura*, la prestation d'une certaine quantité de froment, d'orge, etc., et si cette prestation était jugée supérieure aux intérêts légitimes. (L. 16, C. IV, 32.)

§ 3. *De l'anatocisme.* L'anatocisme, convention qui consiste à faire produire des intérêts aux intérêts eux-mêmes, a été défendu à toutes les périodes de l'histoire romaine. Un sénatus-consulte du temps de Cicéron, défendit de stipuler l'intérêt de l'intérêt, et les constitutions impériales renouvelèrent souvent cette prohibition. Dioclétien, entre autres, nota d'infamie ceux qui

recevraient l'anatocisme. (L. 27, D. 42, 1). Mais les prêteurs éludaient la loi, soit en supposant un nouveau contrat dans lequel les intérêts figuraient comme capital, soit en exigeant des gages, qu'ils retenaient jusqu'au paiement des intérêts illicitement stipulés.

Justinien fait allusion à ces manœuvres dans la loi par laquelle il renouvelle la prohibition portée contre l'anatocisme. (L. 28, C. IV, 32). C'est pourquoi, dit-il, il établit très clairement, *hac apertissima lege definimus*, que l'anatocisme ne pourra être exigé par quelque personne et de quelque manière que ce soit, et pas plus pour les intérêts échus que pour ceux à échoir ; de façon enfin à ce que les intérêts restent toujours intérêts et ne puissent jamais être transformés en capital : *usuras quidem semper usuras manere, et nullum usurarum aliarum incrementum sentire.*

§ 4. *Du point de départ et de la cessation des intérêts.* Les intérêts courent du jour de la convention, si les parties n'ont pas fixé un autre point de départ ; ils courent jusqu'au jour où le créancier a été désintéressé, soit par un paiement fictif, comme une novation, une acceptilation, soit par le paiement réel fait par le débiteur, ou prélevé sur le prix des choses remises en gage. (L. 40, D. XXII, 1). Nous avons vu, page 52, ce que doit faire, pour arrêter le cours des intérêts, le débiteur dont le créancier refuse

de recevoir le paiement ; il doit offrir, *post testationem*, le montant de la dette exigible en capital et intérêts, et ensuite la consigner *in publico*. Pour éviter des répétitions, nous croyons devoir nous en référer à ce que nous avons déjà dit sur ce point.

Les intérêts cessent aussi de courir quand ils sont arrivés à doubler le capital : c'est ce qu'on appelle *computatio dupli*. A l'époque des jurisconsultes classiques, la *computatio dupli* n'avait lieu que pour les intérêts non encore payés ; il en était autrement si le débiteur payait régulièrement les intérêts ; quel que fût le laps de temps pendant lequel ce paiement avait été fait, on ne pouvait pas demander qu'il y eût imputation sur le capital. (L. 26, D. XII, 6. — L. 10, C. IV, 32.) Justinien modifie cette règle : il décide que les intérêts payés par intervalles et peu à peu seront compris dans la *computatio dupli*, comme s'ils avaient été payés en une seule fois. (L. 29 et 30, C. IV, 32). Mais cette disposition n'est pas applicable aux prêts d'argent faits par les villes. (Nov. 160, *De usuris pecuniæ municipalis*.)

Les prescriptions de 30 et de 40 ans permettent au débiteur de repousser la demande des intérêts aussi bien que celle du capital. Mais, avant Justinien, ces prescriptions ne s'appliquaient qu'aux intérêts à venir et à ceux qui étaient dus depuis 30 ou 40 ans ; les autres restaient exigibles, et chaque annuité restait garan-

tie par une action distincte. La loi 26, au Code, *De usuris*, supprime ces distinctions et décide que l'action relative aux intérêts sera prescrite en même temps que la dette principale, dont elle n'est, en définitive, que l'accessoire : *Principali enim actione non subsistente, satis supervacuum est super usuris vel fructibus adhùc judicem cognoscere.*

§ 5. *De la remise des intérêts.* Les intérêts peuvent être remis par un pacte exprès ou tacite. Le pacte tacite résulte de l'inaction du créancier *per longum tempus;* le créancier qui n'a pas réclamé les intérêts à son débiteur pendant cette période de temps, et qui n'en a rien reçu, est présumé avoir remis tous les intérêts dont l'échéance remonte au-delà des dix ans. (L. 17, § 1, D. XXII, 1.) De même le créancier qui, pendant un long temps, a reçu des intérêts moindres que ceux qui avaient été stipulés, est présumé avoir accordé à l'emprunteur remise de la différence. (L. 5 et 8, C. IV, 32.) Toutefois, le débiteur ne peut invoquer ce pacte tacite qu'autant qu'il s'y est lui-même conformé ; il en serait autrement s'il s'était laissé mettre en demeure, *in morâ*, ou s'il n'avait pas payé exactement les intérêts les moins élevés. (L. 13, D. XXII, 1.)

CHAPITRE V.

Du sénatus-consulte Macédonien.

Le sénatus-consulte Macédonien défend de prêter de l'argent aux fils de famille ou, plus généralement, à ceux qui sont sous la puissance de leurs parents ; il n'établit pas, à proprement parler, une incapacité d'emprunter, mais il refuse toute action au créancier pour la restitution de la somme prêtée. (Instit. L. III, Tit. VII.)

Tacite place le sénatus-consulte Macédonien sous le règne de Claude : « *Et lege lata sævitiam creditorum coercuit, ne in mortem parentum pecunia filiisfamiliarum fœnori darent* (1) [an de Rome 779]. Le nom donné à ce sénatus-consulte paraît provenir d'un certain *Macedo*, usurier fameux, qui prêtait de l'argent aux fils de famille. (L. 1, D. XIV, 6.)

Le sénatus-consulte s'applique à toutes les personnes qui sont sous la puissance du *paterfamilias*, et qui auraient emprunté de l'argent

(1) Tacite, Annales XI, XIII.

sans son consentement. Si le *paterfamilias* est l'aïeul de l'emprunteur, il est clair que le consentement du père serait impuissant à valider le contrat (L. 14, D. XIV, 6) ; mais le prêt serait valable, s'il avait été fait *tantum sciente patrefamilias*. (L. 12, *eod. tit.*)

La prohibition ne s'applique qu'au *mutuum* d'argent, car le texte porte : *mutuam pecuniam dedisset.* Si cependant on avait cherché à éluder la loi, en prêtant à un fils de famille du blé, du vin, de l'huile, afin qu'il les vendît et en gardât le prix à titre de prêt, *subveniendum est filiofamilias*. (L. 7, § 3, *idem.*) Mais dans le cas de prêt d'une somme d'argent, il importe peu qu'il soit fait avec ou sans stipulation d'intérêts. (L. 7, § 9, *ibid.*)

Rien n'empêche d'ailleurs le père de famille de ratifier expressément l'emprunt du fils. On considérerait même comme une ratification tacite un paiement fait par lui, sans opposer le bénéfice du sénatus-consulte ; il en serait de même si le débiteur, devenu père de famille, payait une partie de la dette par lui contractée : il ne pourrait *solutum repetere*. (L. 7, §§ 15 et 16, *ibid.* — L. 26, § 9, D. XII, 6.)

Le refus d'action s'appliquait aux héritiers du créancier aussi bien qu'au créancier lui-même (L. 7, § 6, D. XIV, 6); mais il recevait quelques exceptions commandées par l'équité : 1° Le fils absent du domicile paternel *studiorum vel legationis causa*,

pouvait valablement emprunter de l'argent, afin de subvenir à ses besoins *eam quantitatem quam pater solebat subministrare* (L. 7, § 13); 2° si le prêteur avait eu de justes raisons pour croire qu'il traitait avec un chef de famille, *quia publicè paterfamilias plerisque videbatur*, le sénatus-consulte n'était plus applicable (L. 3, Pr.); 3° il en était de même à l'égard d'un fils de famille fermier des impôts publics, *qui vectigalia conducta habet* (L. 3, § 1); 4° enfin le fils de famille, qui avait un pécule *castrans*, pouvait être actionné jusqu'à concurrence de ce pécule. (L. 2, *ibid.*)

L'application du sénatus-consulte ne faisait naître aucune difficulté de droit quand le prêteur était chef de famille et majeur de 25 ans; mais il pouvait en être autrement dans quelques cas.

Ainsi, que décider quand le fils de famille emprunte à un impubère ? S'il n'y a pas eu *auctoritas tutoris*, le prêteur reprend son argent, le *mutuum* n'existe pas; si l'*auctoritas* avait eu lieu, le droit honoraire donnait cependant la *restitutio in integrum* à l'impubère créancier. Ici la faveur de l'âge, dit M. de Fresquet, l'emportait sur les règles du sénatus-consulte; s'il y avait minorité des deux parties, prêteur et emprunteur, on disait : « *Melior est causa consumentis, nisi locupletior ex hoc inveniatur litis contestatæ tempore, is qui accepit.* (L. 3, § 2 D. XIV, 6. — L. 11, § 7 — L, 34, D. IV, 4.)

CHAPITRE VI.

Du prêt maritime ou nauticum fœnus.

Nous avons vu que le *mutuum* se transformait en *fœnus* par la stipulation d'intérêts ; il prenait aussi quelquefois, à Rome, un caractère aléatoire et devenait le *nauticum fœnus* ou prêt maritime ; c'est ce que nous appelons aujourd'hui prêt à la grosse aventure.

Dans cette convention, le prêteur remet à l'emprunteur une somme qui doit être employée à une expédition maritime, avec cette condition que, si le navire périt, la créance sera perdue, mais que s'il arrive à bon port, on devra lui rendre, outre son capital, un intérêt déterminé.

Il est de l'essence du *nauticum fœnus* que les risques de la somme prêtée restent à la charge du créancier ; autrement on rentrerait dans le cas du simple prêt, et les intérêts ne pourraient s'élever au taux permis pour les usures maritimes. (L. 2. C. XXXIII, 4.) L'argent prêté dans ces conditions est appelé *trajectitia pecunia*, et le prêt peut avoir lieu, soit pour l'armement d'un navire, soit pour acheter des marchandises des-

tinées à être transportées outre-mer. (L. 1, D. XXII, 2.) Il est clair, d'ailleurs, que le *nauticum fœnus* doit être le résultat d'une convention expresse ; on ne le présume jamais.

Les risques commençaient à courir pour le créancier à partir du jour où le navire appareillait, et duraient, soit pendant le voyage, soit pendant tout le temps convenu. (L. 3, D. XXII, 2.) Mais si c'est la faute du débiteur qui entraîne la perte du capital, par exemple, si le navire est saisi pour fait de contrebande, le créancier conserve son action. (L. 3, C. XXXIII, 4.)

L'importance des risques auxquels les *trajectitiæ pecuniæ* étaient exposées avait fait admettre que le *nauticum fœnus* serait exempt de toute limitation du taux de l'intérêt. On ajoutait aussi ordinairement une clause pénale, pour le cas où le remboursement ne serait pas fait au jour indiqué ; mais l'intérêt redescendait au taux ordinaire du *fœnus*, à partir du moment où, le navire étant arrivé au port, il n'y avait plus à redouter les risques de la traversée. Justinien voulut imposer une limite à cette forme du prêt, comme à toutes les autres, et il établit, pour le *nauticum fœnus*, le maximum de douze pour cent d'intérêt. (L. 26, § 1, C. XXXIII, 4.)

Remarquons, enfin, que les parties n'avaient pas besoin de recourir à la stipulation, pour faire naître l'obligation d'intérêts, dans le *nauticum*

fœnus : la simple convention suffisait ; il y avait pacte légitime. (L. 5, § 1, D. XXII, 2.)

On avait, par analogie, étendu les mêmes principes au prêt fait à un athlète pour qu'il pût se préparer à figurer dans l'arène. On convenait que, s'il était vainqueur, il rendrait le capital, augmenté d'un certain profit, et qu'au contraire, s'il était vaincu, le prêteur perdrait sa créance. On assimilait ainsi la chance de la victoire ou de la défaite aux risques et aux périls que la mer fait courir aux *trajectitiæ pecuniæ*. (L. 5, D. XXII, 2.)

TROISIÈME PARTIE.

LE PRÊT A INTÉRÊT

Depuis l'établissement du christianisme jusqu'à nos jours.

SOMMAIRE :

1 Transition.
2 L'attention des pères de l'Eglise est appelée sur l'usure.
3 Premières défenses de l'Eglise.
4 Saint Basile. — Homélie contre les usuriers.
5 Saint Grégoire de Nysse. — Portrait de l'usurier.
6 — — Conseils aux prêteurs.
7 Autres pères de l'Eglise grecque. — Lois de l'empereur Basile et de Léon-le-Philosophe.
8 Pères de l'Eglise latine.
9 Saint-Léon, pape, défend aux laïques de pratiquer le prêt à intérêt.
10 Capitulaires de Charlemagne.
11 Rigueurs de l'Eglise contre les usuriers.
12–13 Délibérations des conciles au sujet de l'usure.
14 Décisions des papes.
15 Influence de la doctrine ecclésiastique sur la loi civile.
16 Réflexions que provoque le spectacle des rigueurs déployées contre le prêt.
17 Ordonnances royales de 1211 et de 1254.
18 — de 1311, 1342, 1462, 1467 et 1510.
19 Ordonnance de Blois (1576).

---

1. L'établissement du christianisme, qui exerça une influence si heureuse et si considérable sur les dernières transformations du droit romain, et qui, notamment, modifia si profondément tout ce qui touchait à la constitution de la famille, laissa d'abord intacte la législation civile sur le prêt à intérêt. C'est pourquoi il nous a paru préférable de rattacher les indications sommaires que nous avions à donner sur la doctrine ecclésiastique, à nos recherches sur l'ancien droit français, dont les dispositions sont presque toutes basées sur les canons et les décisions des conciles.

2. Dès les premiers temps de l'Eglise, l'attention des Pères fut attirée sur la question de l'usure ; les écrivains profanes, poëtes, philosophes, historiens, étaient remplis de doléances sur les

exactions des prêteurs, les malheurs et les ruines qu'elles accumulaient, et les troubles dont elles avaient, de tout temps, été le motif ou le prétexte. D'ailleurs, pour constater la triste position des emprunteurs, les Pères n'avaient qu'à jeter les yeux autour d'eux : au milieu de cette chute immense de l'empire Romain, par laquelle la Providence préparait l'avénement de la civilisation moderne, — la désorganisation sociale, l'abandon de l'industrie et du commerce, l'insécurité des routes et des mers, l'inégalité de jour en jour plus choquante de la répartition des richesses, l'impuissance ou le mépris des lois, enfin la dégradation des mœurs, tout concourait à étendre sur la face de l'Empire la lèpre d'un paupérisme toujours croissant. Il n'y avait pas, pour ainsi dire, de prêts ayant pour objet un emploi fructueux des capitaux : il n'y avait guère que des prêts destinés à fournir au malheureux le pain du jour en lui arrachant celui du lendemain. Dans de semblables conditions économiques, l'usure devait prendre, et elle prit en effet des proportions qui attirèrent sur elle les anathèmes des Pères de l'Eglise.

3. Les premières défenses de l'Eglise ne s'étaient d'abord adressées qu'aux seuls clercs, ne voulant pas se mettre en opposition avec la loi civile qui protégeait les laïques. Le 44e canon des apôtres, qui est le plus ancien sur la matière, dit : *Episcopus aut presbyter, aut diaconus, usu-*

ras a debitoribus exigens, aut desinat, aut certè damnatur. Cette prohibition est confirmée par le concile de Nicée, tenu en 325, qui rappelle à ce propos les paroles de l'Ecriture sainte : *Qui pecuniam suam non dedit ad usuram.*

4. Saint Basile, un des premiers, jugeant que la défense de prêter à intérêt ne serait efficace qu'autant qu'elle serait étendue aux laïques, s'éleva avec beaucoup de force et d'énergie contre les usures dont les excès entraînaient la ruine de tant de familles. Dans son *Homélie contre les usuriers*, il rappelle ceux-ci à l'exécution des préceptes de divine charité contenus dans l'Evangile ; il veut que, bien loin de profiter de la détresse des emprunteurs pour leur extorquer le peu de biens qui leur restent, ils les assistent de leur bourse, sans y rechercher une occasion de lucre. « Tel prête à 1 pour 100, dit-il, tel à 10 » (on frissonne rien qu'à l'entendre dire), et ces » réclamateurs de tous les mois, semblables aux » démons qui envoient l'épilepsie, viennent à » chaque révolution de la lune s'abattre sur les » pauvres. Leurs dons sont funestes et à celui » qui les fait et à celui qui les reçoit : la fortune » de l'un, l'âme de l'autre en souffrent également (1). »

(1) Saint Basile. — *Homélie contre les usuriers.* — Tradon Sommer. — Il s'agit dans ce passage du taux payable par mois, c'est-à-dire de 12 et 120 pour 100 par an.

Mais saint Basile reproche aussi, et plus particulièrement, aux emprunteurs, leur imprudence à contracter des engagements qu'ils ne pourront remplir ; il leur fait voir combien ces prêts, qui leur apportent un soulagement passager, leur préparent de chagrins et de tourments pour l'avenir.

5. Saint Grégoire de Nysse (1) fait de l'usurier un portrait dans lequel la richesse du coloris le dispute à la vérité de l'expression ; je ne puis résister au désir de le citer ici : « Calculant les » jours, comptant les mois, songeant au capital, » rêvant des intérêts, craignant le jour de l'é» chéance, de peur qu'il ne soit stérile comme » une moisson frappée de la grêle, l'usurier épie » les affaires de son débiteur, ses voyages, ses » mouvements, ses pas, son commerce ; si une » rumeur sinistre se répand, que tel ou tel est » tombé dans les mains des voleurs, ou qu'un » coup soudain a changé son aisance en pau» vreté, le voilà assis, joignant les mains ; il ne » cesse de gémir, il verse des ruisseaux de larmes ; » il déroule le parchemin, il pleure son or sur » les caractères, et tirant le contrat de son ar» moire, comme la robe d'un fils qui n'est plus, » il sent à cette vue s'éveiller en lui une douleur » plus cuisante. »

(1) Saint Grégoire de Nysse. — *Homélie contre les usuriers.* — Trad[on] Sommer.

6. Plus loin, s'adressant au prêteur lui-même, l'orateur chrétien lui dit : « Ne demande pas un » produit au cuivre et à l'or, *matières stériles* ; » ne force pas la pauvreté à faire œuvre de ri- » chesse, ni celui qui te demande un capital à » rendre des intérêts. Ne sais-tu donc pas que » la demande d'un prêt n'est qu'une demande » *d'aumône déguisée ?* » Il insiste alors sur les préceptes de la charité chrétienne, qui non-seulement commandent de prêter sans intérêts, mais encore de faire aux débiteurs pauvres *la remise des dettes*, et il engage le prêteur à mettre plus de confiance dans la parole de Dieu que dans l'obligation écrite d'un malheureux sans ressources.

7. Saint Grégoire de Nazianze et saint Chrysostôme s'élèvent aussi avec force contre la perception de l'intérêt de l'argent, qu'ils représentent comme contraire aux prescriptions de l'Ecriture sainte et ne pouvant être couverte par la tolérance de la loi civile. Malgré ces efforts de l'Eglise grecque, la société résista à l'impulsion qu'on voulait lui donner, et Justinien jugea plus conforme à une bonne politique de modérer les usures que d'essayer vainement de les supprimer. L'empereur Basile se crut plus fort, et il érigea en loi positive un conseil de charité ; mais son fils, Léon-le-Philosophe, en revint prudemment aux lois de Justinien, qui tenaient du moins

compte des nécessités de la vie et des exigences du commerce.

8. Les Pères de l'Eglise latine ne furent pas moins ardents à flétrir l'avidité et la cruauté des usuriers. Saint Ambroise (1), saint Jérôme (2) et saint Augustin (3) furent les plus illustres et les plus éloquents champions de cette croisade, entreprise au nom de la morale et de l'humanité.

9. Toutefois l'autorité ecclésiastique n'avait pas jusqu'alors transformé en prescriptions formelles les opinions exprimées par les Pères contre l'intérêt de l'argent. Saint Léon fut le premier pape qui osa se mettre en opposition avec les lois civiles, en défendant aux laïques de pratiquer le prêt à intérêt. C'est qu'aussi la puissance des Papes avait grandi peu à peu, tandis que l'autorité impériale s'en allait chaque jour en lambeaux; et il est vrai de dire que l'homme qui venait de sauver Rome de la destruction dont la menaçait Attila, avait une autorité morale autrement grande que le maître, mal obéi, d'un empire miné par sa propre corruption, non moins que par l'invasion des barbares.

10. Mais, comme le remarque fort bien M. Troplong, l'autorité pontificale n'avait pas encore, au v[e] siècle, la prépondérance qu'elle de-

(1) *De Tobiâ*, C. 2, 5, 6, 14, 15.
(2) *Comment. sur le ch. 18 d'Ezéchiel.*
(3) *In Psalm.* 36, *Ser.* 3.

vait acquérir plus tard ; son action, très réelle et très puissante en Italie, ne s'exerçait pas au loin avec la même intensité, et le prêt à intérêt, protégé dans les Gaules, par le texte et l'esprit des lois romaines, y était pratiqué par les personnages les plus considérables et les plus justement estimés. Il faut arriver jusqu'aux *Capitulaires* pour voir la loi civile s'assimiler entièrement les prescriptions de l'Eglise et défendre les usures au nom du pouvoir séculier. Le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, en 789, interdit les usures à tous sans exception : *Omninò omnibus interdictum est ad usuram aliquid dare.* Cette défense est renouvelée dans un capitulaire de 813 : *Usuram non solum clerici, sed nec laici christani exigere debent.*

11. « A partir de ce moment et pendant tout » le moyen âge, l'Eglise ne se départit pas d'une » sévérité qui atteignait les laïques aussi bien que » les clercs. Les prêteurs à intérêts, qualifiés d'u- » suriers, furent considérés comme infâmes (*in* » *totâ vitâ infames habeantur*), écartés des lieux » saints, et privés de la sépulture ecclésiastique » (*christianâ sepulturâ priventur*) [1]. »

12. Les délibérations des conciles et les décisions des Papes font voir, par leur nombre, l'importance extrême que l'Eglise attachait à la question de l'intérêt de l'argent.

(1) M. Troplong. — *Traité du prêt.* Préface, p. CXI.

13. Parmi les conciles qui se sont occupés de cette question, nous citerons : 1° Le concile de Latran (1179), qui prononce l'excommunication contre tous les usuriers publics et reconnus pour tels, leur refuse la communion et la sépulture chrétienne ; 2° Le concile tenu à Lyon sous Grégoire X, empiétant de plus en plus sur le domaine du droit civil, déclare nuls, *irrita ipso jure*, les testaments des usuriers ; 3° En 1565, le premier concile de Milan condamne les usures détournées que des casuistes relâchés s'efforçaient de pallier; 4° Le concile de Malines, tenu en 1566, déclare usuraires les prêts à intérêts faits par les tuteurs ou curateurs des deniers de leurs pupilles ; 5° Le concile de Bordeaux (1582) défend de prêter à intérêt, fût-ce l'argent des pupilles, des veuves et des lieux saints ; 6° Enfin le concile tenu à Reims, en 1583, défend au prêteur de recevoir un profit quelconque.

14. Les décisions des Papes ne sont ni moins formelles, ni moins absolues. En 1159, Alexandre III, consulté par l'archevêque de Gênes, au sujet de certains marchands qui vendaient à crédit plus cher qu'au comptant, répond : *Licet contractus hujus modi ex tali forma non possit censeri nomine usurarum ; nihilominus tamen venditores peccatum incurrunt*. Urbain III, élu en 1125, et Innocent III, élu en 1198, condamnent aussi toutes espèces d'usures. En 1227, Grégoire IX prohibe les prêts faits aux marchands et naviga-

teurs. Léon X et Pie V renouvellent les prescriptions portées par leurs prédécesseurs. Enfin Sixte V, dans sa bulle *Detestabilis*, publiée en 1586, défend les contrats de société, par lesquels un des associés se chargeait de la perte possible du capital, en s'obligeant à payer une certaine somme toutes les années ou tous les mois.

15. Une doctrine aussi constante ne pouvait manquer d'exercer une influence considérable sur la législation civile ; celle-ci, en effet, la suivit docilement, elle s'en imprégna, pour ainsi dire, et mit le bras séculier au service de prohibitions qui avaient d'abord été circonscrites dans le for intérieur. Nous énumèrerons tout-à-l'heure les principales dispositions des édits et ordonnances rendus à ce sujet par les Rois de France. Mais une observation doit ici trouver sa place.

16. Quand on parcourt cette longue série de prohibitions, de menaces, d'anathèmes de toutes sortes, tant spirituels que temporels, on se demande vraiment comment le contrat de prêt à intérêt a pu survivre à une pareille lutte. Et ce n'est pas un des moindres arguments que puissent invoquer les partisans de la liberté des transactions, que de montrer ainsi, pièces en mains, que l'on ne gagne rien à vouloir faire violence à la nature des choses. Voilà, peuvent-ils dire, une question qui a passionné les plus grands esprits, à l'égal des plus hautes spécula-

tions de la morale, de la philosophie et de la politique ; les plus grands saints, les orateurs les plus éloquents, les plus savants papes, les conciles les plus éclairés, les jurisconsultes les plus profonds y ont épuisé leur sagesse et leurs lumières ; ils ont proclamé, comme à l'envi, que le droit naturel, pas plus que la loi religieuse, ne permet de retirer de l'argent un intérêt quelconque. Et cependant, ces saints, ces savants, ces docteurs, ces gloires et ces lumières du genre humain, ils se sont trompés grossièrement ! Car personne aujourd'hui ne conteste plus la légitimité de l'intérêt : on ne reste divisé que sur le plus ou moins de liberté qu'il convient de lui laisser. Les théologiens eux-mêmes reconnaissent l'erreur de l'ancienne doctrine, et le Saint-Siége recommande de laisser, sur ce point, la conscience des fidèles en repos, dans les limites posées par le droit civil. Nous n'insisterons pas sur le fond de l'enseignement de l'Eglise en matière d'usure; nous voulions seulement faire remarquer que, si l'on s'est trompé en prohibant, pendant des siècles, le prêt à intérêt, on pourrait bien se tromper encore en lui assignant un taux légal ; ce n'est pas là, sans doute, un argument péremptoire, c'est du moins une présomption qui doit engager tous les hommes de bonne foi à étudier sérieusement la question, et nous croyons qu'on ne peut, en l'étudiant, que donner raison aux partisans de la liberté de l'intérêt. Cette conclusion servira d'excuse à notre courte digression.

17. Nous avons dit que les ordonnances des Rois ne restèrent pas en arrière des prescriptions ecclésiastiques pour la condamnation du prêt à intérêt. En effet, saint Louis rend en 1211, à Melun, une ordonnance qui fut ensuite renouvelée en 1254, et qui « en défendant très estroitement » toutes sortes d'usures, enjoint aux seigneurs » et aux autres officiers de ne les pas souffrir » dans les lieux de leur juridiction. Le texte de 1254 porte : *Prohibemus districtè, quod nullas usuras haberi faciant Barones, Seneschalli*, etc.; plus loin, il explique ainsi ce qu'il faut entendre par usure : *Usuram intelligimus quidquid est ultrà sortem.*

18. En 1311, Philippe IV prohibe encore les usures et, en 1342, Philippe de Valois confirme cette prohibition, mais en permettant le change, à raison de 15 pour cent par an, aux marchands qui fréquentent les foires de Brie et de Champagne ; cette tolérance fut étendue aux foires de Lyon par des édits de Louis II de 1462 et de 1467, aux foires de Paris et de Rouen par un édit de 1601. En 1510, Louis XII promet « la troizième partie des amendes » aux dénonciateurs des usuriers.

19. Enfin l'ordonnance de Blois (1576) porte, art. 202 : « défendons à toutes personnes de » quelque qualité et condition qu'elles soient, » d'exercer usure par eux ou par gens interpo- » sés, ni de prester deniers ou marchandises à

» intérest sous prétexte de commerce public. » Elle prononce d'ailleurs des peines sévères contre les contrevenants ; ce sont, pour la première fois, l'amende honorable, le bannissement, la condamnation en de grosses amendes, et pour la seconde fois, la confiscation de corps et de biens, c'est à dire la condamnation à une peine qui entraîne la mort civile, tout comme la condamnation aux galères à perpétuité ou le bannissement.

20. On voit que le prêt d'argent constituait, pour ceux qui auraient voulu le pratiquer, une opération périlleuse, aussi dommageable à leur salut dans l'autre monde qu'à leur sécurité dans celui-ci. Pourtant il est difficile, et je dirai presque impossible, qu'une société puisse subsister sans cet utile contrat, objet de tant de haines et de persécutions. Les princes eux-mêmes avaient souvent besoin d'emprunter ; ils eurent donc recours à un subterfuge assez singulier : ils autorisèrent les Juifs à exercer l'usure, si sévèrement défendue aux chrétiens. La raison de cette faveur c'est que, les Juifs étant damnés de plein droit, on pouvait leur permettre un trafic que les enfants de l'Eglise n'auraient pu exercer qu'au péril de leur propre salut. Il résulta de cette situation exceptionnelle que tous les capitaux vinrent se concentrer entre les mains des Juifs, qui abusèrent du monopole qu'on leur réservait, pour exiger des usures énormes. Il est vrai que la médaille n'était pas sans revers, et que, de

temps à autre, on brûlait les Juifs ; ou bien on annulait leurs créances; ou bien encore les princes confisquaient à leur profit toutes les obligations souscrites par les emprunteurs ; ou enfin ils imposaient aux prêteurs des taxes énormes.

21. L'auteur d'une excellente *Histoire de l'assistance publique*, M. Monnier, dépeint ainsi la situation : « Les Juifs, en qui l'appât d'un gain » désordonné dominait la crainte des persécu- » tions, prélevaient des usures si énormes qu'en » 1315, à son avénement au trône, Louis X, en » permettant aux Juifs de rentrer en France pour » douze années, moyennant la cession des deux » tiers de leurs anciennes créances et une som- » me de 122,500 livres qu'ils versèrent dans les » coffres du Roi, estima que c'était leur interdire » l'usure que d'en borner les bénéfices à deux » deniers pour livre par semaine, c'est à-dire à » 43 pour cent par an. Pour que la stipulation » d'un taux si monstrueux fût regardée comme » une salutaire garantie, à quels excès avait dû » monter auparavant l'industrie des Juifs et des » Lombards ! »

22. Plus les foudres spirituelles et les menaces temporelles s'acharnaient contre le prêt à intérêt, et plus il devenait habile à revêtir toutes les formes, à se cacher sous tous les déguisements. Le commerce avait pris une certaine extension, et le commerce ne peut se passer d'argent : on dissimula donc bien souvent le simple prêt sous les

dénominations de change réel, de change sec, de rechange, de contre-change, et les jurisconsultes aussi bien que les théologiens, perdirent leur science à déjouer les ruses et les détours de l'usure.

23. Un acheminement vers des idées un peu moins absolues fut l'autorisation accordée au contrat de rente constituée. Se fondant sur ce que le défaut d'exigibilité du capital différenciait profondément la constitution de rente du simple prêt, les canonistes crurent pouvoir permettre la stipulation et la perception des arrérages. Martin V, qui fut créé pape en 1417, déclara par l'extravagante *Regimini* que les intérêts des rentes constituées étaient licites et légitimes ; le pape Calixte III confirma cette décision par une bulle du mois de mai 1455.

24. Mais la doctrine catholique fondée, tout entière sur le vieil argument d'Aristote touchant la stérilité de l'argent, et sur le mot de l'Evangile : *Mutuum date nihil indè sperantes* (1) ne suffisait pas aux besoins chaque jour croissants des relations commerciales ; l'esprit des emprunteurs, aussi bien que celui des prêteurs, s'ingénia à tourner la difficulté, et l'on inventa toutes sortes de combinaisons pour prêter de l'argent sans encourir les peines portées contre l'usure. De ce

(1) *Ev. selon St-Luc*, C. IV, vers. 35.
On oppose victorieusement à ce précepte de charité la parabole des talents : V. St-Mathieu, c. XXV, v. 14 et suiv. — St-Luc, c. XIX, v. 13.

nombre étaient les *Trois contrats*. Le P. Diana va nous expliquer en quoi ils consistent.

25. « Est-il permis de donner une grosse som-
» me d'argent à un marchand, à condition qu'il
» en paiera, par exemple, 5 pour 100 d'intérêt ?
» Je réponds affirmativement, pourvu qu'on ait
» eu intention de célébrer trois contrats : un
» contrat de *société*, un contrat d'*assurance* du
» principal, et un contrat de *vente* d'un plus
» grand gain incertain pour un moindre certain
» et assuré. Et afin qu'on puisse mieux entendre
» la chose, voici comme on procède dans ce tri-
» ple contrat : premièrement, on donne de l'ar-
» gent par forme de société à un marchand qui
» le doit employer dans le commerce, en sorte
» que le profit de cette société peut bien revenir
» à dix ou douze pour cent; on fait ensuite un se-
» cond contrat, par lequel, afin que le marchand
» réponde de la somme et l'assure, on relâche
» cinq pour cent des douze qu'on pouvait espé-
» rer de la société ; enfin, on céde encore quel-
» que chose, afin qu'il promette un profit fixe et
» déterminé. Tout étant ainsi fait, il reste, par
» exemple, cinq pour cent, qu'on peut recevoir
» sans usure et sans injustice, puisqu'alors l'é-
» galité est gardée, les peines du marchand sont
» duement récompensées, et que, ces trois con-
» trats étant justes, pris séparément, ils ne sau-
» raient être injustes lorsqu'on les joint ensem-

» semble, et qu'on les fait dans un même temps,
» avec la même personne (1). »

26. Non, certes ! tout cela n'est pas injuste ; mais la conclusion qu'il en fallait tirer, et qu'on n'en tirait pas, c'est que le prêt à intérêt n'est contraire ni au droit naturel, ni à la morale divine et humaine, et qu'il est favorable au développement de la prospérité publique ; c'est que, bien loin de le proscrire, on aurait dû l'encourager, et qu'on eût ainsi contribué à produire une plus rapide formation des capitaux et hâté l'amélioration du sort des masses et les progrès de la civilisation ! Le tort de notre canoniste était donc non pas d'autoriser les *Trois contrats*, mais de croire que, par ce détour, on respectait la prohibition canonique de l'usure. Sixte V le comprit ainsi et, dans sa bulle *Detestabilis*, il condamna formellement les *Trois contrats* et tous les contrats qui, sous un déguisement quelconque, ont pour but de faire rendre plus qu'on n'a reçu.

27. Pourtant l'esprit de libre examen commençait à souffler sur l'Europe, et la Réforme venait porter sa critique audacieuse sur toutes les grandes questions de la religion et de la morale. Si Luther se montre ennemi du prêt à intérêt même le plus modéré, et compare les prêteurs à des vo-

(1) Diana, *Tract. 8*, *Résol. 36*. —

leurs (1), Calvin, au contraire, porte dans la question de l'usure le flambeau d'une analyse exacte et pénétrante. Il prend à partie la maxime scolastique renouvelée d'Aristote : *Nummus nummum non parit,* et il en montre la fragilité : « L'argent, dit-on, n'enfante pas l'argent. Et la mer,
» le produit-elle ? Est-il le fruit d'une maison,
» pour l'usage de laquelle, pourtant, je reçois un
» loyer ? L'argent naît-il, à proprement parler, du
» toit et des murailles ? Non, mais la terre pro-
» duit, la mer porte des navires qui servent à un
» commerce productif, et, avec une somme d'ar-
» gent, l'on peut se procurer une habitation com-
» mode. Si donc il arrive que l'on retire d'un
» négoce plus que de la culture d'un champ,
» pourquoi ne permettrait-on pas au possesseur
» d'une somme d'argent d'en retirer une somme
» quelconque, quand on permet au propriétaire
» d'un champ stérile de le donner à bail moyen-
» nant un fermage ? Et lorsqu'on acquiert à prix
» d'argent un fonds de terre, est-ce que ce capi-
» tal ne produit pas un revenu annuel ? Quelle
» est cependant la source des profits que fait un
» marchand ? Son industrie, direz-vous, et son
» activité intelligente. Qui doute que l'argent que
» l'on n'emploie pas soit une richesse inutile ? Ce-
» lui qui demande à un emprunteur un capital,
» veut apparemment s'en servir comme d'un ins-

(1) Luther. *Propos de table.*

» trument de production. Ce n'est donc pas de
» l'argent même que provient le bénéfice mais
» de l'emploi qu'on en fait (1).

28. Vers le même temps, Dumoulin entreprenait de montrer que les textes de l'Ecriture-Sainte ne condamnent pas les intérêts modérés, et que les usures excessives exercées contre les pauvres étaient seules contraires à la religion et à la charité. Plus tard Pothier (2), moins bien inspiré, paiera un large tribut aux préjugés de son époque et s'efforcera de démontrer, contre le bon sens et la raison, que le prêt de *consomption* ne peut être que gratuit, selon le droit naturel, parce que l'emprunteur ne saurait être tenu que de l'obligation de rendre l'équivalent de ce qu'il a reçu, c'est-à-dire le capital sans aucun intérêt, et que les profits qu'il a pu faire avec la somme prêtée, ne peuvent être invoqués par le créancier pour obtenir une rémunération quelconque, étant de l'essence du *mutuum* que la propriété soit transférée à l'emprunteur ; celui-ci ne doit donc aucun dédommagement, puisqu'il n'a fait qu'user de sa chose. L'erreur de Pothier est capitale : elle consiste à considérer la *promesse* de remboursement faite par le débiteur comme l'équivalent exact de la somme livrée par le créancier ; or

(1) *Lettres de Calvin.*

(2) *Traité du prêt de consomption*, 2e *partie*.

rien n'est plus faux, puisque l'un possède la *proie*, et que l'autre n'en a guère que l'*ombre*.

29. Les constitutions de rentes furent pendant plusieurs siècles, le moyen auquel on eut le plus fréquemment recours pour faire valoir son argent, et elles prirent une telle extension qu'elles remplacèrent tant bien que mal le *fœnus* des Romains. A la fin du XIIIe siècle, le taux fixé par la loi pour les rentes constituées, était le denier 10, soit 10 p. 100. La découverte du Nouveau-Monde et les importations de métaux précieux qui en furent la conséquence, firent baisser de moitié, en Espagne, le taux des constitutions de rentes ; mais, en France, la crise fut moins brusque. En 1522, François Ier emprunte 200 mille livres (aujourd'hui 5,500,000 fr.) à 8 1/3 p. 100 par an, et constitue ainsi les premières *rentes perpétuelles* sur l'hôtel de ville, origine de notre dette publique. Henri II multiplia tellement les emprunts à ce taux, qu'il laissa 543,000 livres de rentes constituées sur les villes et une dette exigible de 17 millions, qui en représenteraient 136 d'aujourd'hui. Sully, en réformant les finances de la France, qui étaient dans une confusion épouvantable, réduisit l'intérêt du denier 12 (8 1/3 p. 100) au denier 16 (6 1/4) [1].

30. La morale relâchée mise en honneur par les Jésuites ne pouvait laisser subsister les ri-

(1) Duruy.—*Histoire de France, Tome 2, p.* 43 et 172.

gueurs édictées contre l'usure par les conciles et les Souverains-Pontifes. Nous avons vu déjà comment le P. Diana justifiait les *Trois contrats* ; on justifia aussi le *Mohatra* qui, sous un nom barbare, cachait une vente, qui cachait elle-même un prêt usuraire. Enfin le P. Bauny (1) veut que, pour éviter le péché, en prenant l'intérêt de l'argent, on tienne aux emprunteurs le langage suivant ; « Je n'ai point d'argent à prêter, si en » ai-je bien à mettre à profit honnête et licite ; » si désirez la somme que demandez pour la faire » valoir par votre industrie, à moitié gain et moi- » tié profit, peut-être m'y résoudrai-je : bien » est vrai qu'à cause qu'il y a trop de peine à » s'accommoder pour le profit, si vous m'en vou- » lez assurer un certain, et quand et quand aussi » mon sort principal, de peur qu'il ne coure for- » tune, nous tomberions bien plus tôt d'accord, » et vous en ferais toucher sur l'heure.»

31. En vérité, Pascal a beau jeu quand il raille de pareilles subtilités, qui tombent presque dans la niaiserie (2) ; pourtant il faut reconnaître que si les Jésuites n'avaient pas eu à se reprocher de décisions plus immorales que celle-là, ils eussent été, malgré leurs sophismes, plus près de la raison et du bon sens que le terrible athlète de Port-Royal. Leur mérite, au cas particulier, c'é-

(1) Bauny.— *Somme des pechez*, p. 334.
(2) Pascal.— *Provinciales*.

tait de comprendre que la société ne pouvait se passer du prêt à intérêt ; leur tort, c'était de prétendre concilier cette idée avec la rigueur des décisions canoniques, au moyen de subterfuges et de capitulations de conscience qui ne supportent pas l'examen.

32. Toutefois les idées faisaient peu à peu leur chemin, quoique bien lentement encore, et, en 1682, un docteur en théologie, qui jugea prudent de garder l'anonyme, publiait à Louvain, un *Traité de la pratique des billets entre les négociants*, dans lequel il s'efforçait de prouver que ni l'Ecriture-Sainte, ni la véritable doctrine de l'Eglise, ni la législation civile ne condamnaient les prêts de commerce. L'intention était bonne assurément, mais la thèse n'était guère soutenable, et autant l'auteur avait raison de prétendre que le prêt de commerce est un contrat sérieux et utile aux deux parties, non moins qu'à l'intérêt général, autant il était mal inspiré en voulant prouver, contre l'évidence, qu'aucune peine ecclésiastique, ni civile, n'atteignait cette convention. Mais ce qu'il y a de plus curieux, c'est que ce docteur en théologie ne craint pas de rapporter les dispositions de l'ordonnance rendue en 1673 par Louis XIV, qui porte, Titre VI :

« Art. 1. Défendons aux négociants, marchands » et à tous autres de comprendre l'intérêt avec » le principal dans les lettres ou billets de chan- » ge, ou aucun autre acte. » Il est difficile, ce me

semble, d'imaginer un texte plus précis et plus formel, et l'on pourrait être embarrassé d'y trouver la juistification du prêt de commerce. Mais l'auteur recourt à un raisonnement *ad hominem* auquel Louis XIV aurait bien pu se trouver empêché de répondre.

« Les actions, dit-il, sont ordinairement les » meilleurs interprètes des pensées et des paro- » les. Or : 1° Il (le roi) permet que ses fermiers » généraux prennent de l'argent à intérêt pour » un temps. C'est ce que l'on appelle la *caisse* » *des emprunts* ; 2° Il donne à ses mêmes fer- » miers des intérêts pour l'argent qu'ils lui avan- » cent un ou plusieurs mois avant l'échéance. » Or, comme ces prests, que l'on fait au Roi, ne » sont point des prests de charité, mais qu'ils sont » des prests de commerce, puisque Sa Majesté ne » fait ces sortes d'emprunts que *pour rendre ses* » *affaires meilleures*, il s'ensuit évidemment que » les deux sortes d'intérêts qu'il autorise, non- » seulement ne sont point usuraires et ne le peu- » vent être, mais aussi qu'ils sont justes et légi- » mes (p. 269).

33. On ne saurait plus habilement se tirer d'affaire ; il semble même que l'on sente une pointe de fine ironie, que l'anonyme eut au besoin protégée, dans cette allusion au souverain qui n'emprunte que *pour rendre ses affaires meilleures*. Nous verrons bientôt que si des gloires de toutes sortes devaient, aux yeux de la postérité, parer

le front du grand Roi, il ne saurait du moins revendiquer celle d'un administrateur économe des deniers de la France.

34. *Le Traité de la pratique des billets* fut réfuté, à grand renfort d'érudition, dans un livre publié à Rouen, en 1698, par un S[r] L. J. C, qui taxa presque d'hérésie le docteur anonyme et condamna formellement le prêt de commerce.

35. Quelque exagérée que nous semble aujourd'hui une pareille proposition, elle était alors l'expression de la pensée ecclésiastique. Bossuet lui-même ne jugea pas la question indigne de son examen, et, dans un opuscule (1) où son grand esprit semble comme obscurci par les ténèbres du préjugé, il établit que la doctrine qui dit que l'usure (selon la notion qu'il en a donnée) est défendue dans la loi nouvelle *à tous les hommes envers tous les hommes*, EST DE FOI (5[e] proposition). Pour Bossuet, l'usure c'est tout profit qu'on stipule ou qu'on exige au-delà du prêt ; il excepte de ses prohibitions les cas de *lucrum cessans* et de *damnum emergens;* mais il faut, dit-il (7[e] proposition), que le *dommage éprouvé* et le *profit manqué* regardent des pertes réelles, des occasions de profit effectives et irréparables ; et celles qui ne sont point de cette nature sont, à son avis, suffisamment réparées par le paiement du principal.

(1) Bossuet.—*Traité de l'usure.*

36. Les prodigalités de Louis XIV le livrèrent en proie aux gens de finance, notamment à Samuel Bernard, et le souverain, escomptant dans des emprunts usuraires les ressources de son royaume, donna un perpétuel démenti à ses édits sur l'usure. Il en arriva, peu à peu, à consentir des taux d'intérêt fabuleux : le dernier emprunt contracté par lui le fut à 400 pour cent (1) !

37. En Italie, au contraire, le prêt à intérêt était librement pratiqué à Gênes, à Florence, etc. A Venise, l'argent se vendait et s'échangeait au prix convenu entre les parties. Il en résulta que ces villes privilégiées, Venise en particulier, prospérèrent rapidement. Elles attirèrent entre leurs mains tout le commerce et tout l'argent de l'Europe ; et les Florentins et les Milanais, remplaçant les Juifs sous le nom de Lombards, devinrent les banquiers universels. Plus près de nous, d'autres nations donnèrent le même exemple : la Hollande, l'Angleterre, entre autres, plus riches et moins ravagées par l'usure, parce que le prêt y était plus libre (Henri VIII et Elisabeth avaient autorisé le taux de 10 pour 100). Au XVII[e] siècle, la Hollande, appauvrie par ses guerres avec Louis XIV, empruntait à 4 pour 100 ; au XVIII[e] siècle, l'intérêt courant était à 3 pour 100 en

(2) V. Cochut.— *Law, etc, p. 3.*

Angleterre. « Tant il est vrai, ajoute M. Passy, » à qui nous empruntons ces indications (1), » que la confiance et le crédit maintiennent l'ar- » gent naturellement et sans effort à un taux » bien inférieur à celui que la loi peut imposer, » et que, pour l'argent, comme pour tout le » reste, la seule garantie sérieuse du bon mar- » ché, c'est la concurrence. »

38. A la mort de Louis XIV, les finances publiques étaient dans l'état le plus déplorable. « Le domaine de la Couronne était aliéné, les » revenus de l'Etat presque anéantis par une » infinité de charges, les impositions ordinaires » consommées par avance, les arrérages de toute » espèce accumulés depuis plusieurs années, le » cours des recettes interverti ; une multitude » de billets, d'ordonnances, d'assignations anti- » cipées, montaient à des sommes si considé- » rables, qu'on pouvait à peine les compter ; la » banqueroute fut proposée dans le Conseil des » finances (2) ». Cette situation jeta le Régent dans les bras de Law, et lui fit adopter toutes ses idées. Law, à qui on ne saurait sans injustice dénier un véritable talent financier et un esprit d'initiative remarquable, mais dépourvu de prudence et de mesure, Law, disons-nous,

(1) M. Passy. — *Leçons d'économie politique faites à Montpellier*, XVIII[e] *leçon.*

(2) M. Oscar de Vallée. — *Les manieurs d'argent*, p. 65.

avait été frappé des entraves qui arrêtaient en France l'essor du commerce : c'étaient notamment la variabilité du titre des monnaies et les difficultés que présentaient les remises d'espèces d'une place sur une autre. Il fonda, sous l'autorisation du Régent, une banque, qui d'entreprise particulière qu'elle était d'abord, devint bientôt *Banque royale*. Le succès dépassa toutes les espérances : le commerce, trouva dans la circulation des billets de banque, des facilités jusqu'alors inconnues ; il se développa rapidement et, la prospérité amenant l'abondance des capitaux, l'intérêt baissa et l'usure disparut un instant.

39. Si Law s'en était tenu là, il eut rendu à notre pays un service considérable en y vulgarisant le *crédit*, dont les bienfaits sont aujourd'hui appréciés de tous; mais il nourrissait des projets gigantesques, qui devaient amener promptement sa ruine et celle de bien des victimes imprudentes.

40. A côté de sa banque, dont le succès l'avait enhardi, Law organisa ce qu'on a appelé *le Système*, combinaison inouïe dont le programme, comprenait : 1° la colonisation des bords du Missisipi ; 2° le monopole du commerce des Indes ; 3° le recouvrement des revenus publics ; 4° enfin le paiement des dettes de l'Etat, évaluées à 1600 millions (1). Pour porter les capitaux vers le

(1) M. Thiers.— *Dict. de la conversation et de la lecture*. V° *Law*.

Système, et favoriser l'émission du papier-monnaie, un édit de mars 1720 abaissa au denier 50 le taux des rentes constituées, qui était resté depuis Colbert au denier 20. Cette mesure inique souleva les plus vives clameurs; le Parlement de Paris, qui se sentait atteint dans les intérêts de tous ses membres, fit de vives, mais inutiles remontrances, et le denier 50 eut cours forcé jusqu'en 1724. Cependant la défaveur jetée par cette décision sur les rentes constituées, les manœuvres habiles de Law, la promesse de bénéfices considérables, la protection dont le Gouvernement entourait le *Système*, enfin l'attrait toujours si puissant de la nouveauté, tout concourut à faire naître une confiance que l'agiotage poussa bientôt aux plus extrêmes limites de la folie. On connaît les scènes de la rue Quincampoix, et cet étrange spectacle d'un peuple fasciné et comme frappé de vertige, qui livrait à quelques habiles toutes ses richesses pour une valeur purement imaginaire. Par suite d'émissions colossales de papier-monnaie, le taux de l'intérêt tomba à 1 1/4 pour 100 (1).

41. Mais la réflexion vint enfin et avec elle une vérité terrible, implacable, remplaça les plus merveilleuses illusions; la chute fut d'autant plus lourde que les espérances avaient été plus

(1) G. Roscher. — *Principes d'économie politique*, t. II, p. 115.

déraisonnables ; les actions, qui étaient montées à 18,000 livres, tombèrent, en moins d'un an, à 200 livres ! La déroute fut générale et le désastre atteignit les proportions d'une calamité publique. Law, qui s'était vu un instant adoré de la foule et bassement flatté par les plus grands seigneurs, encourut une exécration universelle; il perdit la tête, voulut sauver le *Système* en le rattachant à sa banque, qui résistait vaillamment à l'orage, et ne réussit qu'à la faire crouler avec tout l'édifice.

Tant de projets magnifiques, dont la grandeur avait fasciné tous les esprits, n'eurent d'autre résultat que des ruines innombrables, quelques fortunes scandaleuses et une atteinte profonde portée aux mœurs publiques par un agiotage effréné et par le luxe des nouveaux enrichis.

42. Après cette cruelle expérience, peu faite assurément pour montrer les avantages du crédit, les préjugés contre le prêt à intérêt subsistèrent plus vivaces que jamais, et les rigueurs de la législation continuèrent à favoriser les progrès de l'usure.

43. Les ordonnances et les édits dont nous avons dû nous résigner à faire l'énumération, étaient observés tant bien que mal dans les pays coutumiers, mais il n'en était pas de même dans les pays de droit écrit. Là, les populations, quoique profondément attachées à la religion catholique, entouraient néanmoins d'un amour inal-

térable ces lois romaines qui avaient mérité le beau nom de *raison écrite*. Or, le droit romain autorisait le prêt à intérêt : c'est dire que les foudres de l'Eglise, aussi bien que la puissance du bras séculier, ne suffirent pas à déraciner le prêt dans les provinces du Midi et du Centre.

44. Dans quelques-unes de ces provinces, les intérêts du prêt ne pouvaient, il est vrai, être valablement stipulés, mais s'ils avaient pourtant été payés volontairement, ils ne pouvaient être répétés, ni imputés sur le principal ; dans d'autres, au contraire, la stipulation des intérêts était tolérée par la jurisprudence des parlements.

45. Ainsi les parlements de Toulouse et de Bordeaux ne permettaient pas directement la stipulation des intérêts, mais ils refusaient toute action pour la restitution des intérêts ou leur imputation, à moins qu'ils ne fussent excessifs.

46. Le parlement de Provence jugeait que les conventions d'intérêts en matière de simple prêt, « à jour et à temps, de sommes de deniers, sont » usuraires et illicites, et qu'il faut une demande » judiciaire pour faire courir les intérêts. »

47. Enfin, dans le ressort des parlements de Grenoble et de Pau, dans la province d'Alsace, ainsi que dans les pays de Bresse, Bugey, Gex et Valromey, on pouvait stipuler des intérêts qui couraient du jour fixé par la convention, sans

qu'il fût besoin d'aucune sommation, demande ou condamnation à cet effet (1).

48. En Lorraine, les ordonnances des ducs souverains, mieux inspirées que celles des rois de France, avaient de tout temps autorisé le prêt à intérêt et réservé leurs rigueurs aux usures excessives. Une ordonnance du 12 juin 1630 parle de manœuvres frauduleuses qui, sous prétexte de ventes de grains et de vins, « accu-
» mulent les sommes desdits prests et achapts
» avec tant d'excès que les interests montent par
» année aux deux tiers du capital (66 p. 100) ! »
Le taux légal, d'abord fixé à 7 0/0 en 1571, puis ramené à 3 1/2 en 1646, en vue de soulager le peuple, obéré par de longues guerres, fut porté, par ordonnance du 25 novembre 1667, à 5 0/0, chiffre auquel il se maintint longtemps. L'autorité ecclésiastique était bien loin de montrer en Lorraine la même rigueur qu'en France, et les communautés religieuses elles-mêmes faisaient valoir leur argent par le prêt, sans être inquiétées. Aussi l'émotion fut-elle grande quand un prélat, d'ailleurs distingué par ses vertus, M. de Fieux, évêque de Toul, imbu des théories de la Sorbonne, publia (25 avril 1679) une lettre pastorale interdisant formellement le prêt à intérêt. « Bien-

(1) Lecamus d'Houlouve. — *Traité des intérêts des créances*, 1774, p. 81.

» tôt, dit un vieil auteur (1), chacun fut allarmé » sur son salut, parce qu'on n'avait guère suivi » jusque-là d'autre manière de prêter; et les » créanciers les plus chrétiens se la voyant in- » terdite, pressèrent vivement le remboursement » des sommes qui leur étaient dues. »

49. Un jurisconsulte lorrain resté célèbre, Me Guinet, avocat au Parlement de Nancy, « tou- » ché de cette inquiétude générale », composa, pour calmer les esprits, un Mémoire intitulé : Factum *ou propositions succinctement recueillies des questions qui se forment aujourd'hui sur la matière de l'usure.*

50. Cet opuscule parut en 1680, sans nom d'auteur; c'est un petit chef-d'œuvre de science, de dialectique et de discussion loyale. Il met en présence trois personnages à qui il donne successivement la parole : ce sont le *théologien scholastique et canoniste*, le *jurisconsulte* et le *conseiller d'Etat.* Le théologien condamne absolument l'usure (ou intérêt), et il en fait un crime semblable à l'adultère, à l'empoisonnement et à l'assassinat. Le jurisconsulte défend avec beaucoup de bon sens et de modération la cause de ceux qui n'ont tiré qu'un intérêt légitime « en » quel contrat que ce soit » ; il montre, avec

(1) Rogéville. — *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois.* — Nancy, MDCCLXXVII.

une force irrésistible, que l'argent n'est pas stérile comme le prétendent les canonistes, et qu'il ne saurait y avoir plus de mal à placer son argent en prêt qu'en constitution de rente. Enfin, le conseiller d'Etat revendique pour le prince le droit de réglementer une matière qui est essentiellement de l'ordre civil et temporel ; il justifie les ordonnances du reproche d'avoir sanctionné l'usure, et explique qu'en fixant un taux légal pour l'intérêt, les Ducs de Lorraine n'ont fait qu'*évaluer une fois pour toutes* le *lucrum cessans* et le *damnum emergens*, sous le couvert desquels la théologie autoriserait la perception d'une indemnité même énorme ; « et cette règle, ajoute-» t-il, a fait fleurir le commerce et a fait trouver » du secours à tous les particuliers qui en ont » eu besoin, sans exception d'aucun estat ni con-» dition, ce qui mérite une grande louange. »

51. Cet opuscule fit une vive impression, non-seulement sur la population, mais aussi sur l'esprit de l'évêque de Toul. M. de Fieux, paraît-il, en fut si frappé, qu'il se repentit d'avoir publié son mandement, et en supprima les exemplaires autant qu'il put. Dès ce moment, la conscience des fidèles fut laissée en paix.

52. Je me suis peut-être étendu un peu longuement sur ce fait ; mais c'est qu'en vérité on n'a rien dit de plus sensé, de plus net et de plus ferme que ce que Guinet écrivait en 1680, c'est-à-dire à une époque où les préjugés contre le prêt

étaient encore si profondément enracinés en France ; à une époque où Bossuet, le grand Bossuet, présentait comme *article de foi*, la prohibition canonique d'un intérêt quelconque. On est heureux de voir ainsi la raison outragée reprendre ses droits sous la plume d'un jurisconsulte, plus d'un siècle avant qu'elle les reconquît dans nos lois civiles ; on est fier surtout de voir que la race Lorraine avait en ce point, comme en beaucoup d'autres (1), devancé dans la voie des idées libérales la grande nation à laquelle elle devait donner bientôt tant de cœurs fidèles et tant de bras vaillants !

53. Au XVIIIe siècle, Montesquieu aborda la question de l'usure dans l'*Esprit des lois* ; il fut sur ce point, comme sur tant d'autres, bien en avant de son époque, et montra les inconvéniens des mesures législatives qui, sous prétexte de venir en aide aux emprunteurs, ne font qu'aggraver leur position. « La loi de Mahomet, dit-il, confond
» l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente
» dans les pays mahométans à proportion de la
» sévérité de la défense : le prêteur s'indemnise
» du péril de la contravention (2). » Montesquieu

(1) V. M. Alexandre.—*Du caractère de la législation lorraine*, discours de réception à l'Académie de Stanislas ; et M. de Dumast, président de l'Académie, *Réponse au récipiendaire*. — 1862.

(2) *Esprit des lois*. Liv. XXII, ch. XIX.

parle de la loi de Mahomet et des pays musulmans, fidèle en cela à son système de prudente réserve pour ce qui touche aux lois de son temps et de son pays, mais on devine sous ces mots, qui déguisent sa pensée plus qu'ils ne l'expriment, le peu de cas qu'il faisait de la législation française sur l'usure.

54. Turgot fut plus explicite. Dans son *Mémoire sur les prêts d'argent*, publié en 1769, il établit avec l'autorité de sa haute raison et de son grand caractère, les résultats déplorables produits par un système qui semble plutôt créé pour entraver que pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie. Puis il proclame : « que » la plus grande partie du commerce roule » sur l'argent emprunté sans aliénation de capi- » tal et que les intérêts sont réglés par la seule » convention d'après l'abondance plus ou moins » grande de l'argent sur chaque place, et la sol- » vabilité plus ou moins sûre de l'emprunteur. » Et il ajoute : « La rigidité des lois a cédé à la » force des choses ; il a fallu que la jurispru- » dence modérât dans la pratique ses principes » spéculatifs, et l'on en est venu à tolérer ouver- » tement le prêt par billet, l'escompte et toute » espèce de négociations d'argent entre commer- » çants. Il en sera toujours ainsi toutes les fois » que la loi défendra ce que la nature des choses » rend nécessaire. »

55. Enfin Bentham écrit, en 1787, la *Défense*

de l'usure, que tant de gens dénigrent sans l'avoir lue, et qui est véritablement un chef-d'œuvre de bon sens, de raison supérieure, d'analyse exacte et profonde, de fine et spirituelle ironie. S'attaquant de front au préjugé qu'il veut combattre, il montre que la prévention que rencontre sa thèse est plus dans les mots que dans les choses ; que, pour qu'il y ait usure dans le sens qu'y attachent la loi et le public, il faut qu'il y ait perception d'un intérêt supérieur au cours normal; mais que ce cours, que la loi prend pour type, résulte précisément des différentes conventions intervenues entre les particuliers, en sorte que la loi rend hommage, malgré elle, à la liberté des parties ; mais que, cette liberté, elle n'en prend texte que pour l'anéantir aussitôt , puisqu'elle substitue une *moyenne* légale à l'infinie variété des convenances personnelles , que cette moyenne est aveugle et brutale, parce qu'elle est ignorante, et qu'elle froisse en même temps les intérêts des prêteurs et des emprunteurs en entravant leur liberté d'action, et leur enlevant des facilités, qui sont, pour tout homme libre, une faculté dérivant du droit naturel. Nous n'avons pas, on le comprend, la prétention d'analyser un ouvrage qui, moins que tout autre, se prête à l'analyse; nous voulions seulement en donner une idée générale, parce qu'il n'est pas aussi connu qu'il mériterait de l'être ; mais nous supplions tous les esprits sérieux qui cherchent avec bon-

ne foi la lumière sur cette difficile question de l'usure, de lire, de relire et de méditer les lettres que Bentham a consacrées à ce sujet(1).

56. Dans la séance de l'Assemblée constituante du 3 octobre 1789, Péthion de Villeneuve propose une motion tendant à autoriser le prêt d'argent à temps et à intérêt ; nous avons vu que, jusqu'à ce moment, la loi n'autorisait que les rentes constituées. Quelques représentants de l'ordre du clergé s'émeuvent de cette innovation et l'un d'eux la représente comme « attaquant » la morale de la religion et les principes de la » loi naturelle. » Mais un de leurs collègues, l'abbé Gouttes, en quelques paroles pleines de sens rétablit la question dans ses véritables termes : « Il fallait, dit-il, demander : la condition » d'un tel prêt est-elle injuste ou non ? Il fallait » se borner à résoudre cette question. La grande » objection consiste à dire : un écu ne produit » pas un écu, une maison ne rend pas une mai» son ; mais en vous prêtant un écu, je me pri» ve de la jouissance, de l'usage que j'aurais pu » faire de cet écu, et je pense que j'ai le droit de » vous vendre cet usage et cette jouissance. » Et plus loin : « Quand deux hommes traitent » ensemble, à leur avantage mutuel et sans nui» re à personne, ils est impossible qu'ils pêchent.

(1) Bentham. — *Défense de l'usure.* — Collection des principaux économistes. — Guillaumin, éditeur. — T. XV.

» Rien ne produit rien, dit le Seigneur — L'ar-
» gent est la semence du commerce, comme le
» grain est la semence du blé. Je conclus à ce
» que l'Assemblée autorise le prêt à intérêt et à
» temps. » L'abbé Maury partage cette opinion et fait remarquer que « la question n'en est pas
» une de religion mais de politique. » M. Target veut qu'on ne fixe aucun taux que celui qui résulte de la rareté ou de l'abondance du numéraire : « Eloignez donc toute fixation de taux et
» tenez-vous en aux conventions particulières ».

57. A la suite d'une courte discussion, l'Assemblée nationale décrète (1) « que tous parti-
» culiers, corps, communautés et gens de main-
» morte pourront à l'avenir prêter de l'argent à
» terme fixe, avec stipulation d'intérêts, suivant
» le taux déterminé par la loi, sans entendre
» rien innover dans les usages des différentes
» places de commerce. »

58. La Convention s'occupa aussi, mais d'une manière plus générale, du prêt d'argent. Le 11 avril 1793, elle déclarait que l'argent n'était pas marchandise, et défendait d'en faire usage dans les ventes, achats, traités, transactions et conventions quelconques, sous peine de six années de fers. Le 6 floréal an III, elle proclamait, au contraire, que le numéraire de la République, en or

(1) *Séance du 3 octobre* 1789 — *Moniteur universel*, nº du 1er au 5 octobre 1789.

et en argent, serait considéré comme marchandise ; mais, moins d'un mois après, le 2 prairial, la Convention revenait sur cette décision, abrogeait le décret du 6 floréal, et remettait en vigueur les lois antérieures probibant le commerce des monnaies métalliques.

59. Enfin la loi du 5 thermidor an IV dispose : « Art. 1er. A dater de la publication de la » présente loi, chaque citoyen sera libre de con- » tracter comme bon lui semblera : les obliga- » tions qu'il aura souscrites seront exécutées » dans les termes et valeurs stipulées. »

59. Le Code Napoléon, en posant les règles du prêt, ne se prononce pas sur le taux de l'intérêt : « L'intérêt, dit-il, est légal ou » conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la » loi. L'intérêt conventionnel peut excéder ce- » lui de la loi toutes les fois que la loi ne le pro- » hibe pas (Art. 1907). »

61. Ce fut la loi du 3 septembre 1807 qui fixa l'intérêt légal à 5 0/0 en matière civile et 6 0/0 en matière commerciale ; l'intérêt conventionnel ne peut en aucun cas excéder ces deux taux ; tout prêteur convaincu d'avoir dépassé le maximum, sera condamné à restituer l'excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le capital de la créance. En outre, l'habitude d'usure est érigée en délit et punie correctionnellement d'une amende qui peut s'élever jusqu'à la moitié du chiffre des capitaux prêtés.

62. Plusieurs attaques dirigées contre cette loi dans le sein des assemblées délibérantes n'ont pu la renverser. En 1836, M. Lherbette en proposa l'abrogation à la Chambre des députés ; il motiva sa proposition (1) avec une grande vigueur de pensée et un véritable bonheur d'expressions, mais il échoua contre le préjugé qui semble fermer tant de bons esprits aux arguments les plus péremptoires.

63. En 1850, M. de Saint-Priest veut, au contraire, fortifier le système des pénalités contre l'usure ; il demande que le simple fait d'usure, et non plus seulement l'habitude, soit déclaré délit et puni comme tel. La discussion générale souleva nécessairement la question de principe ; la lutte fut vive et des économistes distingués, Léon Faucher notamment, y prirent une part brillante (2). L'Assemblée législative resta persuadée de l'utilité de la loi de 1807, mais, reculant devant la conséquence des prémisses qu'elle adoptait, elle refusa d'entrer dans la voie indiquée par M. de Saint-Priest et de punir le fait isolé d'usure ; elle se contenta d'aggraver les peines applicables au délit d'habitude d'usure.

64. La loi du 3 septembre 1807, ainsi fortifiée, régit donc actuellement tous les prêts en matière civile et commerciale. Elle est restée très popu-

(1) *Séance du 9 mars 1836.*

(2) *Séances des* 27 et 29 *juin et* 12 *décembre* 1850.

laire et l'immense majorité des honnêtes gens la considèrent comme une digue précieuse, sans laquelle l'usure, marchant tête levée, absorberait bientôt la substance des emprunteurs et contribuerait à miner rapidement l'édifice social. Pourtant on a fait, dans ces derniers temps, une assez large exception à cette théorie : je veux parler de la loi du 9 juin 1857, qui autorise la Banque de France à élever au-dessus de 6 0/0 le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances.

65. Lors de la discussion de cette dernière loi, on a fait remarquer très justement l'anomalie qui se produirait si, la Banque de France élevant son escompte à 7 ou 8 p. 0/0 (1), les banquiers restaient placés sous le coup de la loi de 1807, qui leur interdit de dépasser 6 0/0. M. Baroche, président du Conseil d'Etat, répondit que tant qu'une loi n'était pas modifiée, elle devait être respectée et obéie ; mais qu'au reste, le Gouvernement s'occupait de la question, et qu'elle ne resterait pas longtemps sans être résolue.

66. En 1861, le Sénat eut à délibérer sur deux pétitions demandant l'abrogation de la loi du 3 septembre 1807. M. Bonjean, dont les beaux travaux sont connus de tous les amis des études juridiques, fut chargé du rapport. Adoptant

(1) On sait que l'éventualité prévue n'a pas tardé à se réaliser, et que la crise commerciale de 1857-1858 a fait monter à 10 0/0 le taux de l'escompte de la Banque.

un moyen terme entre les doctrines des économistes et celles de leurs adversaires, il se montra favorable à un adoucissement de la loi de 1807, en ce qui concerne les matières commerciales ; mais il fit connaître que la Commission ne pensait pas que, dans la situation actuelle de la propriété et du crédit dans les campagnes, on pût laisser le champ libre à l'usure (1). La discussion, ajournée à la session suivante, fut reprise par le Sénat, dans sa séance du 29 mars 1862 (2). MM. Michel Chevalier et de Forcade La Roquette produisirent, en faveur de la liberté de l'intérêt, des arguments auxquels il ne fut rien répondu, car nous ne pouvons considérer comme une réfutation sérieuse les quelques paroles prononcées en cette occasion par M. le procureur général Dupin. Le raisonnement du savant magistrat est si peu solide et si peu digne de son grand esprit et de son vigoureux bon sens, qu'en le lisant nous étions tenté de nous dire : *Bonus dormitat Homerus*. Cependant l'abrogation de la loi de 1807 fut écartée par l'ordre du jour, et le Sénat prononça seulement le dépôt au bureau des renseignements pour celle des deux pétitions qui, moins absolue dans ses termes, demandait seulement que certaines facilités fussent laissées au commerce dans plusieurs cas spécifiés.

(1) *Moniteur universel* du 22 juin 1861.
(2) *Moniteur universel* du 30 mars 1862.

67. L'échec éprouvé, en cette circonstance, par les idées que nous avons adoptées est moins complet qu'il ne semble au premier abord ; car la discussion a mis en pleine lumière la faiblesse et l'insuffisance des raisons qui nous sont opposées. Nos adversaires peuvent dire avec Pyrrhus : « En-
» core une victoire comme celle-là, et nous som-
» mes perdus ! »

QUATRIÈME PARTIE.

DROIT FRANÇAIS.

DU PRÊT A INTÉRÊT

CHAPITRE Ier.

Du prêt à intérêt en général.

On définit le prêt de consommation, ou *mutuum*, un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses que cette dernière est autorisée à consommer, à charge, par elle, de rendre, à l'époque convenue, une pareille quantité de choses de même espèce et qualité (Zachariæ, Aubry et Rau, t. 3, p. 93).

Le prêt à intérêt peut être défini : un *mutuum* auquel on a ajouté un prix : ce prix est l'intérêt fixé par la loi, ou convenu entre les parties, dans les limites du maximum légal.

Nous avons vu que, en droit romain, le contrat de prêt à intérêt était désigné par le mot de *fœnus*, et qu'on appelait *usura* les intérêts produits par le capital. En France, depuis le moyen âge, le mot d'usure a perdu le sens qu'aurait dû lui assigner son étymologie ; il désigne la stipulation ou la perception d'intérêts excessifs.

L'art. 34 du projet de Code Napoléon, relatif au prêt à intérêt, était ainsi conçu : « Le taux » de l'intérêt est déterminé par des lois particu- » lières. L'intérêt qui aura été stipulé à un taux » plus fort sera réduit conformément à la loi. Si » l'intérêt a été payé au-dessus du taux légitime, » l'excédant sera imputé, année par année, sur » le capital, qui sera réduit d'autant. Ces dispo- » sitions ne s'appliquent pas aux négociations » commerciales. »

Lors de la discussion dans le sein du Conseil d'Etat, M. Regnauld (de Saint-Jean-d'Angély) s'éleva contre l'intervention de la loi dans le règlement des intérêts ; il fut appuyé par MM. Treilhard et Bérenger, mais le droit du législateur fut défendu par MM. Cambacérès, Tronchet et Maleville. Ce fut cette dernière opinion qui l'emporta. Seulement le Conseil pensa que le droit de prohiber un intérêt conventionnel plus fort que l'in-

térêt légal ne devait être exercé qu'autant que les circonstances l'exigeaient, et que, en dehors de ces circonstances, on devait permettre aux parties de dépasser l'intérêt légal, c'est-à-dire l'intérêt déterminé par la loi dans le cas seulement où la convention est muette. La rédaction primitive dut, par conséquent, être changée, et ce fut une nouvelle rédaction proposée par M. Tronchet qui devint l'art. 1907.

Le Code Napoléon avait donc proclamé le droit du législateur touchant le maximum à imposer à l'intérêt conventionnel, mais il avait laissé à une loi spéciale le soin de procéder à cette fixation. Tel fut l'objet de la loi du 3 septembre 1807, qui fixe à 5 0/0 en matière civile, et 6 0/0 en matière commerciale, le taux que ne peuvent dépasser les intérêts conventionnels.

Le prêt à intérêt n'étant qu'une espèce du *mutuum*, dont il ne se distingue que par la convention d'un prix, qui prend le nom d'*intérêt*, nous n'insisterons pas sur ses caractères généraux, et nous aborderons immédiatement l'étude de son caractère essentiel, à savoir, la stipulation d'intérêts et les divers modes sous lesquels elle se produit régulièrement, ou se déguise pour échapper aux prescriptions de la loi.

CHAPITRE II.

De la stipulation des intérêts.

Du principe que la stipulation d'intérêts n'est pas de l'essence du prêt de consommation, il suit qu'elle doit être expresse et formelle (1), sans être, pour cela, bien entendu, assujettie à aucune formule sacramentelle : le caractère essentiellement spiritualiste de notre droit lui a fait repousser le formalisme rigoureux du droit romain.

L'intérêt doit être fixé par écrit (C. N., art. 1907), même s'il s'agit d'une somme inférieure à 150 fr. M. Duranton a voulu en conclure que la loi prohibait tout mode de preuve autre que l'écriture, et il enseigne (t. 17, nº 598) que « l'on peut considérer la promesse non rédigée » par écrit comme, en Droit romain, on considérait la promesse d'intérêts qui, dans un con- » trat de prêt, n'était point faite en la forme de » la stipulation, mais du simple pacte, promesse » qui ne peut produire aucune action. »

(1) Zachariæ, Aubry et Rau, t. III, p. 95. — Troplong, *Traité du prêt*, nº 408. — Agen, 19 juin 1824. — Bordeaux, 2 mai 1826. — Bourges, 25 avril 1826.

Nous croyons qu'il y a là une erreur évidente, et que le taux de l'intérêt peut se prouver par l'aveu de la partie, le serment, l'interrogatoire sur faits et articles (1). L'art. 1907, en effet, n'est pas plus exclusif que les art. 1341 et 2044, qui admettent ces différents modes de preuve, concurremment avec la preuve littérale. L'intention de la loi est toute favorable à l'emprunteur; pourquoi donc empêcher que les déclarations ou le serment de ce dernier servent de base à une décision judiciaire? Et de quoi se plaindrait-il si on ne le condamne que sur son propre aveu? C'est donc seulement la preuve testimoniale que notre article a voulu exclure.

Il en serait autrement, et la preuve testimoniale devrait être admise s'il s'agissait de prouver l'usure; dans ce cas, en effet, il y aurait fraude à la loi, et toutes facilités devraient être données à l'emprunteur pour établir la réalité de la stipulation usuraire.

Quand les parties conviennent qu'il sera payé des intérêts, sans en déterminer elles-mêmes le taux, elles sont censées avoir tacitement adopté le taux légal, et leur convention devrait être considérée comme satisfaisant aux prescriptions de l'art. 1907.

Si des intérêts stipulés verbalement avaient cependant été payés, l'emprunteur ne pourrait

(1) Troplong, *Op. cit.*, n° 409.

en exiger la restitution, ni les imputer sur le capital (art. 1906). Mais il n'en serait pas de même si les intérêts payés étaient usuraires ; dans ce cas, le droit de répétition s'ouvrirait. L'art. 1908 suppose que le créancier a donné quittance du capital sans réserve des intérêts, et il en fait résulter la présomption que les intérêts ont été payés ; il déclare, en conséquence, le débiteur libéré. M. Duranton enseigne que cette présomption n'exclut pas la preuve contraire (XIII, 431) ; les termes précis et formels de l'art. 1908 nous semblent ne pas se prêter à cette interprétation, et nous croyons, avec MM. Troplong (nº 414), Zachariæ, Aubry et Rau (t. III, p. 95, note 4), que la loi dénie toute action au créancier.

Lorsque le débiteur n'acquitte pas régulièrement les intérêts au paiement desquels il s'est obligé, le créancier peut exiger la restitution du prêt avant le temps convenu, sauf au juge à donner au débiteur un délai pour le paiement des intérêts arriérés, et à suspendre ainsi l'effet de la demande en restitution (Zach. Aubry et Rau, t. III, p. 95).

Les intérêts sont d'ordinaire payables par année, d'après les conventions des parties ; nous croyons même que, à défaut de convention sur ce point, les intérêts pourraient être exigés *annuellement*, sans que le créancier pût être contraint d'attendre l'échéance du capital.

Mais, au contraire, les parties pourraient-elles

convenir que les intérêts, au lieu d'être payés chaque année, se cumuleront successivement jusqu'au moment de l'échéance du capital ? Est-ce que, par exemple, le capital prêté pourra ainsi se trouver augmenté de 10, 15, 20 années d'intérêts ? M. Paul Pont (1) croit qu'une telle convention ne serait valable que pour cinq ans seulement ; et il appuie sa décision sur l'art. 2277, qui établit une courte prescription pour les intérêts et arrérages, et sur l'art. 2220, qui ne permet pas de renoncer, à l'avance, à une prescription non encore accomplie. Nous ne saurions partager cette opinion, et l'argumentation du savant continuateur de Marcadé nous paraît peu concluante. En effet, comment peut-il être question de prescription, puisque nous supposons que, par la convention même, les intérêts ne seront exigibles qu'au moment de l'échéance du capital ; mais, s'ils ne sont pas exigibles, ils ne tomberont donc pas sous le coup de la prescription établie par l'art. 2277, puisque *contrà non valentem agere non currit prœscriptio*. Et s'ils ne sont pas atteints par la prescription, on ne pourra donc invoquer l'art. 2220, qui défend de renoncer, à l'avance, à une prescription non encore accomplie. Dès lors, les intérêts ne seront payables, et par suite prescriptibles qu'au moment de la restitution du capital, et l'hypothèse que nous

(1) *Privilèges et hypothèques*, n° 1023.

avons prévue n'est prohibée ni par l'art. 2277, ni par l'art. 2220 (1). Il est bien évident, d'ailleurs, qu'on ne pourrait pas davantage lui appliquer l'art. 1154, qui défend toute stipulation d'anatocisme faite à l'avance ; il y a là une disposition tout exceptionnelle, qui ne peut, à aucun titre, être étendue aux cas où il n'y a pas anatocisme.

Un débiteur doit à son créancier tout à la fois des intérêts et un capital ; il fait alors un paiement insuffisant pour éteindre intégralement sa dette ; devra-t-on imputer le paiement sur le capital ou sur les intérêts ?

Il est d'abord évident que, si les parties se sont expliquées sur ce point, leur convention fera loi. Mais si elles n'ont rien dit, l'imputation doit se faire d'abord sur les intérêts. Le débiteur, qui est en retard pour le paiement des intérêts, ne peut être admis à profiter de cette situation pour éteindre la dette productive d'intérêts, au préjudice du créancier, qui ne pourrait transformer les intérêts échus en capital que par une demande en justice. C'est d'ailleurs ce que décide formellement l'art. 1254 : « Le débiteur d'une » dette qui porte intérêt ou produit des arrérages » ne peut point, sans le consentement du créan- » cier, imputer le paiement qu'il fait sur le ca- » pital, par préférence aux arrérages ou inté-

(1) M. Caillemer. — *Des intérêts*, p. 90.

» rêts : le paiement fait sur le capital et intérêts,
» mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord
» sur les intérêts. »

CHAPITRE III.

De l'anatocisme.

L'anatocisme est la transformation des intérêts non payés en un capital qui reste entre les mains du débiteur et devient lui même productif d'intérêts.

Cette capitalisation des intérêts était permise à Rome pour les intérêts échus, mais on ne pouvait stipuler à l'avance les intérêts des intérêts futurs. Justinien la prohiba absolument, et cette prohibition, adoptée par l'ancien droit, subsista même dans le droit intermédiaire.

Le Code Napoléon, en réglementant le prêt à intérêt, ne prohibe pas absolument l'anatocisme, mais il défend la capitalisation des intérêts non échus et dus pour moins d'une année. L'art. 1154 est ainsi conçu :

« Les intérêts échus des capitaux peuvent

» produire des intérêts, ou par une demande ju-
» diciaire, ou par une convention spéciale, pour-
» vu que, soit dans la demande, soit dans la
» convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins
» pour une année entière. »

Une question qui divise les commentateurs est celle de savoir à quelle époque doit se placer la convention que notre article exige pour faire produire des intérêts aux intérêts eux-mêmes ; si elle peut valablement intervenir à l'avance et pour toute la durée du prêt, ou bien si elle ne peut être conclue que pour des intérêts actuellement dus, à l'exclusion des intérêts futurs.

MM. Delvincourt, Toullier, Duranton, Zachariæ, Aubry et Rau, et Paillet, et avec eux un arrêt de Rejet du 11 décembre 1844, enseignent que les parties peuvent convenir, au moment du prêt, que les intérêts à échoir se capitaliseront chaque année et deviendront productifs d'intérêts au fur et à mesure de leur échéance.

A l'appui de ce système on fait remarquer que, dès là que les intérêts d'un capital sont actuellement échus, ils forment réellement un capital plus petit, susceptible comme tout autre de produire aussi des intérêts. Car le créancier à qui il est dû 1,000 fr. pour l'intérêt d'une somme prêtée peut, en recevant ces 1,000 fr., les placer de suite à intérêt, soit entre les mains de son débiteur, soit entre les mains de tel ou tel autre. Il n'est donc pas besoin d'un texte spécial pour permettre de

faire produire par convention des intérêts aux intérêts échus ; cette faculté découle tout naturellement des principes généraux. Donc notre article, en permettant par une règle particulière cette convention d'intérêt des intérêts, entend parler d'intérêts qui sont encore à échoir lors de la convention, d'intérêts qui ne seront dus que plus tard. L'article doit donc s'entendre ainsi :

« Les intérêts échus peuvent produire des in-
» térêts, ou par une demande en justice, ou par
» une convention spéciale *faite à l'avance*,
» pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins
» pour une année entière (1). »

Dans ce système, serait valable une convention ainsi conçue : je vous prête 20,000 fr. pour cinq ans ; à l'expiration de chaque année, les intérêts s'ajouteront de plein droit au capital et deviendront eux-mêmes productifs d'intérêts. Serait nulle, au contraire, la convention en vertu de laquelle des intérêts stipulés pour *moins d'une année* seraient, de plein droit, capitalisés par le non paiement à l'échéance.

Si imposantes que soient les autorités sur lesquelles s'appuie cette théorie, nous croyons fermement qu'elle n'est conforme ni au texte, ni à l'esprit de la loi.

Et d'abord, on fait une distinction qui n'est pas écrite dans l'art. 1154, quand on veut que

(1) Marcadé. — Sur l'*art.* 1154.

la stipulation de l'anatocisme puisse être concomitante au prêt, s'il s'agit des intérêts d'une année, et doive, au contraire, être postérieure à l'échéance, si elle s'applique à des intérêts dus, par exemple, pour 6 mois. Remarquons, en effet, que le texte de notre article, aussi bien que celui du suivant, mettent exactement sur la même ligne la demande judiciaire et la convention. Or, il est bien évident que la demande judiciaire ne peut comprendre que des intérêts actuellement échus, et non des intérêts futurs. Qu'en conclure, sinon que la loi n'autorise non plus que les conventions d'anatocisme intervenant sur des intérêts passés, et dus au moins pour une année?

L'historique de la législation vient confirmer cette interprétation. On comprend, en effet, que si l'ancien droit français n'avait pas prohibé la convention d'anatocisme pour les intérêts actuellement échus, on serait fondé à dire que le Code Napoléon n'a pas eu à se préoccuper de cette hypothèse, et qu'il lui a suffi de la laisser sous l'empire d'un droit commun qui ne pouvait être méconnu par personne, qu'au contraire, il a dû formuler, par un texte spécial, l'autorisation de stipuler l'intérêt des intérêts futurs. Mais il n'en est pas ainsi. Même dans l'ancien droit romain, les intérêts des intérêts ne s'appliquaient qu'aux intérêts échus ; à partir de Justinien, la prohibition concerne aussi bien les intérêts *præteriti temporis* que les *usuras usurarum futurarum*.

Même rigueur dans notre ancien droit ; quant au droit intermédiaire, la jurisprudence continua de considérer l'ordonnance de 1673 comme n'ayant pas été abrogée par les lois de la Révolution. Ces précédents expliquent parfaitement comment les rédacteurs du Code Napoléon n'ont pas voulu permettre l'anatocisme par convention antérieure aux échéances, et pour des intérêts futurs.

Qu'on le remarque bien, d'ailleurs, notre règle a évidemment pour but de protéger l'emprunteur; — que cette protection soit plus ou moins utile, plus ou moins efficace, il n'importe, ce n'est pas ici le lieu d'examiner cette question. Mais si telle est l'intention du législateur, comment permettra-t-il de stipuler à l'avance l'anatocisme, qui exerce sur l'accroissement de la dette une si rapide influence qu'il en double le capital en 14 ans ? N'a-t-il pas voulu, par la nécessité d'une stipulation annuellement renouvelée, appeler périodiquement l'attention dn débiteur sur l'aggravation de sa position et empêcher qu'il ne s'endorme dans une fausse sécurité ?

L'art. 1155 prouve bien aussi que le nôtre n'a entendu parler que de conventions postérieures à l'échéance. Il dit, en effet, que, par exception à notre règle, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères produisent intérêt du jour de la demande ou *de la convention*. Ici encore la loi ne désigne

évidemment qu'une convention postérieure à l'exigibilité des revenus, car, s'il en était autrement, les intérêts des revenus pourraient courir avant même que ces revenus ne fussent dus, ce qui serait absurde.

Enfin, l'art. 1154 nous fournit encore un argument qui, à lui seul, suffirait pour renverser le système généralement adopté. Nous avons déjà vu que le texte met la demande judiciaire sur la même ligne que la convention, et lui donne le même effet. Mais la demande en justice n'est possible, bien entendu, que pour des intérêts échus, et même, dans ce cas, la loi ne leur fait produire des intérêts que s'ils sont dus pour une année. Donc la convention ne pourra non plus faire produire des intérêt aux intérêts échus qu'autant que ces derniers seront également dus pour une année. Or, si la convention relative à des intérêts *échus* est nulle quand ces intérêts sont dus pour moins d'une année, à plus forte raison doit-on déclarer nulle celle qui ne porte que sur des intérêts *à échoir* (1) !

A l'appui des arguments qui précèdent, et que Marcadé a développés avec beaucoup de force et de logique, nous citerons aussi la discussion par laquelle le Conseil d'Etat est arrivé à la rédaction de notre article. Il n'y fut question que de la production d'intérêts par des intérêts déjà exigibles

(1) Marcadé. (Art. 1154.)

et liquidés au moment de la convention. — M. Pelet demande si l'on pourra « joindre au capital » originaire *les intérêts liquidés*, pour ne faire » du tout qu'un seul et même capital ».

M. Cambacérès ne veut pas que ce soit possible par l'effet d'une demande en justice, et ne consent à l'admettre que par le moyen d'une convention : « Si, dit-il, par une convention *nou-* » *velle,* ajoutant au capital primitif les *intérêts* » *échus*, le créancier stipulait des intérêts qui » deviendraient le prix de ce nouveau crédit, la » convention devrait avoir effet. » — M. Malleville rappelle que le droit antérieur ne permettait pas de réunir au capital les intérêts échus, ni par un jugement, ni même par une convention, et il demande le maintien de cet ancien principe — au contraire M. Regnauld de St-Jean d'Angély demande que « toute liquidation d'intérêts faite » soit de gré à gré, soit judiciairement, fasse pro- » duire des intérêts à la totalité des sommes dont » elle constitue débiteur. ». Après de nouvelles objections, auxquelles répond M. Regnauld, M. Bigot fait observer « qu'il faudrait du moins pour- » voir à ce que l'intérêt des intérêts ne pût être » exigé ou convenu lorsqu'il ne s'agirait pas d'in- » térêts dus au moins pour une année entière. » Après une dernière objection de M. Tronchet, MM. Cambacérès, Lacuée et Treilhard adoptent le système de MM. Regnauld et Bigot ; et sur le renvoi à la section de législation, celle-ci rédigea et fit

adopter l'article que nous lisons aujourd'hui dans le code (Fenet, T. XIII, p. 61-66).

Concluons donc, avec Marcadé, que la pensée de l'art. 1154 est que : « quand des intérêts sont » actuellement échus et liquidés, et qu'ils sont » dus pour une année au moins, on peut leur » faire produire de l'intérêt, ou par une demande » en justice, ou par une convention nouvelle. »

La doctrine et la jurisprudence admettent assez généralement que la prohibition de l'anatocisme ne s'applique pas aux matières commerciales, pour lesquelles l'usage aurait créé une exception. On sait, en effet, que les sommes portées en compte courant produisent des intérêts qui sont capitalisés par les banquiers aux époques périodiques où s'opère la balance du compte, soit par semestre, soit même par trimestre. Nous n'entrerons pas dans l'examen de cette question, qui nous entraînerait trop au-delà des limites que nous nous sommes tracées : nous nous renfermerons dans le domaine du droit civil.

CHAPITRE IV.

Du taux de l'intérêt.

Beaucoup de personnes pensent que la loi du 3 septembre 1807, qui a établi un maximum pour le taux de l'intérêt et qui, depuis 55 ans, n'a subi qu'une suspension sans importance (Décrets des 15 et 18 janvier 1814), est le complément prévu et attendu du Code Napoléon. C'est là une erreur, et l'on peut se convaincre, en étudiant la discussion de l'art. 1907, que si, d'un côté, le législateur ne voulait point laisser aux parties le pouvoir de régler à leur gré le taux de l'intérêt, de l'autre, il reconnaissait l'impossibilité de l'établir lui-même d'une manière fixe, invariable et indépendante des circonstances (1). C'est ce qui résulte clairement des paroles suivantes, prononcées par Tronchet, lorsque l'art. 1907 fut proposé au Conseil d'Etat.

« La loi a dû considérer que celui qui stipule des intérêts les évalue d'après les bénéfices ordinaires que peuvent lui donner les moyens d'em-

(1) Duvergier. — *Du prêt à intérêt*, p. 314.

ploi qui existent. C'est par cette raison qu'autrefois la législation fixait à cinq pour cent l'intérêt de l'argent, parce que c'était le bénéfice ordinaire de tout emploi de fonds.

» Mais les circonstances faisant varier l'espoir des bénéfices, la loi peut-elle prendre ces bénéfices pour base d'une règle générale sur la fixation de l'intérêt ?

» Tout ce qu'il faudrait conclure de là, c'est que la loi devant se régler sur les circonstances, qui changent et qui varient, elle ne peut être invariable. La rédaction que j'ai proposée est dans ces termes, etc. (1). »

Bien différentes sont les idées exprimées par les auteurs de la loi du 3 septembre 1807 ; on ne trouve dans leurs discours que l'écho des vieux préjugés répandus contre le prêt à intérêt, et une peinture emphatique des prétendus ravages causés par l'usure. « N'avez vous pas vu naguère, dit M. Jaubert (2), au grand scandale des mœurs, des tourbes d'hommes jadis voués aux travaux de l'agriculture, aux arts, aux professions libérales, se précipiter avec fureur dans les gouffres de l'agiotage ? N'avez-vous pas vu, dans des pays où le commerce est extrêmement borné, des individus de la dernière classe du peuple se livrer à des

(1) Locré. — *Tome XV*, p. 27.

(2) Discours au Corps législatif. — *Locré Tome XV, p.* 66.

spéculations exagérées et finir par des banqueroutes qui sont devenues des calamités publiques ? »

J'aurai occasion, dans la suite de ce travail, de revenir sur les raisons données par M. Jaubert pour motiver la fixation d'un minimum à l'intérêt conventionnel ; il m'a seulement paru utile de montrer sous l'influence de quelles idées est intervenue la loi du 3 septembre 1807.

Les articles 1 et 2 de cette loi défendent de stipuler un intérêt conventionnel supérieur à l'intérêt légal, et fixent le taux de ce dernier à cinq pour cent, en matière civile, et six pour cent en matière de commerce, le tout *sans retenue.* Ces mots *sans retenue* font allusion à une disposition qui avait été adoptée avant 1789, et qui avait pour effet de faire acquitter les impositions des *vingtièmes* par les débiteurs des rentes constituées, sauf à ceux-ci à en faire compte aux rentiers dans le paiement de leurs arrérages. Le système des impôts ayant subi une transformation complète lors de la Révolution, la retenue des vingtièmes avait été remplacée par une retenue du cinquième représentatif de la contribution foncière. La loi de 1807 décide que cette retenue ne sera plus comprise dans le chiffre du taux d'intérêt qu'elle autorise.

L'application de la loi du 3 septembre 1807 aux stipulations qui avaient précédé sa promulgation a donné lieu à quelques difficultés, malgré l'art.

5, qui dispose que « il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi. »

Ce texte n'était pas assez formel pour empêcher toute controverse. Sans doute, il en résultait bien que les intérêts échus avant la loi devaient être réglés d'après la convention des parties ; mais on pouvait prétendre aussi que ceux qui avaient couru depuis sa promulgation ne pouvaient excéder le taux qu'elle fixait.

C'est avec raison que la jurisprudence a condamné cette dernière interprétation, et qu'elle accorde plein et entier effet aux stipulations d'intérêts supérieurs à 5 ou 6 pour cent, remontant à une époque antérieure à la fixation d'un maximum (1).

Mais il en serait autrement si les stipulations n'avaient fixé le taux de l'intérêt que jusqu'à une certaine époque ; la loi de 1807 reprendrait alors son empire et devrait être appliquée à compter de l'échéance du terme fixe. (Duvergier — Du prêt, p. 422 — A. C. 13 juillet, 1829, Sirey, 29, 1, 257)

Nous approuvons aussi pleinement un arrêt

(1) Cass. 21 juin 1825, Sirey, 26, 1, 301 — 5 mars 1834. Sir. Devill. 34, 1, 597 — 15 novembre 1836, D. 37, 1, 46. — Bruxelles, 23 mai 1809, Sirey, 10, 2, 567 — Poitiers, 8 février 1825, D. 25, 2, 137.

de la cour de Cassation du 13 mai 1817, qui décide que des intérêts résultant d'un quasi-contrat antérieur à la loi de 1807, mais échus depuis sa promulgation, doivent être calculés au taux qu'elle établit (Sirey, 18, 1, 225).

Il est bien évident que la loi de 1807 est une disposition d'ordre public ; nous refuserons donc formellement aux conventions particulières le pouvoir d'y déroger ; ce serait aller directement contre le but que s'est proposé le législateur. Mais que faut-il décider d'une stipulation faite en pays étranger, à un taux d'intérêt supérieur à notre taux légal, et dont l'exécution serait demandée devant les tribunaux français ? M. Duvergier pense que, la législation tenant sur ce point aux mœurs et à l'ordre public, on ne saurait admettre la validité de la convention proposée. Il serait, selon lui, absurde d'accorder en pareil cas aux conventions arrêtées en pays étranger, une protection qu'on refuserait à celles qui se seraient formées sur le territoire français (*Du prêt*, p. 426). Cette interprétation nous paraît trop rigoureuse, et il nous semble excessif de faire régir par la loi française des actes que nous supposons passés régulièrement en pays étranger, à un taux non supérieur au chiffre autorisé dans ce pays. Si, en effet, le système que nous combattons devait être admis, il faudrait aller jusqu'à refuser, en France, toute validité aux prêts valablement consentis à un taux élevé

dans nos colonies, ou même en Algérie, où l'intérêt conventionnel peut dépasser le taux légal, fixé lui-même à 10 pour cent (Ord. du 7 décembre 1835). Nous déciderons donc, avec M. Troplong (1), que la convention dont il s'agit devrait être exécutée.

La loi de 1807 s'applique-t-elle aux prêts de choses fongibles et aux constitutions de rente?

A l'égard des constitutions de rente, il faut évidemment admettre l'affirmative ; car la constitution de rente est classée par le Code Napoléon lui-même, comme une des variétés du prêt à intérêt, dont elle porte même le nom dans l'art. 1909.

Quant au prêt de denrées, la question est plus délicate. M. Duvergier veut le soumettre aux mêmes restrictions que le prêt d'argent ; mais nous ne saurions partager son opinion. Le Code Napoléon, dans la généralité de ses termes, embrassait aussi bien le prêt de denrées que le prêt d'argent ; pour l'un comme pour l'autre, il autorisait la perception d'un intérêt conventionnel supérieur à l'intérêt légal toutes les fois que la loi ne le prohiberait pas (A. 1907). L'exception prévue par cet article ne s'est réalisée, par la loi de 1807, que pour les prêts d'argent, et l'on ne trouve ni dans la discussion, ni dans les exposés

(1) *Du prêt*, p. 303.

de motifs et les rapports auxquels cette loi a donné lieu, aucune indication pouvant faire supposer que le législateur ait eu en vue la limitation de l'intérêt des prêts de denrées. Nous en conclurons donc que ces prêts ne tombent pas sous l'application de la loi du 3 septembre 1807.

Nous avons vu que l'intérêt conventionnel ne peut dépasser 5 0/0 en matière civile et 6 0/0 en matière commerciale. Mais dans quel cas un prêt sera-t-il réputé commercial, et pourra-t-il dès lors autoriser la perception de l'intérêt le plus élevé ?

Et d'abord le taux de 6 0/0 pourra être stipulé pour le prêt fait par un commerçant à un non commerçant ; il y a là, en effet, présomption que les fonds prêtés sont retirés du commerce, où la loi suppose qu'ils rapportent au moins 6 0/0. La solution serait la même et présenterait encore plus d'évidence s'il s'agissait d'un prêt intervenu entre deux commerçants, lors même que les sommes prêtées devraient être employées à une opération qui ne rentrerait pas dans leur commerce habituel. Si c'est un simple particulier qui prête à un négociant, ce sera souvent une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux.

D'après l'art. 3 de la loi du 3 septembre 1807, lorsqu'il est prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur au taux légal, le prêteur doit, sur la demande de l'emprunteur, être condamné à restituer l'excédant, s'il l'a reçu,

ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance. De là était née la question de savoir si les intérêts usuraires perçus par le créancier devaient, dès le moment de leur perception, s'imputer de plein droit sur le capital de la créance, ou si, au contraire, cette imputation ne devait avoir lieu qu'à partir de la demande en réduction formée par le débiteur. C'est dans un sens tout à fait favorable à l'emprunteur que la loi du 19 décembre 1850 a tranché la question. Elle dispose, art. 1er: « lorsque, dans une instance civile ou commerciale, il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives seront imputées de plein droit, aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance. — Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auront été payées. »

L'action de l'emprunteur est de nature à être atteinte par la prescription ; mais il y a ici une distinction à faire : ou bien il demande pour l'avenir la réduction du contrat qui le soumet à des prestations usuraires ; ou bien il demande la restitution de ce qu'il a payé pour le passé.

Dans le premier cas, lors même que le débiteur aurait subi pendant plus de 30 ans des intérêts usuraires, il pourra toujours faire ramener

le contrat dans les limites de la loi. Il importe peu, d'ailleurs, que le créancier soit demandeur ou défendeur. Demandeur, il viendra se heurter contre une exception tirée de la loi de 1807 : *Quæ temporalia sunt ad agendum, ad excipiendum fiunt perpetua*. Défendeur, il devra s'incliner devant une loi d'ordre public, qui, comme le dit M. Troplong, ne souffre pas que le laps de temps paralyse ses effets et autorise le cours d'intérêts usuraires. Ou bien il s'agit d'une demande en restitution des intérêts indûment perçus, et alors l'action du débiteur se prescrira par 30 ans, à compter du moment des perceptions excessives (1).

Mentionnons, en terminant ce que nous avions à dire sur le taux de l'intérêt, une exception considérable apportée, dans ces derniers temps, à la législation de 1807. La loi du 9 juin 1857, concernant la prolongation du privilége de la Banque de France, contient une disposition ainsi conçue : « La Banque de France pourra, si les » circonstances l'exigent, élever au-dessus de » 6 0/0 le taux de ses escomptes et l'intérêt de » ses avances. » Cette faculté ayant été mise à profit lors de la crise commerciale de la fin de 1857, et les escomptes de la Banque ayant atteint le taux de 10 0/0, la question s'est élevée de sa-

(1) Troplong. — *Du prêt*, p. 340.

voir si les banquiers pouvaient se prévaloir de la loi nouvelle pour accroître proportionnellement le taux de leurs propres escomptes. La jurisprudence, en général, et en particulier celle des tribunaux consulaires s'est montrée disposée à étendre aux banquiers le bénéfice de la loi du 9 juin 1857, en se fondant sur cette considération : que les banquiers ne pouvaient être tenus de fournir à leurs clients des capitaux à un taux inférieur à celui qu'ils devaient eux-mêmes payer à la Banque de France pour leurs bordereaux.

Nous pensons que cet argument serait fondé en législation, mais qu'il est peu solide au point de vue strictement juridique. La loi de 1807 est restée le droit commun, et le privilége accordé à la Banque de France n'est jusqu'ici qu'une exception, qui ne doit pas être étendue par analogie. Ce n'est pas interpréter la loi, mais la faire, en quelque sorte, que de lui donner une extension que ses auteurs ont formellement repoussée. On se rappelle, en effet, et nous avons déjà constaté que, répondant à une observation qui lui était faite, — au sujet de la situation singulière des particuliers, déclarés usuriers par la loi de 1807, pour un intérêt de 7 0/0, alors que la Banque prendrait 10 0/0, — M. Baroche, commissaire du Gouvernement, répondit que tant qu'une loi n'était pas abrogée, elle devait être obéie ; mais que le Gouvernement s'occupait de la question , et qu'elle ne resterait pas longtemps sans être

résolue. Cette déclaration condamne formellement la jurisprudence dont il s'agit.

CHAPITRE V.

De l'usure.

L'usure consiste dans la stipulation ou la perception d'un intérêt supérieur au taux légal. De quelque manière que cet excédant soit obtenu, sous quelque forme qu'il se déguise, qu'il consiste en argent, en denrées ou en services, on devra le considérer comme tombant sous le coup de la loi du 3 septembre 1807.

Nous avons vu déjà à quels détours captieux le moyen âge avait eu recours pour éluder la prohibition du prêt à intérêt, et par quels raisonnements subtils les casuistes en étaient venus à innocenter ces dérogations, tout en prétendant maintenir scrupuleusement l'esprit de la règle dont ils apprenaient à s'affranchir. Nous allons examiner succinctement les formes sous lesquelles l'usure se cache habituellement : les bornes imposées à ce travail ne nous permettent pas d'en-

trer dans tous les détails des questions, mais nous nous efforcerons de ne rien omettre d'essentiel, et de donner une idée complète de la matière.

On devrait considérer comme usuraire la stipulation par laquelle des fruits d'une valeur supérieure aux intérêts d'une créance, calculés au taux légal, seraient abandonnés en compensation de ces intérêts. Mais un excédant quelconque ne suffirait pas pour vicier la convention : il faudrait que la valeur des fruits fût évidemment et notablement supérieure au montant des intérêts ; si la différence était peu importante, elle trouverait sa justification dans l'éventualité que présente toujours la perception des fruits. Ce serait donc, en somme, une question de fait et d'intention : les tribunaux auraient à juger si la convention a été loyale et sérieuse, ou si elle a servi seulement à couvrir l'usure.

Si, outre le paiement des intérêts, l'emprunteur s'obligeait à rendre au prêteur des services, ou à exécuter pour lui des travaux appréciables à prix d'argent, il y aurait usure, puisqu'il y aurait là un avantage en sus de l'intérêt (1).

Le contrat pignoratif est une des formes sous lesquelles l'usure se déguise le plus fréquemment.

On appelle ainsi un contrat par lequel le pro-

(1) Duvergier. — *Du prêt à intérêt*, p. 363.

priétaire d'un immeuble qui veut se procurer des deniers ou s'acquitter d'une dette, vend en apparence cet immeuble au prêteur ou au créancier, sous la condition de pouvoir en exercer le retrait pendant un certain temps, et d'en rester, pendant cet intervalle, en possession à titre de bail, moyennant un fermage destiné à représenter l'intérêt de la somme qu'il devait ou qu'il a reçue (1). »

« Les circonstances auxquelles on reconnaît l'impignoration sont, outre la faculté de retrait et le maintien du vendeur apparent dans la possession des biens à titre de bail (*relocatio in instanti*), la vilité du prix, et l'habitude d'usure de la part de l'acheteur apparent. Le concours de toutes ces circonstances n'est cependant pas indispensable pour qu'un contrat de vente puisse être déclaré pignoratif (2). »

L'usure peut aussi se déguiser sous la forme d'une vente à réméré ; de la convention à laquelle on a donné le nom de *Trois contrats* (3) ; ou bien encore du *Mohatra*.

» Le *Mohatra*, dit M. Troplong (4), est un prêt usuraire déguisé sous la forme d'une vente. Pierre vend à Paul, à crédit, une partie d'étoffes pour

(1) Zachariæ, Aubry et Rau, t. 3, p. 99.
(2) Idem, t. 3. p. 99, Note 16
(3) V. *supra* p. 85.
(4) *Traité du prêt*, p. 310.

600 fr. payables dans six mois ; puis Paul la revend incontinent à Pierre, ou à une personne interposée, pour 540 fr., que ce dernier lui paie comptant. Au fond, il n'y a qu'un prêt de 540 fr. Et la différence entre 540 et 600 fr. est un intérêt usuraire qui dépasse le taux légal de 5 pour cent. C'est le cas de dire avec Pascal : « *Vous voyez assez par là l'utilité du Mohatra.* »

Le contrat de société peut également être querellé d'usure ; il se peut, en effet, qu'un bailleur de fonds, consentant un véritable prêt, se fasse faussement attribuer la qualité d'associé, tout en prétendant rester étranger aux pertes ; ce sera là, le plus souvent, une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux.

La donation a aussi été appelée au secours de l'usure. Dans ce cas, le créancier exige de son débiteur un don qui lui permet de dépasser le taux légal. Il n'est pas douteux qu'une pareille donation, une fois son véritable caractère bien établi, devrait être déclarée nulle, comme n'étant qu'un moyen détourné de se soustraire aux prohibitions de la loi du 3 septembre 1807. Toutefois, ceci exige un certain tempérament : si la donation était peu importante, si elle pouvait s'expliquer par des relations de parenté ou d'amitié entre le débiteur et le créancier, on ne devrait pas, sur de faibles indices , la déclarer usuraire ; tout dépendrait des circonstances particulières de chaque espèce.

L'une des simulations de l'usure les plus difficiles à saisir consiste à fondre le capital avec les intérêts, et, par exemple, au lieu de constater un prêt de 20,000 fr. à 10 pour cent, à mentionner un prêt de 21,000 fr. au taux légal. Toutes les fois que cette fraude pourra être établie, elle devra être réprimée, même sur une simple preuve testimoniale : c'est vainement qu'on opposerait à ce mode de preuve l'article 1341 du Code Napoléon ; la violation présumée d'une loi d'ordre public ne permettrait pas d'abriter le contrat sous les dispositions qui défendent de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes.

Dans ce cas, d'ailleurs, comme dans tous les autres contrats destinés à masquer un prêt usuraire, la convention n'est pas absolument nulle ; le contrat produit tous les effets licites attachés à la convention que les parties ont eu en réalité l'intention de conclure (1).

Un autre mode employé pour déguiser l'usure consiste, soit à retenir, au moment du prêt, les intérêts convenus, soit à les stipuler payables en denrées. Dans l'un et l'autre cas, les stipulations devraient être ramenées dans les limites tracées par la loi de 1807.

Le prêt à la grosse aventure, à raison de l'im-

(1) Zachariæ, Aubry et Rau, T. 3 p. 99.

portance des risques courus par la somme prêtée, n'est pas soumis à la limitation d'intérêt édictée par la loi du 3 septembre 1807 ; l'art. 311 du Code de commerce laisse aux parties la liberté de fixer à leur gré le chiffre du profit maritime. Bien que, par sa nature toute spéciale, ce contrat semble peu se prêter au déguisement d'une stipulation usuraire, les annales de la jurisprudence présentent pourtant un exemple de cette fraude. La *Gazette des Tribunaux*, du 9 septembre 1827, rapporte qu'un sieur Paoli, d'Ajaccio, qui se livrait à l'usure, avait cru se mettre à l'abri de toutes poursuites en faisant signer des contrats à la grosse à tous ses emprunteurs : avocats, prêtres, aubergistes, propriétaires, etc. Cette ruse fut déjouée, et le sieur Paoli fut convaincu d'usure devant les tribunaux.

La cession de créance peut servir à couvrir une convention usuraire ; mais elle peut aussi constituer un contrat sérieux, et l'avantage obtenu par le cessionnaire ne serait pas un motif suffisant d'annulation. Il faudra rechercher l'intention des parties ; ce sera là une question de fait laissée à l'appréciation du juge.

Nous en dirons autant de la rente viagère, qui peut également couvrir un contrat de prêt, comme dans l'espèce indiquée dans l'arrêt de la Cour de cassation, du 31 décembre 1833 (D. P. 34, 1. 140) : « Attendu que l'arrêt ne porte » aucune atteinte à la liberté des stipulations

» sur les rentes viagères; qu'il juge seulement » que, dans l'espèce, un contrat de prêt a été » déguisé sous l'apparence d'un contrat de rente » viagère, dans l'objet d'éluder la loi qui prohibe » toute stipulation d'intérêt usuraire; qu'il était » dans les attributions de la Cour de rechercher » ce qui s'était réellement passé entre les par- » ties, et qu'après avoir *reconnu que leur con-* » *vention était un prêt à intérêt*, elle devait ré- » duire comme elle l'a fait l'intérêt au taux » légal. »

» Le cautionnement, dit M. Troplong (1), a ses » caractères particuliers. S'il a produit pour le » débiteur les avantages du prêt, il engendre » pour la caution des liens rigides d'obligation » envers le créancier, liens dont est affranchi » celui qui se borne à prêter son argent. Il ne » faudrait donc pas appliquer à la caution les » principes et les restrictions de la loi de 1807. »

Si le cautionnement consistait en une somme d'argent versée, par exemple, pour garantir la gestion d'un comptable public, sans qu'il y eût d'ailleurs engagement du capitaliste, on se rapprocherait davantage des conditions du prêt proprement dit, et il serait plus difficile de justifier la perception d'un intérêt supérieur à 5 0/0 (V. cependant un arrêt de la Cour de Rouen cité par Devill., 8, 2, 421).

(1) *Traité du prêt*, p. 334.

Enfin, l'usure s'est encore cachée sous la forme de l'échange ; mais un arrêt de la Cour de Colmar du 25 mars 1825 a fait justice de ce subterfuge (1).

Nous pourrions multiplier les exemples, et, parcourant tous les autres contrats, montrer qu'ils peuvent aussi cacher la fraude sous les apparences de la plus rigoureuse légalité. Mais ce que nous avons dit nous semble suffisant pour établir le principe qui domine toute cette matière : c'est que le juge doit rechercher avant tout quelles ont été les intentions des parties. Que si, sous l'apparence de contrats réguliers, elles ont voulu dissimuler la stipulation d'intérêts illicites, il y aura lieu de ramener la convention dans les termes de la loi de 1807 ; si, au contraire, elles ont fait loyalement le contrat tel qu'il se présente aux yeux du juge, celui-ci devra le faire respecter, quel que soit d'ailleurs l'avantage qu'en aurait retiré l'une des parties, dans les conditions établies par la loi pour ce contrat spécial.

Examinons maintenant une question vivement controversée, à savoir, si l'on doit appliquer la loi du 3 septembre 1807 aux droits que l'usage autorise les banquiers à prélever dans les négociations qui constituent leur industrie. Ces droits sont :

(1) D. 25, 2, 173.

1° L'escompte ; 2° le change ; 3° la commission.

L'escompte consiste à fournir comptant le montant d'une créance à terme, en retenant une somme calculée à raison du temps qui doit s'écouler jusqu'à l'échéance (1).

Le change est l'achat d'une somme absente, c'est-à-dire payable dans un autre lieu par un prix présent : *Emptio venditio pecuniæ absentis pecuniâ præsenti* (2).

La commission est le salaire dû au banquier pour prix de ses peines et soins, pour l'indemnité de l'obligation dans laquelle il est d'avoir toujours en caisse des sommes suffisantes pour pourvoir aux besoins, même imprévus, du commerce (3).

M. Troplong et, avec lui, la plupart des auteurs et la jurisprudence admettent que l'escompte n'est pas soumis à la loi de 1807 ; la raison qu'ils en donnent c'est, en résumé, que cette loi ne régit que le prêt à intérêt; or, l'escompte n'est pas un prêt, donc, etc. Voyons en détail le raisonnement sur lequel s'appuie cette opinion :

« Or, dit M. Troplong (4), le banquier qui es-

(1) Duvergier, *Du prêt, p.* 384.

(2) Scaccia, *cité par M. Troplong*, p. 324.

(3) M. Bédarride. *Traité du dol et de la fraude*, T. II, p. 457.

(4) Du prêt, p. 314.

compte ne fait pas un prêt. Adonné au commerce de l'argent et des billets, il ne fait qu'acheter une créance ; et comme 10,000 fr. payables dans un an, ne valent pas 10,000 fr. payables actuellement, il donne un prix moindre du prix nominal. Ce prix se calcule sur le temps à courir, sur la solidité que présente la signature du souscripteur, sur la valeur de cette signature sur la place, etc., etc. Si le crédit du souscripteur est reconnu, l'escompte sera plus faible ; s'il est incertain, l'escompte s'élevera. D'ailleurs, *minus valet actio quàm res ad quam datur actio*. Il faut donc, de toute manière, que le cédant paie et le délai qu'il impose à l'acheteur de son billet, et les dangers d'un recouvrement chanceux auxquels se soumet ce dernier, dangers dont il ne suffit pas que le banquier soit garanti par le vendeur. Car, d'une part, cette garantie peut être illusoire ; elle n'arrive d'ailleurs qu'en second ordre, et après que le cessionnaire a épuisé les moyens de se faire payer auprès du souscripteur, auquel il est tenu d'abord de s'adresser pour obtenir son remboursement ; de l'autre, il est de la plus haute importance dans le commerce de ne pas éprouver de mécomptes lors des paiements. Les agissements commerciaux s'en trouvent gênés ; il y a des pertes de temps, d'occasion, des recours fâcheux, et pleins d'entraves. Après tout, le banquier qui achète un billet ne peut le faire circuler que pour la valeur que l'opinion commerciale attribue à ce papier :

il faut donc qu'il l'achète, sous peine de perdre, à cette même valeur. Eh bien ! l'escompte n'est que la différence entre la valeur nominale et la valeur réelle. »

Que résulte-t-il, en définitive, de cette argumentation ? Que la loi du 3 septembre 1807 n'est pas applicable à l'escompte ? Nullement. Toutes les considérations qui y sont développées montrent bien clairement et en fort bon style, qu'il serait utile de laisser toute liberté à l'escompte ; et certainement nous pourrions plaider cette thèse en prenant presque mot pour mot le texte même du savant magistrat. Mais qui ne sait que ce sont là des arguments qui seraient excellents en législation et qui sont sans valeur en droit : nous ne recherchons pas en ce moment ce que le législateur aurait dû faire, mais ce qu'il a fait ; le devoir du jurisconsulte est de déterminer le véritable sens de la loi ; de l'approuver, si elle est bonne ; de la combattre, si elle est mauvaise ; mais de ne pas faire fléchir les textes devant des considérations d'utilité qui, je le répète, n'ont de valeur qu'en législation.

L'argument le plus sérieux que nos adversaires mettent en avant se réduit donc à ceci : la loi de 1807 ne s'applique qu'au prêt ; l'escompte n'est pas un prêt ; donc la loi ne s'applique pas à l'escompte. Ramenée à cette forme toute nue du syllogisme de l'école, cette proposition ne résiste pas, croyons-nous à un examen sérieux.

Et d'abord, existe-t-il, entre l'escompte et le prêt à intérêt proprement dit, des différences assez essentielles, assez profondes, pour que l'un doive échapper aux prohibitions et aux entraves qui atteignent l'autre ?

Prenons les choses de haut, et supposons qu'à un législateur tombé des nues, ignorant des controverses sans fin et sans raison dont l'usure a été le sujet, mais doué d'ailleurs de ce bon sens que notre pays revendique comme une de ses qualités natives, on vienne dire : « Voici deux contrats qui se prêtent avec une égale facilité aux stipulations usuraires que nous voulons atteindre et réprimer ; dans l'un comme dans l'autre, l'une des parties, prêteur ou escompteur, livre une somme d'argent pour une créance à terme ; dans l'un comme dans l'autre, celui qui se dessaisit de son capital est exposé à ne pas le recouvrer, mais, tandis que le prêteur n'a de recours que contre l'emprunteur, l'escompteur peut s'adresser non-seulement au tiré, mais encore au tireur, ou à l'un quelconque des endosseurs. Que pensez-vous de ces deux contrats, et, puisque nous voulons abolir l'usure, dites nous si nous devons les soumettre à la même règle, ou si l'escompte doit conserver toute liberté ? » Notre législateur répondrait, croyons-nous : « Nous autres, habitants de la lune, nous laissons toute liberté à l'escompte comme au prêt, et nous nous en trouvons bien ; mais puisque

vous n'êtes pas assez avancés dans la connaissance des lois économiques pour comprendre et apprécier les bienfaits de la liberté, du moins soyez conséquents, et soumettez à un même frein des stipulations qui sont identiques dans leurs formes substantielles, et ne diffèrent guère que de nom et, en quelque sorte, par leur dénomination juridique. »

Ces sentiments ne sont pas une pure fiction ; ils ont évidemment animé les auteurs de la loi du 3 septembre 1807, et cette loi s'applique à l'escompte comme au prêt. Comment ! on veut réprimer l'usure ; on se plaint que « des tourbes » d'hommes jadis voués aux travaux de l'agri- » culture, aux arts, aux professions libérales, se » précipitent avec fureur dans les gouffres de » l'agiotage (1) ; que dans des pays où le *com-* » *merce* est extrêmement borné, des *spéculations* » exagérées ont amené des *banqueroutes* qui sont » des calamités publiques (2) » ; on sent le mal ; on veut le guérir ; on fait une loi tout exprès, et cette loi n'atteindra pas l'escompte, qui est la forme la plus ordinaire, la plus usitée, j'allais dire l'unique forme des emprunts commerciaux ?... En vérité, cela serait incompréhensible. Mais on m'arrête et l'on me dit : Qui vous parle d'em-

(1) *Exposé des motifs de la loi du 3 septembre* 1807.
(2) *Idem.*

prunt? Il s'agit d'escompte. C'est là une pure querelle de mots. Prenons un exemple : Un commerçant a vendu des marchandises, pour lesquelles l'acheteur lui a souscrit un effet de 4,000 francs à 6 mois d'échéance ; mais il a besoin d'argent : s'il escompte son effet, on veut qu'il doive subir un escompte supérieur à 6 0/0 ; s'il emprunte, pour 6 mois, une somme qu'il remboursera, à cette époque, avec le montant de l'effet alors échu, on ne pourra lui prêter sans usure au-dessus de 6 0/0. Je demande où est la raison de cette différence ? Pour moi, je n'en vois pas, et je suis fermement persuadé que la loi de 1807 en a jugé de même.

Une étude attentive de l'exposé des motifs de la loi va nous montrer que l'interprétation que nous avons adoptée est la seule admissible. Nous y trouvons les passages suivants :

« En France, avant l'Assemblée constituante... en matière de *prêt commercial*, l'usage avait consacré les stipulations d'intérêts... »

« Il est reconnu que le taux excessif de l'argent... corrompt les *véritables sources* de l'industrie. — Le commerce lui-même est bien loin de réclamer une exception à ces principes. Les négociants honnêtes savent que cette source féconde de la prospérité des nations n'est utile qu'autant qu'elle porte sur des *opérations naturelles*. Si le commerce se livre à des spéculations d'intérêt ,

il s'écarte de sa route et finit par arrêter les progrès de l'industrie. »

Et ailleurs : « A l'égard du commerce on a trouvé juste de fixer l'intérêt pour prêt à 1/2 0/0 par mois. *Dans beaucoup de places*, l'intérêt est au-dessous de 6 p. 100. Mais le législateur a dû laisser une certaine latitude. *Le commerce* aura *tout ce qu'il peut désirer pour ses opérations*. Celui qui prête à un intérêt plus fort s'éloigne de la marche des *affaires ordinaires*. Celui qui emprunte à un taux plus élevé a déjà dans sa maison le germe de sa destruction. Le *taux de* 6 *pour cent* remplit donc *tous les vœux du commerce*. Et dans quelles circonstances cette fixation a-t-elle lieu ? *Lorsque* L'ESCOMPTE *est au-dessous à Paris*, ainsi que dans la plupart des autres grandes places de commerce, et lorsque tout annonce qu'il doit s'améliorer partout (1). »

La préoccupation des mesures à prendre pour réprimer l'usure en matière commerciale ; le soin que met l'exposé des motifs à faire ressortir « que les *opérations naturelles du commerce et de l'industrie* n'en seront point troublées » ; « que le commerce aura tout ce qu'il peut désirer *pour ses opérations* » ; « que le taux de 6 pour cent remplit *tous les vœux du com-*

(1) *Exposé des motifs* présenté au Corps législatif par M. le conseiller d'Etat Jaubert, dans la séance du 25 août 1807.

merce » ; tout démontre que le législateur a voulu réglementer l'escompte, qui constitue, neuf fois sur dix, la forme sous laquelle se présentent les prêts commerciaux. Il est, ce nous semble, impossible d'en douter, quand on voit M. Jaubert, pour justifier la fixation de l'intérêt commercial à 6 pour cent, constater que « *dans beaucoup de places, l'intérêt* est au-dessous de ce chiffre » ; et enfin qu'à Paris « *l'escompte* — *l'escompte,* le mot y est, — *est inférieur à ce taux.* »

La jurisprudenee professe sur le point qui nous occupe les mêmes théories que M. Troplong. Voici ce que nous lisons dans les motifs d'un jugement du tribunal de 1re instance de la Seine, adoptés par la cour de Paris, et rapportés par M. Duvergier (1).

On a fait remarquer que « l'escompte sur négociation d'effets de commerce ayant pour base, non seulement les fruits que produit l'argent, mais encore la solvabilité des souscripteurs de ces effets, le taux ne peut en être déterminé, puisqu'il varie suivant le degré de confiance qu'inspirent les signatures apposées à l'effet mis circulation ; qu'il importe peu que cet effet soit souscrit par l'individu qui le négocie ou par des tiers ; que par cela seul qu'il s'agit d'un effet

(1) *Du prêt*, p. 393.

négociable, il est censé n'être pris par celui qui l'escompte que d'après la valeur commerciale de cet effet, c'est-à-dire d'après l'argent qu'il pourrait lui-même obtenir en le négociant, sans avoir égard au crédit de sa propre signature ; que cette valeur, comme celle des marchandises en général, n'étant tarifée par aucune loi, c'est à ceux qui se livrent à ce genre d'opérations à débattre les conditions qu'on leur impose ; qu'une fois ces conditions acceptées, ils sont obligés de les subir ; que si, à l'égard d'individus qui ne se livrent à aucun genre d'industrie, l'escompte peut être considéré comme un moyen de déguiser des intérêts usuraires, il n'en est pas de même à l'égard des spéculateurs qui se livrent à des opérations industrielles ; que, dans ce cas, les escomptes prélevés font partie des frais de l'entreprise et sont considérés comme devant être couverts par les bénéfices qui pourraient résulter de cette entreprise. »

Ici nous laisserons la parole au savant continuateur de Toullier.

« On serait tenté de croire, dit M. Duvergier, que ce passage est emprunté à un traité d'économie politique. .... Les économistes y trouveront une assez bonne exposition de leurs doctrines ; mais les jurisconsultes doivent reconnaître qu'il n'est pas possible de violer la loi plus ouvertement.

« Que celui qui prête pût prendre en consi-

dération la solvabilité de celui qui emprunte ; que, pour fixer le taux de l'intérêt, on fût libre de calculer les avantages que l'emprunteur tirera de l'argent qui lui est prêté ; cela serait peut-être fort convenable, mais le législateur ne l'a pas voulu. Il n'a pas permis d'apprécier dans chaque affaire le bien qui sera produit ou le mal qui sera évité par un emprunt ; il n'a pas laissé au prêteur la liberté de fixer la prime en raison des chances qu'il court. Il a craint qu'on n'abusât de cette faculté, et il a déterminé un maximum d'intérêt au-delà duquel aucune considération, aucune chance, aucun bénéfice espéré, aucun mal prévu ne permet d'aller. Il a cependant eu égard à la nature des opérations et à la quotité des profits qu'on a droit d'attendre des transactions commerciales ; il a ajouté 1 pour cent au taux autorisé en matière civile. Voilà ce que notre législation a trouvé légitime et ce qu'elle croit suffisant. L'arrêt de la Cour de Paris renverse la barrière. Avec ses principes, on prouvera, tantôt qu'un propriétaire, en empruntant à dix pour cent pour relever sa ferme qui est en ruine, ou pour dessécher des marais et en doubler la valeur, a fait une excellente affaire ; tantôt qu'un capitaliste prêtant à 12 pour cent à un jeune homme sans fortune, et qui a besoin d'argent pour terminer ses études, a seulement exigé un intérêt proportionné au danger qu'il courait. Sans doute, on pourra dire que ces transactions

n'ont point de caractère commercial, mais, encore une fois, cela ne signifie rien; car, il faut le répéter sans cesse, à 1 pour cent près, la loi est la même pour les matières civiles et pour les matières commerciales. » (P. 394.) — Ce raisonnement me paraît sans réplique.

Au surplus, il n'y a pas accord unanime dans la jurisprudence. La Cour de cassation apporte plus de réserve que la Cour de Paris dans la tolérance qu'elle accorde à l'escompte. Elle reconnaît que si les billets sont négociés par le souscripteur, il n'y a point escompte véritable ; qu'il y a prêt, et prêt usuraire si l'emprunteur paie plus de 6 pour cent. Peu importe d'ailleurs que le souscripteur fasse ouvertement la négociation de ses effets, ou leur donne l'apparence de billets souscrits par des tiers (1).

Presque toutes les Cours admettent que les banquiers sont autorisés par les usages du commerce à prendre sur les négociations qu'ils font ou les crédits qu'ils ouvrent un droit de commission. Mais les arrêts donnent à cette doctrine, suivant les circonstances, plus ou moins d'extension ; ils allouent la commission dans certains cas, et la rejettent dans d'autres, se déterminant,

(1) Arrêts du 4 août 1820 ; Sirey 21, 1, 39, — du 19 février 1830, Dalloz, 30, 1, 130. Voy. cependant arrêt du 10 avril 1840, qui se rapproche de la doctrine de la Cour de Paris ; Dalloz, 40, 1, 411.

dit M. Duvergier, par des considérations beaucoup plus que par des principes de droit (1).

MM. Troplong et Bédarride cherchent à justifier cette interprétation par la faveur qui est due au commerce des banquiers, et la nécessité où l'on est de ne pas entraver leurs opérations en les soumettant au même niveau que les simples capitalistes. C'est encore là, nous ne saurions trop le redire, un argument de législation, et non pas de droit. Personne plus que nous n'apprécie les services que rendent les banquiers au commerce et à l'industrie, et c'est pour cela que nous demandons qu'on leur laisse la liberté la plus entière ; mais aussi nous sommes bien forcé de reconnaître que la loi de 1807 ne leur donne pas cette liberté, et c'est pour cela que nous demandons l'abrogation d'une législation surannée,

« La loi qui fixe le taux de l'intérêt, dirons-nous avec M. Duvergier (2), a voulu prévenir tous les débats sur l'étendue de la perte que cause au prêteur la privation de son capital, et sur la somme des bénéfices que procure à l'em-

(1) Voyez arrêts de la Cour de cassation du 12 novembre 1834, Dalloz 35, 1, 21 ; — du 16 mai 1838, Dalloz, 38, 1, 349 — du 14 juillet 1840, Dalloz 40, 1, 286 — de la Cour de Grenoble du 16 février 1836, Dalloz, 37, 2, 81 — du 6 mars 1840, Devill. 40, 2, 213 — de la Cour de Bourges du 23 mars 1835, du 2 mars 1836 et du 18 décembre 1839, Dalloz 40, 2, 196 et 202.

(2) *Du prêt*, p. 396.

prunteur la jouissance de l'argent qu'il reçoit.... Elle fait, comme je l'ai déjà dit, une sorte d'abonnement tantôt favorable au créancier, tantôt avantageux au débiteur. »

Elle évalue, une fois pour toutes, le *lucrum cessans* et le *damnum emergens* du Droit canonique, lesquels, sans la barrière qu'elle établit, se présenteraient sous mille formes variées et tromperaient, malgré toutes les précautions, les prévisions du législateur.

Mais, dira-t-on, le banquier aura à supporter des frais de recouvrement, de correspondance, etc.; il a, de plus, des frais de bureau, de commis, de patente; si vous ne l'autorisez à percevoir un émolument supérieur à l'intérêt ordinaire de 6 pour 100, vous le constituez en perte, vous faites sa condition plus mauvaise que celle du simple capitaliste, qui n'aura rien à retrancher du taux fixé par loi. Tout cela est vrai, et nous convenons que le commerce de la banque deviendrait presque impossible dans ces conditians; mais ce n'est pas une raison pour violer la loi, c'en est une seulement pour l'abroger. Est-ce que, par exemple, on permettrait à un particulier de stipuler un intérêt supérieur au taux légal, sous prétexte que, son débiteur demeurant dans une autre ville, il aura à déduire de cet intérêt, les frais de recouvrement, le salaire d'un mandataire, le transport des espèces? Non, évidemment. Pourquoi donc le permettre au

banquier, qui n'a à faire valoir que des raisons identiques; car « le change n'est rien autre « chose qu'un moyen ingénieux et économique « de remplacer le voyage du créancier qui est » éloigné du domicile de son débiteur, ou la « constitution d'un mandataire et le transport « des espèces (1). »

Que si, cependant, on trouve cette conséquence exagérée, du moins faudrait-il limiter les concessions que la loi devra faire à l'usage, et n'autoriser la perception des frais de change au-dessus du taux légal, que quand il y aura remise d'argent de place en place ; mais les tribunaux ne font pas cette distinction; ils permettent à l'escompte de s'élever au-dessus de 6 pour cent, même lorsqu'il s'agit de billets souscrits dans l'endroit même où réside le banquier qui les négocie.

La jurisprudence en est si bien venue, d'ailleurs, à faire la loi au lieu de l'interpréter, que, en ce qui concerne la commission de banque, elle crée des catégories et des distinctions suivant lesquelles on doit décider qu'il y a ou non usure.

« Ainsi, dit M. Troplong, pour que ce droit de commission soit légitime, il est indispensable que l'opération soit bien réellement une opération de banque ou de change »... « Si un négo-

(1) Duvergier. *Du prêt*, p. 397.

ciant faisant un simple prêt, y attachait un droit de commission, ce serait de l'usure, et les tribunaux viendraient au secours de l'emprunteur (Grenoble, 6 mars 1840, Dal. 40, 2, 160).

Et ailleurs : « Il faut de plus que l'opération, quoique se rattachant à des affaires de banque, soit de celles qui exigent de la part du banquier le travail dont nous parlions tout à l'heure ; si, par exemple, l'opération se borne à un simple règlement de compte et au simple report du reliquat à un nouveau compte, comme il n'y a là aucune nécessité pour le banquier de faire des démarches pour se procurer les valeurs dont il dispose, ce serait à tort qu'il réclamerait un droit de commission en sus des intérêts (Cassat. 12 nov. 1834, Dall. 35, 1, 21) [1].

La Cour de cassation était d'abord revenue sur ce système, dans un arrêt du 23 juillet 1849, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix, du 15 janvier 1844 (2), qui autorisait la perception d'un droit de commission sur les simples règlements de compte. Mais sa jurisprudence paraît aujourd'hui se fixer en ce sens que le droit de commission ne pourrait être perçu

(1) Troplong. — *Du prêt*, p. 329. — V. en sens contraire : *Nancy*, 8 juillet 1858, D. P., 58, 2, 185.

(2) Dalloz, 44, 2, 198.

qu'une seule fois et sur les décaissements d'argent opérés réellement (1).

Disons enfin que, dans l'opinion que nous combattons : « Il faut ou que le droit de commission ait été stipulé, ou que les parties soient censées s'en être référées à l'usage des lieux ; et si le banquier le percevait à un taux plus élevé que celui qui aurait été convenu ou que le cours habituel de la localité autorise, les tribunaux devraient le réduire : c'est ce qu'a jugé la Chambre des requêtes, par arrêt du 6 mars 1844, en rejetant le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Chinon, par un sieur Viros, banquier (2).

---

(1) Req. 16 décembre 1851, D. P. 54, 1, 283. Req.—5 décembre 1854, D. P. 54, 5, 174.

(2) Troplong. — *Du prêt*, p. 329.

CINQUIÈME PARTIE.

THÉORIE DE L'INTÉRÊT.

Examen des réformes à introduire dans la législation actuelle.

SOMMAIRE

1 Définition du capital.
2 L'idée de capital implique l'idée d'épargne.
3 Différentes espèces de capitaux.
4 Il n'y a pas de société sans capital.
5,6,7 Hypothèse sur la formation des capitaux.
8 La multiplication des capitaux amène le besoin de la monnaie.
9 La division des capitaux en différentes classes n'est pas essentielle.
10 La société a intérêt à favoriser la formation des capitaux ;
11 Et, par suite, leur transmission.
12 Conventions qui remplissent plus particulièrement ce but.
13 Liberté accordée au contrat de vente.
14 Idem — de louage.
15 Restriction apportée au contrat de prêt à intérêt.
16 C'est une grave atteinte portée au droit de propriété.
17 Notion de l'intérêt.
18 Il est soumis à la loi de l'offre et de la demande.
19 Il faut tenir compte aussi de l'éventualité du non-remboursement.
20,21,22. Lois naturelles du taux de l'intérêt.

---

1. L'économie politique a, de nos jours, par-

faitement éclairci la notion du capital, sans que cependant les économistes soient parvenus à se mettre d'accord sur la définition de ce mot. Nous n'entrerons point dans les controverses auxquelles cette définition peut donner lieu, et nous appellerons, avec Rossi, capital : *tout produit épargné destiné à la reproduction.*

2. D'ores et déjà, nous voyons que la formation du capital exige l'emploi d'une faculté morale de l'ordre le plus élevé, à savoir, la volonté d'épargner, qui est le triomphe de la raison sur l'instinct qui porte l'individu à jouir des choses dont il dispose. Donc nous pouvons en conclure que la formation du capital, par la privation d'une jouissance actuelle, est un acte essentiellement moral, qu'il est de nature à élever l'homme, en le dégageant des appétits matériels, et à fortifier la puissance qu'un être raisonnable doit toujours exercer sur soi-même. Nous verrons tout à l'heure que la formation du capital est indispensable à l'organisation des sociétés, au développement de la civilisation et au progrès des lumières, et que toute augmentation de capital obtenue par un individu profite à la société tout entière. Mais il importe auparavant d'être bien fixé sur les éléments dont se compose le capital.

3. On distingue les capitaux en :

Capital de consommation ; tels sont les provisions alimentaires, les habits, les meubles, les maisons d'habitation ;

Capital fixe ou engagé. Le capital fixe comprend tous les instruments rapportant un revenu sans changer de maître, savoir : les bâtiments qui servent à la production, les voies de communication, les machines et les instruments de toute espèce qui facilitent ou abrégent le travail, les améliorations faites sur la terre, etc.

Capital circulant ou mobile, comprenant tous les instruments ou produits qui ne rapportent un revenu que par échanges successifs, en circulant ou en changeant de maître, savoir: la monnaie, les matières premières que la production doit transformer, etc. (1).

4. Il n'y a pas de société sans capital, et l'augmentation du capital est le but auquel doivent tendre les efforts de tous les bons citoyens, parce que c'est par là que l'on pourra arriver à l'amélioration du sort des masses et à la diminution du paupérisme. C'est le capital qui seul délivre l'homme de la dure nécessité de consacrer tout son temps à la conservation de son existence physique, le décharge de lourds travaux, qu'il rejette sur les agents naturels, et crée enfin le loisir, sans lequel il n'y a pas d'amélioration possible pour l'homme moral.

5. Dans une société vivant à l'état sauvage, deux hommes se nourrissent du produit de leur chasse ou de leur pêche ; s'ils ne font aucune

(1) Garnier. — *Traité d'économie politique*, p. 70.

épargne sur ce produit, ils auront bien un capital de consommation, qui sera le gibier tué ou le poisson pêché, mais chaque jour ce capital sera détruit par la nécessité d'assouvir leur faim, et ils seront toujours aussi pauvres et aussi dénués.

6. L'un de ces deux hommes est plus habile ou plus adroit à la chasse ou à la pêche, l'autre a une plus grande aptitude à se créer des abris contre les intempéries des saisons ; ils conviennent que le premier chassera seul, pour se procurer leur nourriture commune, et que, pendant ce temps, l'autre élevera une hutte qui leur servira d'habitation. Voilà une richesse créée, un capital formé, je veux dire la hutte construite à frais communs. C'est bien encore un capital de consommation, mais de consommation lente, à la différence du gibier et du poisson, qui étaient un capital de consommation immédiate, incapable de procurer aucun autre soulagement que le soutien de la vie.

7. Encouragés par ce premier résultat, qu'ils n'auraient pu atteindre ou qu'ils auraient atteint difficilement, s'ils n'avaient uni leurs efforts, nos deux associés continuent de se partager le travail, chacun selon ses aptitudes. Le chasseur pourvoira à la subsistance commune, et le constructeur se consacrera à la formation de capitaux dont ils profiteront l'un et l'autre. D'abord on établit des piéges, dans lesquels les animaux se prendront tout seuls, évitant ainsi au chasseur la peine de

les guetter et de les poursuivre ; puis on construit un canot, qui rend la pêche à la fois plus facile et plus abondante et permet de l'exercer sur une plus grande étendue. Piéges et canot constituent un capital fixe ou engagé, puisqu'ils servent à la production. Or, comme tout se tient dans l'ordre économique, et que les phénomènes de la mécanique sociale présentent des lois non moins admirables, à mon sens, que celles qui régissent l'univers physique, les facilités données par ce capital à l'alimentation de nos deux amis leur créent de plus en plus de loisirs, et ils peuvent bientôt défricher une portion du sol, et y cultiver les plantes dont l'expérience leur a montré l'utilité. Voilà l'agriculture inventée ! Voilà une nouvelle richesse créée ! Et cette richesse, c'est encore un capital fixe !

8. Ces deux hommes, partant d'un genre de vie qui les mettait presque au niveau de la brute, et arrivant, par une série de travaux et de privations que nous avons à dessein raccourcie, à l'invention et à la pratique de l'agriculture, ces hommes, disons-nous, personnifient les sociétés à l'état en quelque sorte rudimentaire, alors que le génie de l'homme lutte timidement contre ces forces de la nature qu'un jour il soumettra, et dont il fera des esclaves dociles et infatigables. Mais peu à peu, le capital s'accroît, les produits se multiplient ; l'échange, qui avait d'abord suffi à des besoins très restreints, devient d'un emploi

difficile, à raison du nombre des producteurs et de la variété des matières échangeables ; alors on convient d'évaluer tous les produits par rapport à une matière-type, ordinairement une matière précieuse comme l'or et l'argent ; on arrive ainsi à une sorte de *dénominateur commun*, qui permet d'établir une comparaison entre les objets les plus disparates. Ce jour là, on a une monnaie, c'est-à-dire un capital circulant, et le commerce prend un essor auquel l'activité humaine ne pourra plus assigner de bornes.

9. Nous venons de montrer en quoi consistent et comment se forment les trois espèces de capital : capital de consommation, capital fixe, capital circulant. Sans insister sur ce point, ce qui nous entraînerait trop loin, faisons seulement remarquer que ces divisions ne sont pas absolues, et qu'un capital peut souvent passer d'une catégorie dans une autre, comme si, par exemple, une maison d'habitation était transformée en usine ou réciproquement. C'est ainsi encore qu'un outil quelconque : pioche, pelle, marteau, est un capital engagé pour l'ouvrier qui en fait usage, et qu'au contraire, il constitue un capital circulant pour le marchand qui fait profession de vendre des outils de même espèce. Mais nous pouvons sans inconvénient négliger ces distinctions, qui se rapportent plutôt aux personnes qu'aux choses, et nous restreindre au point de vue purement social et humanitaire.

10. Des considérations que nous venons d'exposer, il résulte, ce nous semble, que la société a le plus grand intérêt à favoriser la formation et la conservation des capitaux, et qu'elle est d'autant plus riche, qu'elle peut d'autant mieux subvenir aux besoins de tous ses membres, qu'elle possède une plus grande quantité de capitaux de toute espèce. Ceci montre l'erreur des personnes qui considérent comme étant les plus riches les nations qui possèdent le plus de numéraire ; car le numéraire ne constitue qu'une petite partie de la richesse sociale ; l'autre partie, la plus considérable de beaucoup, ce sont les capitaux de toute nature : terres améliorées, voies de communication, maisons, usines, matières premières, dont dispose un pays.

11. Du principe que la société doit favoriser la formation des capitaux, il résulte que la loi civile doit non seulement permettre, mais encourager toutes les conventions privées qui ont pour effet de faire passer un capital, soit temporairement, soit pour toujours, des mains d'un possesseur qui ne peut ou ne veut l'utiliser aux mains d'un autre, qui a la volonté et les moyens d'en faire un usage productif; car, ne l'oublions pas, il n'est pas un seul emploi fructueux du travail humain qui ne profite non seulement à la société, mais encore à l'universalité des hommes, en tant du moins qu'ils sont mis en relation par le commerce et les libres rapports qui naissent de la

paix et de la sécurité des états. C'est ainsi que nous profitons encore chaque jour des sueurs de nos pères, qui ont péniblement défriché le sol de la patrie, et que l'obscur laboureur qui, le premier, a semé du blé dans les grandes plaines de l'Amérique, a contribué au bien-être des populations de l'ancien monde, en donnant naissance à ces importations qui viennent combler les déficits de nos récoltes !

12. Parmi les conventions qui satisfont plus particulièrement aux conditions que nous venons d'indiquer, se trouvent la vente, le louage et le prêt. Le prêt se divise en prêt à usage ou *commodat*, et prêt de consommation ou *mutuum* ; le prêt de consommation auquel on ajoute un prix, qui s'appelle intérêt, constitue le prêt à intérêt.

13. Dans la vente, les parties peuvent stipuler librement telles conditions qu'il leur convient ; si élevé que soit le prix obtenu par le vendeur, si déraisonnable que soit l'acquisition consommée, la loi valide la convention ; elle n'intervient et ne prononce la rescision que quand c'est le vendeur qui se trouve lésé de plus des sept douzièmes (Code Nap., art. 1674) ; encore faut-il qu'il s'agisse d'un immeuble, car, pour les objets mobiliers, il y a liberté absolue, et la vente ne pourrait être rescindée, même pour cause de lésion énorme.

14. Pour le louage, il n'y a même pas la res-

triction que nous venons de faire connaître pour la vente, et l'on peut louer une maison coûtant 10,000 fr., aussi bien 1,000, 1,500 ou 2,000 fr., que 100 ou 150 fr.

15. Le prêt à usage ou commodat étant *essentiellement* gratuit, nous n'avons pas à nous en occuper. Quant au *mutuum*, il n'est que *naturellement* gratuit, et se transforme, avons-nous dit, en prêt à intérêt dès qu'on y ajoute un prix. Ici la scène change, et nous trouvons toutes sortes de restrictions et d'entraves. La loi fixe un taux d'intérêt que les parties ne peuvent dépasser, et elle punit de peines correctionnelles le prêteur qui a enfreint ses prescriptions.

16. C'est là une grave atteinte portée à la fois et au droit de propriété et à la liberté des transactions. Nous avons à examiner si, en thèse générale, l'Etat a le droit d'édicter des dispositions de cette nature ; si, du moins, à défaut de droit rigoureux, il peut fonder son intervention sur des considérations morales et politiques de quelque valeur ; si la loi atteint le but de protection qu'elle s'est proposé, ou si elle n'est pas plus nuisible qu'utile ; si enfin la liberté ne serait pas le meilleur remède à opposer aux ravages de l'usure.

17. Mais d'abord analysons la notion de l'intérêt. On trouve dans l'intérêt deux éléments essentiels : 1° le loyer du capital prêté ; 2° le risque couru par ce capital.

18. En tant qu'il représente le loyer du capital, l'intérêt est soumis à cette grande loi économique de l'offre et de la demande, dont les applications sont si variées et si multiples, qu'on peut bien méconnaître, mais à laquelle il est impossible de se soustraire. De là il suit que si les capitaux sont plus demandés qu'offerts, par exemple, en temps de crise commerciale, l'intérêt s'élevera ; qu'au contraire, quand les capitaux seront plus offerts que demandés, l'intérêt baissera.

19. Mais, indépendamment de ce loyer, de cette rétribution accordée au prêteur pour la privation qu'il s'impose, il faut tenir compte aussi de l'éventualité du non-remboursement. Bien différent en cela du propriétaire qui loue un fonds de terre, et qui, quoiqu'il arrive, est assuré de ressaisir toujours ce fonds dans son identité, le prêteur, par le fait même du prêt, perd la propriété et la possession de sa chose ; au lieu d'une valeur certaine, liquide, matérielle, si je puis dire, il ne reçoit en échange qu'une obligation, une promesse. Que si l'emprunteur est honnête, s'il fait de la somme prêtée un emploi utile et productif, il remboursera, au terme convenu, le capital plus les intérêts ; mais si, au contraire, par imprudence, par dol, ou par toute autre circonstance, il se trouve, au moment de l'échéance, dans l'impossibilité de payer, le prêteur ne se trouve plus avoir entre les mains qu'une créance

véreuse ; peut-être il ne recouvrera tout ou partie de son capital qu'après de longs délais et de nombreuses démarches ; peut-être même ce capital sera perdu entièrement. On conçoit, dès lors, que l'intérêt doit se proportionner à l'importance du risque, et que les conditions ne sauraient être les mêmes pour le prêt garanti par un gage solide, et pour celui qui n'a de fondement que dans la promesse et la bonne foi du débiteur.

20. Cela posé, il en résulte nécessairement que tout prêt à intérêt se trouve soumis à deux conditions, l'une générale, l'autre particulière. Ainsi : 1° il subira la loi résultant de l'abondance ou de la rareté des capitaux, et du plus ou moins grand nombre d'emprunteurs ; 2° le taux de l'intérêt variera avec le degré de sécurité que le prêteur trouve ou croit trouver, dans l'autre partie, à raison, soit de son aptitude, de sa conduite, de son honorabilité, soit des garanties matérielles résultant de sa situation de fortune. Plus ces deux espèces de garanties, ou l'une des deux seulement, inspireront de confiance, et plus seront favorables les conditions faites à l'emprunteur ; plus elles feront défaut, en tout ou en partie, plus grand sera le risque couru, et plus forte, par conséquent, la prime d'assurance qui constitue l'un des éléments de l'intérêt.

21. On peut dire, en résumé, que l'élévation du taux de l'intérêt est, d'une part, en raison

directe de la demande des capitaux et en raison inverse de l'offre ; d'autre part, en raison directe du risque et en raison inverse de la sécurité du prêt.

22. L'intérêt est donc essentiellement variable, il est de la nature des choses qu'il se modifie avec les temps, les lieux, les personnes, les conditions économiques des nations, les garanties offertes par les lois sur les dettes ; et il répugne à la raison qu'une loi en fixe les taux d'une manière immuable.

23. Nous venons de montrer sommairement que la fixation légale du taux de l'intérêt est une chose illogique et contraire à la raison et au bon sens ; nous montrerons bientôt, en détail, qu'elle n'est pas moins nuisible à la société qu'aux emprunteurs eux-mêmes; mais il convient d'examiner en outre si l'Etat a le droit de réglementer cette matière.

24. Nous n'hésitons pas à répondre négativement.

Quelle est, au point de vue du droit naturel, la position du prêteur et de l'emprunteur ? L'un possède un capital, il a donc le droit d'en disposer de la manière et aux conditions qui lui conviennent ; l'autre a seulement le droit de discuter ces conditions, et de refuser de s'y soumettre s'il les trouve trop dures. Entre deux parties agissant librement, dans un intérêt purement privé, la loi n'interviendrait avec raison

que si la morale était blessée. Mais il n'en est pas ainsi ; il est vrai qu'on l'a cru longtemps, et que l'on est encore très-porté le croire ; mais c'est une erreur, et il nous sera facile de le démontrer.

25. Aux yeux des anciens théologiens et des anciens jurisconsultes, la stipulation d'un intérêt quelconque blessait la morale, parce que, l'argent étant stérile de sa nature, on ne pouvait raisonnablement en tirer un revenu. C'était le fameux argument ainsi formulé par Aristote :

26. « L'acquisition des biens étant double,
» c'est-à-dire à la fois commmerciale et domes-
» tique, — celle-ci nécessaire et estimée à bon
» droit, celle-là méprisée non moins justement
» comme n'étant pas naturelle et ne résultant
» que du colportage des objets, — on a surtout
» raison d'exécrer l'usure (c'est-à-dire l'intérêt)
» parce qu'elle est un mode d'acquisition né de
» l'argent lui-même, et ne lui donnant pas la
» destination pour laquelle on l'avait créé. L'ar-
» gent ne devait servir qu'à l'échange, et l'inté-
» rêt qu'on en tire le multiplie lui-même, com-
» me l'indique assez le nom que lui donne la
» langue grecque (*tokos,* enfantement). Les
» pères sont ici absolument semblables aux en-
» fants. L'intérêt est de l'argent issu d'argent, et
» c'est, de toutes les acquisitions, celle qui est
» le plus contre nature. »

27. Bentham réfute spirituellement cette singulière théorie.

« Une considération, dit-il, qui ne s'est point
» présentée à l'esprit de ce grand philosophe, et
» qui, si elle s'y fût présentée, n'aurait point été
» tout à fait indigne de son attention, c'est que,
» bien qu'une darique fût aussi incapable d'en-
» gendrer une autre darique, que d'engendrer
» un bélier ou une brebis, un homme cepen-
» dant, avec une darique empruntée, pouvait
» acheter un bélier et deux brebis, qui, laissés
» ensemble, devaient probablement, au bout de
» l'année, produire deux et trois agneaux; en
» sorte que cet homme, venant, à l'expiration
» de ce terme, à vendre son bélier et ses deux
» brebis, pour rembourser la darique, et don-
» nant, en outre, un de ses agneaux pour l'u-
» sage de cette somme, devait encore se trouver
» de deux agneaux, ou d'un au moins, plus
» riche que s'il n'avait point fait ce marché (1).

28. Sans doute la théorie d'Aristote est aujourd'hui à peu près abandonnée ; mais il est toujours utile de la réfuter, parce que, comme le fait justement remarquer M. Frédéric Passy (2), « ce sont
» ces adversaires d'autrefois qui sont les seuls
» sérieux, car ce sont les seuls logiques ; et c'est
» leur ombre, bien plus que les vains argumens

(1) Bentham, *Défense de l'usure, Lettre X.*

(2) *Leçons d'économie politique faites à Montpellier.*

» de leurs successeurs, qui couvre et défend en-
» core le terrain où se maintiennent ceux-ci.
» C'est le souvenir de la prohibition absolue qui
» protége la prohibition restreinte ; et si l'ancien
» anathème porté contre l'intérêt ne troublait
» pas encore les consciences, les subtiles distinc-
» tions invoquées en faveur de la limitation de
» l'intérêt feraient peu d'impression sur les es-
» prits. »

29. Aujourd'hui, l'on professe des opinions moins absolues qu'au moyen âge ; on reconnaît que le possesseur d'un capital a le droit d'en retirer un intérêt ; mais on accorde à l'Etat le droit de limiter arbitrairement le taux de l'intérêt. On fonde ce prétendu droit sur la nécessité de protéger l'emprunteur contre les perceptions usuraires et d'empêcher que, sous l'aiguillon de la nécessité, il ne contracte des obligations ruineuses.

30. Disons d'abord, avec Bentham, que l'on ne peut comprendre pourquoi la loi se montre plus favorable à l'emprunteur qu'au capitaliste; pourquoi elle essaie de faire pencher la balance du côté du premier, et réserve toutes ses rigueurs au second; celui-ci, pourtant, mériterait quelque faveur, ne fût-ce que pour avoir su acquérir et conserver un capital, c'est-à-dire l'instrument par excellence de tout travail, de toute production, de tout progrès. La justice seule doit présider aux transactions humaines, et ce n'est pas

de la justice que de favoriser l'un au détriment de l'autre.

31. Mais on fait ici de la sentimentalité ; on s'apitoie sur la position de l'emprunteur ; on en fait une triste victime, prête à s'offrir en holocauste à l'avidité cruelle du prêteur, et l'on va jusqu'à taxer d'insanité d'esprit, d'incapacité contractuelle, celui qui, librement, en connaissance de cause, emprunte à un taux supérieur au taux légal. Veut-on voir un exemple des exagérations auxquelles ce sentiment, fort honorable dans son principe, mais bien mal inspiré dans ses conclusions, peut conduire des écrivains d'un esprit d'ailleurs excellent? Ici nous n'avons qu'à citer.

32. « Nous ne pouvons d'abord admettre que
» celui qui s'abandonne en proie à l'usure *agisse*
» *librement et en connaissance de cause*. Personne
» n'accepte volontairement, pour sa famille et
» pour lui, la perspective presque assurée de la
» ruine et de la misère. Celui qui en court la
» chance ne le fait donc que vaincu par une né-
» cessité invincible, que dominé par des be-
» soins urgents, qu'entraîné par une passion fu-
» neste. Le contraire fût-il vrai, quel motif y
» aurait-il pour permettre à qui que ce soit de
» profiter d'une volonté évidemment pervertie ?
» La loi ne peut empêcher matériellement le
» suicide ; elle n'a pas même cru pouvoir en
» consacrer la prohibition ; mais elle n'hésite pas
» à punir celui à qui on aurait eu recours pour

» l'accomplir et qui se serait prêté à sa consom-
» mation. Pourquoi donc n'aurait-elle pas fait,
» pour le suicide moral, ce qu'elle fait pour le
» suicide physique (1) ! »

33. Ainsi, voilà un écrivain distingué, un jurisconsulte éminent, à qui la pratique du barreau a dû apprendre que ce n'est pas uniquement la charité chrétienne qui dirige les affaires de ce monde, qui compare au suicide, le fait d'emprunter au-dessus du taux légal, et qui assimile au complice d'un suicidé l'homme qui prêterait dans de telles conditions ! En vérité, cela passe toute croyance ; et si l'on ne connaissait toute la puissance qu'exerce sur les meilleurs esprits un préjugé dont la source est, je le répète, infiniment respectable, on se refuserait à croire que de pareilles aberrations aient pu être formulées. Montrons, en peu de mots, la vérité toute nue, qui se cache sous ces exagérations de langage.

34. Quoi donc ! dirons-nous à M. Bédarride, vous refusez à l'emprunteur qui dépasse le taux légal, la jouissance de ses facultés intellectuelles ! Vous en faites une sorte de brute, se laissant dominer et conduire à sa perte par le prêteur ! C'est qu'apparemment l'intelligence va de pair avec les écus, et que celui qui a besoin d'argent perd subitement l'usage de sa raison ; il ne sait

(1) M. Bédarride — *Traité du dol et de la fraude.* T. II, p. 437.

plus ce qu'il faut faire ou éviter, ni quelles mesures sont les plus propres à le tirer du besoin. Nous avions cru bonnement, jusqu'ici, que chacun était le meilleur juge de ses propres affaires, et la sagesse des nations disait avec nous que ce qui est le mieux fait, c'est ce que l'on fait soi-même ; mais vous avez changé tout cela, vous avez, comme on dit, mis le cœur à droite. A la bonne heure! Voilà qui est puissamment raisonné !

35. Mais, dites-vous : « personne n'accepte » volontairement, pour sa famille et pour lui, la « perspective presque assurée de la ruine et de » la misère. » Ah ! nous le savons bien, il est dans la vie des hommes de ces situations douloureuses où les plus fiers courages s'émoussent, où les orgueils s'abaissent, où les illusions s'évanouissent ; où l'on voit, en un moment, ce que l'on peut attendre des parents, des amis. Que le malheur s'abatte sur vous, que la ruine menace votre foyer, que la gêne seulement y descende, et, — que ce soit ou non pour des motifs honorables, — le monde vous fuit, les parents vous renient, les amis vous délaissent, et vous restez seul devant votre foyer désert, en présence de l'inexorable et brutale réalité des choses ! C'est alors qu'il faut faire appel à toutes les ressources de son esprit, et qu'il faut, pour sauver parfois l'honneur d'une famille, surmonter cette répugnance que l'on éprouve toujours à réclamer

l'aide d'autrui. C'est donc en un pareil moment que l'homme a besoin de toute sa liberté d'action, car, on l'a dit, la nécessité enfante des merveilles, mais c'est à condition qu'on ne l'entrave pas par toutes sortes de prohibitions et d'anathèmes.

36. De bonne foi, pensez-vous connaître mieux que cet homme lui-même, hier dans l'aisance, aujourd'hui sur le chemin de la ruine, le remède qui convient à sa situation ? Et si vous le connaissez, pouvez-vous du moins le mettre à même d'en essayer ? Mais non, vous ne savez pas le premier mot de ses affaires, vous ignorez quelles causes ont amené ses malheurs, par quels moyens on les pourrait réparer, et, au lieu de lui tendre une main secourable, vous lui témoignez votre pitié en lui disant : « Tu n'emprunteras point à ce taux ! » Mais c'est là, ne le sentez-vous pas, une pitié funeste et malhabile ; et tous les raisonnements du monde ne parviendront pas à expliquer à cet homme pourquoi, dans son intérêt, il doit n'emprunter pas, alors qu'un emprunt, même onéreux, pourrait le sauver. Ne serait-il pas en droit de vous dire :

Mon ami, tire-moi du danger ;
Tu feras après ta harangue.

37. Et d'ailleurs, ne voyez-vous pas que si l'on admet que celui qui emprunte à usure « *n'agit pas librement et en connaissance de cause ; s'il est vaincu par une nécessité invincible, dominé par*

des besoins urgents, entraîné par une passion funeste » (v. *suprà*), il faut aussi annuler toutes les conventions autres que le prêt qui pourraient présenter des circonstances semblables. Bien plus, il faudrait aller jusqu'à absoudre le vol, car enfin je ne connais pas de « *nécessité plus invincible* » et qui empêche davantage « *d'agir librement et en connaissance de cause* », que la nécessité de ne pas mourir de faim ! C'est ainsi qu'un sophisme en entraîne un autre, et qu'une atteinte, même légère, portée au droit de propriété, peut servir de base aux plus funestes théories. Restons donc dans les principes et dans la réalité des choses, et ne nous laissons pas entraîner par des préjugés ou des sentiments faux et exagérés ; soyons bien persuadés qu'en matière d'intérêt privé, il y a quelqu'un qui en sait plus que personne : c'est tout le monde.

38. Car enfin, de deux choses l'une : ou l'emprunteur est sain d'esprit, ou il ne l'est pas. S'il ne l'est pas, qu'on l'interdise, qu'on lui donne un conseil judiciaire, rien de mieux ; du moins, de cette façon, aucun fripon ne pourra profiter de sa simplicité. Mais s'il en est autrement, respectez, je vous prie, dans sa personne, le droit sacré qu'a tout homme de faire, dans les limites de la morale, ce qu'il trouve le plus propre à servir ses intérêts. Et, en effet, s'il emprunte même à un taux que je suppose excessif, c'est sans doute qu'il peut ainsi se soustraire à une

perte, un danger ou un embarras dont il préfère encore se débarrasser à ce prix. N'a-t-il donc pas le droit de faire ce choix, et ne pourrait-il pas se plaindre que le législateur le lui interdît, sans lui fournir d'ailleurs de secours d'aucun genre ?

39. Concluons donc avec Bentham (1) :

« Que nul homme parvenu à l'âge de raison,
» jouissant d'un esprit sain, agissant librement
» et en connaissance de cause, ne doit être em-
» pêché, même par des considérations tirées de
» son avantage, de faire, comme il l'entend, tel
» marché que ce soit, dans le but de se procu-
» rer de l'argent, et que, par conséquent, per-
» sonne ne doit être empêché de lui donner ce
» qu'il demande aux conditions qu'il veut bien
» accepter. »

40. Parmi les partisans de la limitation du taux de l'intérêt, les uns, nous venons de le voir, essaient de justifier l'intervention de la loi par la nécessité de protéger la morale, qui, selon eux, serait blessée dans le cas de stipulation d'un intérêt élevé. Les autres s'appuient plus particulièrement sur des considérations tirées de l'utilité générale ; ils reconnaissent, en principe, l'exactitude de la théorie de l'intérêt mise en lumière par l'économie politique ; mais ils invoquent les

(1) *Défense de l'usure.*

exigences de la *pratique* qui rendraient cette *théorie tout à fait inapplicable ;* ils reconnaissent que le droit de propriété comprend le droit de disposer de sa chose, et de n'en pouvoir être dépouillé malgré soi, ou à d'autres conditions que celles que l'on voudrait stipuler ; mais ils déclarent en même temps que le droit de propriété doit céder à l'intérêt général, et que l'agriculture et l'industrie ayant besoin de capital, il convient de donner satisfaction à ce besoin en limitant les exigences des prêteurs (1). A l'appui de ce système, on cite Montesquieu : « Pour que » le commerce puisse se bien faire, il faut que » l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu » considérable ; s'il est trop haut, le négociant » qui voit qu'il lui en coûte plus qu'il ne pour- » rait gagner dans son commerce, n'entrepren- » dra rien. »

41. Faisons d'abord justice de ce singulier argument qui consiste à dire : Voilà une théorie excellente, mais elle est inapplicable dans la pratique. Que de fois nous avons entendu cette triomphante objection, et que de fois elle a méritoirement exercé notre patience ! Quand un adversaire est à bout d'arguments, il vous échappe en s'écriant que vous êtes un théoricien, et que

(1) M. Poulle. — *Chambre des députés.* — Séance du 9 mars 1836.

lui, homme pratique, est seul capable de sentir l'inapplicabilité de vos théories. C'est là, il faut bien le reconnaître, un colossal non-sens. Car enfin, il n'y a que deux sortes de théories : les bonnes et les mauvaises ; les bonnes ne sont autre chose que l'expression même de la vérité sur un sujet donné, et j'en dirais volontiers ce que Montesquieu disait des lois : qu'elles sont « les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses (1) »; les mauvaises, au contraire, pèchent toujours par quelque côté. C'est donc à les examiner sérieusement qu'il se faut appliquer. Si la série de raisonnements sur laquelle elles sont fondées semble inattaquable, il faut scruter avec le plus grand soin les principes sur lesquels on s'est appuyé ; si, au contraire, ces principes semblent justes et que la conclusion paraisse inadmissible, c'est que le raisonnement recèle un vice caché, et c'est à l'esprit critique à le découvrir pour le faire toucher du doigt. Donc, pas de bonne théorie qui ne soit applicable, et pas de pratique qui ne doive justifier de ses titres à la confiance des hommes, par une bonne théorie, supportant, sans fléchir, les coups de la controverse !

42. Quant à la citation tirée de Montesquieu, elle est bien peu concluante et ne dit guère ce

(1) *Esprit des lois*, Livre Ier, ch. Ier.

que l'on voudrait lui faire dire. Qu'y trouve-t-on, en effet ? Qu'il est très désirable et très utile que le commerce obtienne le capital à bas prix ? Mais cela ne fait doute pour personne, et cela revient à dire qu'il vaut mieux payer un instrument de travail bon marché que cher. Mais Montesquieu donne-t-il une recette pour arriver à cet heureux résultat ? Fait-il comprendre l'utilité ou la convenance d'un maximum réglementaire ? Point du tout, et les réflexions que lui inspirent, dans un autre passage de l'*Esprit des lois*, les perpétuels changements des lois romaines sur l'usure, montrent assez qu'ils ne se méprenait pas sur l'efficacité de ces mesures.

43. Ce point écarté, j'arrive à l'argument pris en lui-même. J'admettrai, si l'on veut, que, dans certains cas, l'intérêt particulier doit céder à l'intérêt général, mais on m'accordera du moins que ce n'est qu'à bon escient qu'il en doit être ainsi, et qu'il faut, pour motiver une telle dérogation au droit naturel, un intérêt social sérieux, évident, palpable, si je puis dire. Or, dans l'espèce, on fait à peu près ce raisonnement : il est de l'intérêt de la société que les emprunteurs trouvent des capitaux à de bonnes conditions, donc il est licite de contraindre les prêteurs à se dessaisir de leurs capitaux, à un taux qui pourra bien rester au-dessous, mais non pas s'élever au-dessus du maximum légal.

44. Ce raisonnement pèche par la base ; car la

société n'a aucun intérêt à fausser les relations qui doivent s'établir entre le prêteur et l'emprunteur. Pourquoi, en effet, favoriserait-elle l'un plutôt que l'autre ? Elle n'a qu'un devoir envers tous deux : je veux dire un devoir de justice ; et ce devoir elle ne peut le remplir qu'en gardant une stricte neutralité, ou du moins en n'intervenant que pour assurer, au besoin, l'exécution des conventions. De deux choses l'une, en définitive : ou le prêt lui-même est utile à la société, ou il lui est nuisible ; s'il est utile, le prêteur n'a pas moins de titres que l'emprunteur à la bienveillance sociale, puisque, sans lui, il n'y aurait rien à prêter ; si, au contraire, le prêt est nuisible, alors il faut traiter aussi rigoureusement l'emprunteur que le prêteur. Mais la vérité est que l'utilité ou la nocuité de la convention dépend de l'usage que fera l'emprunteur de l'objet du prêt : si cet usage est intelligent et productif, c'est-à-dire si, par l'emploi du capital prêté, l'emprunteur réussit, non seulement à reconstituer ce capital, mais encore à réaliser un excédant de production, — qui précisément représente la part du travail, — alors le prêt est utile, et la société tout entière en profite, quoique indirectement. Si, au contraire, la somme prêtée sert à un usage destructif du capital, le contrat aura été nuisible à la société, puisqu'il aura détruit une portion de l'actif social, et diminué d'autant les ressources offertes au travail.

45. On voit par là qu'il est inexact de dire d'une manière générale et absolue que la société doit favoriser les emprunteurs ; ce qu'elle doit seulement favoriser, c'est l'emploi utile du capital ; mais, pour reconnaître l'utilité de cet emploi, il faut s'en rapporter à l'intérêt du prêteur, qui est évidemment de s'entourer de toutes les précautions propres à assurer la conservation de sa chose. C'est là un des cas nombreux dans lesquels l'intérêt individuel se trouve dans un état d'admirable harmonie avec l'intérêt général.

46. Pourtant, on insiste, et l'on dit qu'on ne peut laisser un libre cours aux conventions particulières dans le prêt à intérêt, parce que l'argent n'est pas une propriété comme une autre ; parce qu'elle est beaucoup plus précieuse, beaubeaucoup plus nécessaire et que, par cela même, l'emprunteur serait entraîné à la payer un prix excessif, si la loi ne venait protéger ses intérêts contre les exigences du capitaliste. Nous verrons tout à l'heure quelle peut être l'efficacité de cette protection ; mais il importe auparavant d'insister encore sur la notion du prêt à intérêt.

47. Pour la plupart des personnes peu familiarisées avec l'étude de l'économie politique, le mot *capital* est à peu près synonime du mot argent ; si l'on veut faire concevoir une grande idée de la richesse d'une nation, on dira volontiers qu'elle a beaucoup de capitaux, mais en y attachant l'idée de monnaie. Or, c'est là une grave

erreur ; la monnaie ne constitue qu'une petite partie de la richesse d'une nation ; la preuve, c'est qu'on n'évalue pas à plus de 2 à 3 milliards le chiffre de la monnaie qui circule en France, et que le budget de l'Etat atteint aujourd'hui le chiffre de 2 milliards ; si donc les nécessités du gouvernement prélèvent chaque année sur le produit net du travail national une somme presque égale au capital monétaire existant, à quelle somme incomparablement plus considérable ne s'élève pas la richesse totale de la France !

48. Cette conception fausse tient à une confusion qui s'établit facilement dans l'esprit entre la richesse même et le signe qui la traduit ordinairement à tous les yeux ; elle tient aussi à ce que l'on conclut aisément du particulier au général ; ainsi, dans le langage ordinaire, si l'on parle de la richesse d'un homme, on ne dira pas qu'il a beaucoup de terres, de bois, d'usines, on dira qu'il est riche à 500,000 fr., un million, ou plus. C'est ici le chiffre qui fait illusion, et la réalité matérielle disparaît en quelque sorte devant ce chiffre, qui ne représente que la *valeur d'échange*.

49. Mais à côté de la *valeur d'échange*, qui dépend de mille circonstances accidentelles, et est sujette à bien des fluctuations, il y a la *valeur d'usage* de ces terres, de ces bois, de ces usines. C'est celle-ci qui est la source et l'origine de la première, et tandis que la *valeur d'échange* d'un

capital diminue à mesure que les capitaux de même espèce deviennent plus nombreux, — les besoins restant d'ailleurs les mêmes, — la *valeur d'usage*, au contraire, c'est à dire, en définitive, l'utilité réelle et foncière des capitaux, ne fait que croître avec leur nombre même.

30. Quand on veut étudier les conditions naturelles suivant lesquelles les capitaux naissent, se transforment, se reproduisent ou meurent, il faut donc considérer les faits intrinséquement ; il faut prendre les choses de haut, ne s'arrêter qu'aux éléments essentiels, et négliger les considérations accessoires qui n'influent pas sur la valeur des transactions. Si nous nous sommes expliqué clairement, en énumérant les différentes sortes de capitaux, et si l'on admet les principes que nous venons d'exposer sommairement, on reconnaîtra, pensons-nous, que, quand la loi parle de *prêt d'argent*, il faudrait lire et entendre *prêt de capital*. Dans les conventions de ce genre, l'argent c'est, comme dit Bastiat, *ce que l'on voit*, c'est, en quelque sorte, le voile qui cache le fond de l'opération ; *ce que l'on ne voit pas*, c'est, sous le chiffre qui frappe les yeux et arrête l'esprit tout d'abord, le capital que va se procurer l'emprunteur : ce sera, si l'on veut, des semences ou des améliorations pour l'agriculteur ; des machines pour l'industriel ; des marchandises pour le commerçant ; des outils pour l'ouvrier ; des livres pour le savant ; en un mot,

des *capitaux*, c'est à dire, selon la définition de Rossi, *des produits épargnés destinés à la reproduction*.

51. Donc, prêter de l'argent c'est *prêter*, ou si l'on veut, *louer des capitaux*. J'emploie à dessein ce mot *louer*, bien que les jurisconsultes puissent me reprocher son inexactitude, parce qu'il va faciliter un rapprochement qui rendra ma pensée plus saillante. Je sais bien qu'on prête un capital de consommation, et qu'on ne loue que des objets dont on conserve la propriété ; mais si, au fond, et comme nous venons de l'établir, on ne fait, dans l'un et l'autre cas, que *louer un instrument de travail* ; si seulement les risques sont plus grands dans le cas de prêt proprement dit, que dans celui de louage, comment justifier la liberté laissée au locateur et les entraves imposées au prêteur ! Comment permettre à un propriétaire de tirer de son immeuble un loyer qui représente 8 ou 10 pour 100, et limiter les bénéfices du détenteur d'un capital mobilier à 5 ou 6 p. 100 ? Bien plus, quelle raison donner de la liberté laissée au prêt de *denrées*, en présence du maximum imposé au prêt *d'argent* ? Ainsi, vous pouvez prêter à un voisin 1 hectolitre de blé, à condition qu'il vous en rendra, l'année suivante, 1 hectolitre 1/2 ; mais si vous lui prêtez l'argent avec lequel il pourra acheter lui-même au marché l'hectolitre dont il a besoin, vous devenez usurier en lui demandant un inté-

rêt de 7 pour cent. Dans le premier cas, vous prenez 50, et tout est pour le mieux ; dans le second, vous vous contentez de 7, et vous êtes un fripon !

52. Je sais bien qu'on répond à cela qu'un hectolitre de blé ou un tonneau de vin sont sujets à des changements de prix très considérables; c'est, dit-on, pour couvrir cet aléa que les parties sont libres de stipuler à leur gré (1). Je trouve la raison excellente, et la preuve, c'est que je m'en empare immédiatement, et demande qu'on l'applique aussi au prêt d'argent, disons mieux, au prêt de capital. Car l'argent d'aujourd'hui n'est pas plus, comme valeur, celui d'hier qu'il ne sera celui de demain ; et cent mille francs, en 1848, avec le 5 pour cent à 50, ne sont pas cent mille francs, en 1852, avec le 5 pour cent au pair !

53. Les partisans de la loi de 1807 ont cité comme exemples de limitations apportées par l'intérêt général à la rigueur du droit de propriété : 1° la taxe du pain ; 2° l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 3° la rescision des ventes pour cause de lésion ; 4° enfin, les servitudes établies par la loi sur les propriétés situées autour des places de guerre (2).

(1) M. Troplong. — *Traité du prêt*, p. 306.

(2) M. Paillet, rapporteur de la loi du 19 décembre 1850. — *Assemblée législative, séance du 27 juin* 1850.

54. Il était difficile assurément de trouver un plus mauvais argument que celui qui est tiré de la taxe du pain, et M. le procureur général près la Cour de cassation a été bien mal inspiré en le reproduisant devant le Sénat en 1862. On oublie, sans doute, que cette taxe est essentiellement mobile, et qu'elle suit le cours des blés dans ses moindres fluctuations ; si le blé augmente, le pain augmente ; si le blé diminue, le pain diminue, et nous avons pu voir naguère, en moins d'une année, le prix du kilogramme de pain s'élever de 0, 25 à 0, 50. Ainsi, on prend une taxe qui, ordinairement, change deux fois par mois, et qui peut monter de 100 p. 100, pour justifier le maximum de l'intérêt, demeuré invariable depuis plus de 50 ans ! C'est, en vérité, faire la partie trop belle à ses adversaires, et prouver exactement le contraire de ce que l'on veut établir.

55. L'analogie n'est pas plus satisfaisante quand on invoque la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Sans doute, on fait céder ici l'intérêt particulier à un intérêt d'un ordre plus élevé ; mais il y a à cela une nécessité inéluctable, puisque, sans le pouvoir dont le gouvernement est armé, il serait impossible d'exécuter, je ne dis pas seulement ces grands travaux qui font l'honneur et la richesse d'un pays, mais encore le moindre bout de rue ou le plus modeste chemin vicinal. Reculer, dans ce

cas, devant le droit absolu du propriétaire, c'eût été pousser un bon principe jusqu'à des conséquences absurdes, et renoncer à toute œuvre d'intérêt collectif par un sentiment de respect poussé jusqu'au fétichisme. Mais, du moins, s'il y a dépossession forcée, de quelles garanties la loi n'entoure-t-elle pas les droits du propriétaire! Et d'abord, il faut un acte du pouvoir exécutif, rendu après enquête contradictoire, pour proclamer l'utilité publique des travaux à entreprendre ; puis, c'est le tribunal civil qui prononce l'expropriation ; enfin, par surcroît de précautions, c'est au jury qu'est réservé le règlement de l'indemnité ; et devant ce jury, l'exproprié est admis à proposer tous les moyens favorables à sa cause ; il fait valoir, non-seulement les circonstances qui pouvaient donner à son immeuble une valeur particulière, mais encore les tracas et le dérangement que lui va causer un déplacement. Ajoutons, enfin, que l'élévation du prix est toujours un calmant souverain pour les douleurs du propriétaire dépossédé, qui finit par prendre très philosophiquement son parti de l'expropriation.

56. Un troisième argument est tiré des dispositions du Code Napoléon en vertu desquelles les tribunaux peuvent prononcer la rescision d'une vente d'immeuble pour cause de lésion de plus des sept douzièmes. Mais il faut remarquer d'abord que, dans ce cas, encore qu'il soit en-

taché de fraude, le fait donne lieu simplement à l'annulation de la convention, comme dans tous les cas de dol civil ; au contraire, le fait de prêter au-dessus du taux légal constitue un délit punissable de peines correctionnelles, qui laissent une flétrissure bien autrement durable que celle résultant de la rescision d'un acte de vente. La position n'est donc pas la même, et la sévérité de la loi est bien plus grande pour le prêt que pour la vente. Au surplus, le raisonnement porte à faux, car les partisans de la liberté de l'intérêt n'ont nullement l'intention d'accorder une prime à la fraude ; comme tous les honnêtes gens, ils admettent volontiers l'adage : *fraus omnia corrumpit* ; ils demandent seulement que l'on donne aux parties la faculté de stipuler à leur gré, franchement, librement et en connaissance de cause, et que les tribunaux ne puissent annuler que les conventions qui ne présenteraient pas toutes les garanties désirables de bonne foi et de loyauté.

57. J'avoue, sans difficulté, que c'est une atteinte grave portée au droit de propriété, que l'interdiction de bâtir qui frappe les immeubles situés dans les zones militaires des places fortes. Je ne sais si cette mesure est parfaitement justifiable au point de vue des principes, et si l'application ne devrait pas en être adoucie par quelques dispositions semblables à celles qui ont trouvé place dans la loi d'expropriation ; mais ce n'est pas ici le lieu d'examiner cette impor-

tante question. Toujours est-il que l'on peut invoquer, en faveur de la législation actuelle, les impérieuses nécessités de la défense du pays; et je ne vois pas par quelle analogie mystérieuse on parviendrait à justifier, au moyen de cet exemple, la fixation du taux de l'intérêt.

58. Dans la discussion de la loi du 19 décembre 1850, qui n'a fait qu'aggraver les pénalités déjà portées contre l'usure, le principe même de la loi de 1807 fut vivement attaqué par les économistes. Il va sans dire que les défenseurs du système restrictif se fondèrent d'abord sur la nécessité de maintenir à un prix modéré l'argent, dont le commerce et l'agriculture ont un besoin pressant. Nous avons déjà montré — et nous reviendrons encore sur cette idée — la vanité de cette prétention. Mais le motif qui parut produire le plus d'impression sur l'Assemblée législative, fut qu'on avait fait déjà, de 1793 à 1807, l'expérience de la liberté de l'intérêt; que ce système avait produit des usures énormes; que des plaintes amères s'étaient élevées de toutes parts et notamment de plusieurs tribunaux de commerce; qu'enfin il n'y avait pas lieu de recommencer une aussi douloureuse expérience (1).

59. Est-ce donc bien à la liberté de l'intérêt qu'il faut attribuer le haut prix de l'argent pendant la Révolution, et pense-t-on que, si la loi

(1) Assemblée législative. — *Séance du 27 juin 1850.*

de 1807 avait été rendue 15 ans plus tôt, l'usure eût disparu devant la facilité et l'abondance des capitaux ? Tout esprit impartial conviendra qu'il ne faut pas chercher des expériences de cette espèce dans des temps où la France était menacée au-dehors par l'étranger et déchirée au-dedans par les factions ; où les lois, bien loin de protéger les transactions, étaient impuissantes à défendre la vie des citoyens ; où l'échafaud promenait sur une population terrifiée son odieux et sanglant niveau ; où enfin les notions du juste et de l'injuste semblaient avoir disparu dans un irréparable naufrage !

60. Et l'expérience qu'on invoque est d'ailleurs si peu concluante que quand le génie d'un *grand homme* eut consolidé les conquêtes morales de la Révolution, fait sortir l'ordre de l'anarchie, et élevé sur des bases désormais indestructibles le glorieux et solide édifice de la France nouvelle, le commerce, l'industrie, l'agriculture, semblèrent renaître comme par enchantement. Des horizons nouveaux s'ouvraient à la féconde activité du travail, retrouvant, avec cette liberté que lui avait refusée l'ancien régime, l'ordre et la sécurité, sans lesquels il n'a qu'une existence précaire et misérable ; la confiance renaissante ranima les transactions ; partout ce fut un universel besoin de travailler et de produire ; le capital reparut et l'intérêt diminua (1).

(1) Voir le *Rapport* du conseiller d'Etat Jaubert sur la loi du 3 septembre 1807.

61. C'est donc avec toute raison que M. Bonjean, dont le témoignage ne sera pas suspect, a pu dire au Sénat :

« Sous le régime des assignats, qui ne tarda » pas à venir, le prêt à intérêt ne pouvait fonc- » tionner régulièrement : avec un papier qui » subissait une dépréciation croissante de jour » en jour, quel intérêt aurait pu couvrir les ris- » ques du prêteur? Tout ce qui s'est fait pendant » la période révolutionnaire ne saurait donc » rien prouver en faveur, soit de la liberté, soit » de la restriction (1).

62. Nous avons montré combien le principe de la fixation d'un maximum de l'intérêt est faux et illogique ; il nous reste à montrer maintenant combien cette fixation est impuissante.

Rien de plus facile que de se soustraire aux prescriptions de la loi du 3 septembre 1807, et rien de plus difficile que d'arriver à la preuve des stipulations usuraires. Aujourd'hui encore l'usure est très-répandue dans les campagnes : M. Cassal, député du Haut-Rhin, traçait, en 1850, le tableau suivant des manœuvres à l'aide desquelles les prêteurs échappent à l'action de la loi.

63. « L'usurier, dit-il (2), ne procède plus de » cette façon : Je vous prête cent francs moyen-

(1) *Moniteur* du 22 juin 1861.
(2) Assemblée législative — *Séance du 27 juin 1850.*

» nant dix francs. Jamais rien de semblable n'est
» écrit. On fait faire un billet de cent francs et
» l'on n'en donne que quatre-vingt-dix. On a
» soin de le faire hors de la présence de témoins,
» et alors vous avez la disposition de l'art. 1322
» du Code civil qui établit une présomption lé-
» gale en faveur du créancier qui a un écrit.
» Dans ce cas, il est déjà très difficile de prouver
» l'usure. Plus souvent on voit des ventes à ré-
» méré : une propriété est achetée moyennant
» 100 francs et on n'en donne que 90 ; et quand
» le débiteur veut ravoir son immeuble, il est
» bien obligé de rembourser la somme stipulée
» comme prix dans le contrat ; heureux encore
» si l'on consent à lui rendre sa propriété. Dans
» ce cas encore, les stipulations de l'art. 1325 du
» Code civil sont exactement remplies ; vous n'a-
» vez pas de témoins : il est impossible de prou-
» ver l'usure.

64. « Lorsqu'un de ces hommes prête à 5 pour
» 100 sur un simple billet, il y a beaucoup à se
» méfier : le prêteur a de mauvais desseins. Lors-
» que l'échéance arrive, le débiteur pourrait
» payer : on lui promet d'attendre. Vienne le
» moment où l'on sait que le cultivateur n'a pas
» d'argent, on devient pressant, on poursuit, on
» traque le débiteur ; on l'assigne, on fait des
» commandements, et finalement, on force le mal-
» heureux à payer ce qu'on appelle des intérêts
» de patience. On prend alors ce que le cultiva-

» teur peut donner : cinquante francs, une paire » de sabots, une miche de pain par semaine !

» Mais tout cela, c'est l'A B C de l'usure.

65. » L'usurier ne stipule que rarement en son » nom personnel. L'emprunteur quelquefois ne » le connaît même pas ; il a affaire à un inter» médiaire, à une espèce de courtier, qui ordi» nairement n'a rien à perdre, pas même l'hon» neur, qui perçoit aussi son droit de courtage » et augmente encore l'intérêt de l'argent. Lors» que les prêts se font, on commence par de» mander une caution. C'est cette caution qui » signe le billet et le porte à l'emprunteur, ou » *vice versâ* : l'intermédiaire signe le billet éga» lement, et il est quelquefois couvert de trois, » quatre, cinq signatures, avant d'arriver au vé» ritable prêteur. L'usurier se trouve alors dans » cette position qu'en langage de droit on ap» pelle : *un tiers porteur de bonne foi.*

66. « Le fin du métier consiste à faire un trafic » quelconque : dans les premiers temps le com» merce des bestiaux, plus tard celui des immeu» bles. Voici alors ce qui se pratique : Tantôt on » prête une somme, toujours par un intermé» diaire, sur un simple billet, ou sur une obli» gation notariée, et d'un autre côté, on se fait » vendre à vil prix un champ ou un autre im» meuble ; on a soin de s'arranger de manière à » ce que la lésion des sept douzièmes ne soit pas » atteinte. Ces hommes qui exploitent ainsi nos

» campagnes se sont divisé le territoire ; chacun
» a son triage, sa portion à exploiter, et il est rare
» qu'un autre se permette d'y aller faire ses af-
» faires. Vous comprenez dès lors qu'ils connais-
» sent parfaitement la valeur des propriétés,
» mieux que les paysans eux-mêmes. Il peut y
» avoir ainsi des usures de 100, de 200 pour 100,
» sans que la loi ait absolument rien à y voir.

67. » D'autres fois, ceci est beaucoup plus
» grave et plus commun, on force l'emprunteur,
» tout en lui donnant les fonds, à acheter très
» cher un immeuble ou un autre objet. Ici l'on
» ne se gêne plus de mettre dans les contrats
» une somme aussi forte que possible ; on met
» le double ou le triple de la valeur de l'immeu-
» ble.

» Qu'on parvienne à faire faire quelque dette
» à un homme, et rien ne peut le sauver ; il est
» bientôt exproprié.....

» Je connais des villages entiers qui ne ren-
» ferment pas deux particuliers solvables ! »

68. Le tableau des ravages de l'usure que trace ainsi M. Cassal peut être exact au fond, mais nous croyons qu'il y a une grande exagération à présenter l'usure comme la seule cause, ou du moins la cause la plus efficace des embarras de la propriété rurale. En Alsace, la grande majorité des prêteurs étaient des Juifs, qui, soit par des manœuvres réellement déloyales, soit par l'effet du préjugé qui pèse encore sur eux, ont encouru

une animadversion poussée parfois jusqu'à la fureur (1).

69. Le regrettable et savant auteur de l'*Introduction générale à l'étude du droit*, M. Eschbach, professeur à la Faculté de Strasbourg, a pris avec une raison émue et un impitoyable bon sens (p. 470, en note) la défense d'une classe de citoyens voués ainsi en masse et sans réflexion à l'abjection et au mépris. Nous ne pouvons résister au désir de reproduire, malgré leur étendue, les observations qu'il a présentées à ce sujet : nous le faisons d'autant plus volontiers que les causes qu'il assigne à la misère du paysan alsacien ne sont pas spéciales à une seule province, mais peuvent malheureusement trouver leur application dans toutes les régions de la France.

» On entend répéter sans cesse que le malaise » et même la ruine de nos paysans doivent être » attribués aux spoliations des israélites qui vi» vent au milieu d'eux. C'est de l'exagération. » Il y a mille et une causes qui expliquent par» faitement la décadence du paysan alsacien, et » parmi lesquelles *disparaît, comme imperceptible*, l'action de quelques exploiteurs israélites. » Ces causes sont *générales* et *spéciales*. *Générales!* car il n'y a pas que le paysan alsacien

(1) Témoin, en 1830 et en 1848, le sac de Dürnemach, celui de Brumath, celui de Hochfelden, celui de Marmoutier et de plusieurs autres communes.

» qui soit aux abois. On sait que les embarras
» de la fortune foncière sont extrêmes en France;
» que la dette hypothécaire s'y élève au chiffre
» monstrueux de près de 12 milliards ; et que
» dans ce nombre, le Bas-Rhin n'occupe que le
» 29e rang, et le Haut-Rhin, le 35e. Il y a donc à
» ce malaise général une cause commune que le
» Gouvernement cherche à combattre par ses
» établissements de crédit foncier.

71. « *Spéciales !* chacun de nous les touche du
» doigt ; ce sont, entre autres :

» 1° La dépréciation énorme qui frappa les
» produits agricoles immédiatement après la ré-
» volution de 1848 et qui les fit tomber à un vil
» prix dont ils ne se sont pas encore relevés (1) ;

» 2° Plusieurs années successives de mauvai-
» ses récoltes que le cultivateur alsacien vient
» de traverser, avec la maladie des pommes de
» terre et de la vigne, en un mot, avec des per-
» tes doubles, à raison du défaut de qualité et
» de quantité des produits venant se joindre à
» la vileté du prix ;

» 3° L'amour effréné de nos paysans pour la
» terre et leur orgueil extrême à en posséder
» le plus que possible. Cette passion les pousse

(1) Ceci était écrit en 1856 — Depuis lors, de bonnes récoltes, écoulées à des prix rénumérateurs, ont ramené dans les campagnes une véritable aisance ; l'Alsace a largement profité, elle aussi, de cette amélioration, et un grand nombre d'inscriptions hypothécaires ont été rayées.

» sans cesse à acquérir cet instrument de travail
» à des prix tellement élevés, qu'il leur est im-
» possible non seulement d'amortir le capital
» déboursé, mais même de faire produire à ce
» capital l'intérêt normal;

» 4° Le prix exorbitant auquel les proprié-
» taires afferment leurs terres. Cet excès existe
» même de la part des hospices et autres éta-
» blissements d'utilité publique, dont les biens
» ne peuvent être affermés que par voie d'ad-
» judication publique, et l'on voit alors les
» paysans se ruer à l'adjudication, s'échauffer
» aux enchères, et rester adjudicataires moyen-
» nant de fabuleux canons. De pareils baux sont
» une cause incessante d'épuisement pour les
» fermiers;

» 5° L'absence du numéraire indispensable
» comme fonds roulant de l'exploitation agri-
» cole. L'argent que le paysant emprunte sur
» hypothèque lui *revient à un taux désastreux*;
» cela est vrai, du reste, pour les paysans de
» tous les départements, et n'est pas une cause
» de malaise spéciale en Alsace;

» 6° Enfin, le goût du luxe, du bien vivre et
» de la dépense, qui appauvrit visiblement nos
» campagnes.

72. » Le paysan alsacien est dans le malaise,
» c'est vrai, mais il y en a en France beaucoup
» de plus gênés que lui. On vient de voir qu'il
» y a 28 départements hypothécairement plus

» endettés que le Bas-Rhin et 34 qui le sont plus
» que le Haut-Rhin. Les départements du ressort
» de la Cour d'Amiens ont une dette hypothé-
» caire de............... 500,597,000 fr.
» Ceux de la Cour d'Orléans. . 419,865,000
— de Poitiers. 379,658,000
— de Rennes.. 367,220,000
— de Caen. . . 773,420,000
» Or, il n'y a pas une seule communauté juive
» dans aucun de ces départements : ce n'est
» donc pas l'usure israélite qui a amené cette
» situation..... »

73. Mais, dira-t-on, vous ne nous entretenez que des manœuvres par lesquelles les usuriers de bas étage exploitent cruellement des malheureux qui ne présentent qu'une bien médiocre solvabilité ; que, dans de telles conditions, la loi de 1807 puisse être impunément violée, on le comprend ; mais où elle reprend son empire et recouvre toute son utilité, c'est quand il s'agit d'opérations régulièrement faites, par-devant les officiers publics, et entre parties offrant les garanties désirables de solvabilité et de loyauté. Eh bien ! on se trompe encore, et ce n'est pas sans raison que M. Eschbach parlait tout à l'heure du *taux désastreux* des prêts hypothécaires.

74. Dans les prêts de ce genre, on ne voit que le taux nominal de 5 pour cent, et l'on oublie que, pour savoir ce que coûte réellement l'ar-

gent à l'emprunteur, il faut ajouter au taux légal les frais d'actes, droits d'enregistrement, honoraires des notaires, frais de prorogations, de quittances et autres. Tous ces frais augmentent d'autant plus l'intérêt des sommes prêtées que les prêts sont moins considérables, faits à plus court terme et plus fréquemment renouvelés à l'échéance. A l'appui de cette proposition, que ne sauraient d'ailleurs contester les personnes tant soit peu mêlées aux affaires privées, nous invoquerons un témoignage dont l'autorité est d'autant plus grande qu'il émane d'assemblées généralement mal disposées en faveur de la liberté du prêt. Nous citons :

75. « En 1845, les Conseils généraux avaient
» été consultés. Sur 61 qui ont répondu, 57 ont
» déclaré que, toujours, les propriétaires d'im-
» meubles paient au-delà de 9 pour cent pour
» les emprunts sur hypothèque ; 17 ont estimé le
» loyer annuel de l'argent, frais et intérêts com-
» pris, à 6 ou 7 pour cent ; 12 l'ont estimé à
» 7, 8, 9 et 10 pour cent ; quelques-uns à 12,
» 15, 20 et même 22 pour cent, lorsque les
» prêts sont peu importants et à court terme !! »
» — Dans l'enquête ouverte par le Conseil d'E-
» tat, la moyenne du loyer annuel de l'argent
» prêté à la propriété est évaluée, par les hommes
» les plus compétents, de 6 à 10 pour cent. —
» M. Dumas, ministre du commerce, dans l'ex-
» posé des motifs du projet de loi présenté par

» le Gouvernement, en 1850, à l'Assemblée lé-
» gislative (sur le crédit foncier), exprime la
» pensée que cette moyenne, en France, ne sau-
» rait être estimée à moins de 9 à 10 pour
» cent (1). »

76. Quelle conclusion faut-il tirer de ces différentes observations, que nous avons, à dessein, rapportées *in extenso ?* Il faut bien reconnaître que si la propriété foncière supporte une dette de 12 milliards, elle a été protégée d'une façon fort incomplète par la loi du 3 septembre 1807. Et si l'usure, si même les prêts hypothécaires ne fournissent des capitaux à l'agriculture qu'*à des taux désastreux*, comme dit M. Eschbach, c'est que la loi ne peut faire violence à la nature des choses. Mais, au contraire, en faussant la situation du prêteur et de l'emprunteur, elle nuit aux intérêts de ceux mêmes qu'elle veut protéger. Et, en effet, si, poussé par cet amour effréné de la terre qui le caractérise, et qui souvent l'aveugle au point de lui cacher l'abîme où il court, — le paysan a la ferme volonté d'emprunter de l'argent, il en trouvera, d'une manière ou de l'autre ; mais, comme il est peu solvable, comme on ne peut compter sur son exactitude à rembourser la somme prêtée au moment convenu, comme il en résulte une éventualité de délais,

(1) M. Josseau. — *Traité du crédit foncier, p. XIV, Note 2.*

d'embarras, de périls, de risques, en un mot, qui éloigne les prêteurs scrupuleux et amis de la légalité, notre homme tombera forcément entre les mains d'un usurier. Celui-ci sait qu'il est la dernière ressource de l'emprunteur ; il n'ignore pas que l'amende et la prison sont suspendues sur sa tête, et que, si son métier est lucratif, il est dangereux aussi ; il en résulte qu'il fait payer tout cela à l'emprunteur : le défaut de solvabilité, ou du moins les retards et les difficultés possibles du remboursement, le petit nombre des usuriers et le danger des prêts usuraires. La loi de 1807 constitue donc un véritable *monopole* au profit des usuriers, et leur réserve forcément tous les prêts contractés au dessus du taux légal : cela rappelle ces ordonnances du moyen âge qui, en défendant sévèrement le prêt aux chrétiens, le permettaient aux Juifs, par la bonne raison que, ceux-ci étant damnés de plein droit, il importait peu que leur conscience fût plus ou moins chargée au jour du jugement dernier.

77. Et comment veut-on, en vérité, que l'agriculture trouve de l'argent à 5 pour cent, quand des valeurs mobilières de premier ordre, qui présentent l'avantage inappréciable d'une réalisation toujours facile, rapportent un intérêt égal, sinon supérieur. Les obligations de chemins de fer, par exemple, dont beaucoup sont garanties par l'Etat, se capitalisent au taux de 5,65 pour 100, en tenant compte de la prime au rembour-

sement ; puis, il n'est pas rare de trouver dans les villes des placements en immeubles qui donnent 7 ou 8 pour cent, tout en offrant la chance d'une plus value considérable du capital. Disons-le donc hardiment : dans les conditions actuellement faites à notre agriculture, il est presque impossible qu'elle trouve des capitaux au taux de 5 pour 100, net de tous frais.

78. On me dira que, s'il en est ainsi, l'agriculture est menacée d'une ruine complète, puisque l'on sait que les immeubles ne donnent guère qu'un revenu de 2 1/2 à 3 pour cent. C'est là une grave erreur : le revenu auquel on fait allusion est bien, en effet, celui qu'obtient généralement le propriétaire qui loue des immeubles ruraux ; mais pour le propriétaire - cultivateur , le travail agricole ne produit pas moins de 8 à 10 pour cent : c'est un fait bien connu de toutes les personnes qui se sont un peu occupées d'économie rurale. Et nous ne parlons ici que du travailleur ordinaire, autrement dit routinier. Mais que dire des améliorations de toute nature que la science moderne enseigne à l'agriculture, et parmi lesquelles il me suffira de citer les irrigations et le drainage? Qui ne sait que ces améliorations, appliquées avec intelligence, ont donné souvent des résultats qui tiennent du prodige ! Qui ne sait que des irrigations bien conduites transforment en fertiles prairies des grèves où auparavant le moindre brin d'herbe n'eût pas trouvé

une nourriture suffisante (1)! Et le drainage, ne produit-il pas des effets plus remarquables encore ! On évalue assez généralement à 250 fr. la dépense occasionnée par le drainage d'un hectare de terre ou de pré. Eh ! bien, des enquêtes officielles ont constaté, sur la déclaration même des intéressés, que l'effet du drainage avait été tel — dans des terrains à la vérité fort humides et recouvrant un sous-sol imperméable — que la plus value des récoltes avait représenté 20, 30, 40 et jusqu'à 60 pour 100 du capital dépensé. On en a vu, dans certaines circonstances exceptionnelles, payer la dépense par l'excédant de production de la première année !!

79. Donnons donc à l'agriculture cette liberté dont elle n'a pas un besoin moins pressant que des dons de la nature et des faveurs de la Providence ! Donnons-lui, avec ce sentiment que plus on est libre, plus on devient responsable de sa destinée, l'intelligence qui lui enseignera à profiter des bonnes méthodes et à repousser les mauvaises; élevons-la par l'instruction, dissipons les préjugés qui lui cachent la vérité sur tant de points, et nous aurons plus fait pour la grandeur et la prospérité du pays, qu'en essayant de défendre un emprunteur ignorant contre les manœuvres d'un obscur usurier !

80. Qu'on ne croie pas d'ailleurs que nos

(1) Par exemple, les irrigations de M. Binger, dans le département de la Meurthe.

sympathies soient acquises au taux élevé de l'intérêt. Bien au contraire, nous appelons de tous nos vœux la baisse du taux de l'intérêt, parce qu'elle est le plus sûr indice d'une situation économique avantageuse, et offre, à mesure qu'elle se prononce davantage, des facilités de plus en plus grandes à la libre expansion de l'activité humaine. Mais nous attendons ce résultat, non d'une disposition légale, qui le retarde au lieu de le favoriser, mais de la marche naturelle des choses ; c'est à la *concurrence* que se font les prêteurs — concurrence qui s'accroît avec leur nombre, par le fonctionnement régulier de l'épargne — à déterminer seule le véritable taux de l'intérêt. On voit ainsi quel rôle considérable est assigné au prêteur, dans le jeu de la machine sociale, et combien son intérêt particulier, s'harmonisant avec la libre concurrence, se trouve en accord parfait avec l'intérêt général, dans son acception la plus large et la plus compréhensive.

81. Nous nous sommes étendu peut-être un peu longuement sur la question de l'usure au point de vue de l'agriculture, et cependant il nous resterait encore à faire valoir plus d'une considération en faveur de la liberté du prêt. Mais nous devons nous borner. Disons seulement que l'étendue des observations que nous venons de présenter s'explique par ce fait, que c'est surtout pour l'agriculture que l'on redoute, bien à tort,

selon nous, les conséquences de l'abrogation de la loi de 1807.

82. Les détails dans lesquels nous sommes entré dans la 2e partie de ce travail, au sujet de l'escompte, vont nous permettre d'abréger ce que nous avons à dire touchant les transactions commerciales. Pourtant, comme nous avons considéré plus particulièrement le côté juridique de la question, nous devons insister maintenant sur le côté purement économique.

83. La fixation d'un maximum du taux de l'intérêt, si contraire aux intérêts de l'agriculture, n'est pas moins funeste au développement des opérations commerciales. Le crédit est la condition vitale du commerce et de l'industrie ; sans lui, tout est frappé de stérilité, tout languit, tout meurt ; c'est lui qui permet les grandes entreprises et les grands succès, et l'on pourrait dire de lui qu'il transporte les montagnes. Or, on conçoit qu'à un moment donné, dans un temps de crise, un emprunt fait à 7, 8, 10 p. 0/0 puisse sauver de la ruine et peut-être du déshonneur, un négociant, au fond très-solvable, mais dont toutes les valeurs sont devenues, par le fait même de la crise, d'une réalisation presque impossible. Qu'arrive-t-il, en pareil cas, avec la législation actuelle ? La loi prohibe formellement tout prêt au-dessus de 6 p. 100 ; en conséquence, et grâce à la prétendue protection dont elle couvre l'emprunteur, celui-ci se verra forcé de vendre

à perte des valeurs mobilières ou des marchandises. S'il avait pu emprunter, il eût payé, je suppose, 10 p. 100 sur la somme exacte dont il avait besoin, et cela, pour un temps plus ou moins limité; dans le cas contraire, il perd définitivement 20, 30, 40 pour cent sur les valeurs qu'il a dû aliéner !

84. Autre exemple. Vous souscrivez à un emprunt d'Etat, émis à des conditions qui vous semblent avantageuses; pour ne pas déplacer des capitaux engagés dans d'autres opérations, vous faites faire les versements successifs afférents à votre souscription, par un banquier, avec qui vous êtes en compte courant. Mais, avant que se soit réalisée la plus value sur laquelle vous avez compté, et que le temps doit amener nécessairement, une crise financière se déclare ; les capitaux se raréfient, l'escompte s'élève, et la Banque de France le porte au-dessus de 6 pour cent. Si votre banquier a besoin d'argent et que, trop timoré, il n'ose suivre l'exemple d'un établissement privilégié, peut-être serez-vous forcé de vendre des valeurs en baisse. Dans le cas contraire, vous paierez quelques francs de plus pour l'intérêt de vos avances, la crise passera, les fonds publics monteront, et vous gagnerez, ce qui n'est pas rare dans les emprunts publics, 20, 30, 50 pour cent du capital employé. Où est donc la véritable protection ? Est-ce dans

le maximum qui vous ruine, ou dans la liberté qui vous enrichit ?

85. Il serait aussi facile qu'il est peu nécessaire de multiplier les exemples. Nous croyons avoir montré, par ceux qui précèdent, que la meilleure manière de favoriser ceux qui manquent de capital, ou qui, du moins, veulent accroître celui qu'ils possèdent déjà, c'est de leur laisser toute liberté dans les conventions qui ont pour objet de mettre à leur disposition le capital d'autrui. L'esprit de l'homme est inventif; stimulé par le mobile puissant de l'intérêt personnel, il trouvera mille combinaisons auxquelles le législateur ne pouvait songer, et que, par son intervention maladroite, il rend ou impossibles ou du moins très-difficiles.

86. Nous avons vu que l'escompte jouit d'une certaine liberté relative, et nous avons essayé de démontrer que la jurisprudence qui s'est établie sur ce point repose sur des distinctions plus spécieuses que réelles. Mais, lors même que l'opinion que nous avons combattue serait fondée en droit rigoureux, les arguments que nous avons fait valoir en faveur de l'assimilation de l'escompte au prêt, reprendraient toute leur force au point de vue de la législation. Il n'en resterait pas moins établi, ce nous semble, que l'escompte, étant la forme presque unique des prêts commerciaux, doit être soumis au même régime que le prêt proprement dit. Et alors, de deux choses

l'une : si l'escompte est libre, rendez libre aussi le contrat de prêt ; si, au contraire, vous croyez utile de limiter le taux conventionnel dans le prêt à intérêt, posez aussi une barrière au taux de l'escompte. Mais l'on n'ose arriver à cette dernière conclusion, qui serait, en effet, la ruine du commerce, et l'on reste dans un système bâtard, que condamnent à la fois, et les lois de la raison et de la logique, et l'intérêt de la société.

87. Les Etats-Unis n'ont pas, au sujet de l'escompte, les préjugés de l'Ancien Monde, et personne ne songe à s'y révolter contre les lois économiques qui régissent le taux de l'intérêt. « A » New-York, dit M. Léon Faucher (1), sur la principale place de commerce de l'Union, le taux » de l'escompte a quelquefois représenté 18 p. » 100 par année. A San-Francisco, l'argent a » valu pendant quelque temps 4 ou 5 p. 100 par » mois. Qu'importe après tout, si ceux qui empruntaient à ce taux employaient l'argent de » façon à en retirer de plus beaux bénéfices. »

88. Au reste, même en France, la raison outragée reprend parfois ses droits, et le bon sens public ne se laisse pas toujours égarer par des raisonnements spécieux. Nous en trouvons la preuve dans le fait suivant, cité par M. Aubry, lors de la discussion de la loi de 1850. (2)

(1) *Dictionnaire de l'économie politique. V° Intérêt.*
(2) Assemblée législative. — *Séance du 27 juin 1850.*

« A la halle de Paris, il se fait un commerce » d'argent que tout le monde connaît : on tient » boutique de pièces de cinq francs, c'est-à-dire » qu'une variété de banquiers tient bureau à la » halle, et livre à des marchands des quatre sai- » sons ou à des maraîchers une pièce de cinq » francs ; avec cette pièce de cinq francs, le » petit négociant achète des denrées, des pro- » visions qu'il va vendre dans la ville. Au » bout de sa journée il rentre ; il a gagné sou- » vent deux et trois francs à l'aide de cette pièce » de cinq francs. Croyez-vous qu'il lui soit péni- » ble, sur le bénéfice de sa journée, de donner » une somme de 25 centimes au banquier qui » lui a fourni l'instrument du travail ? Dans ce » cas, l'intérêt de l'argent est à 1,800 pour 100. » On a voulu requérir au nom de la loi ; mais » les magistrats du Parquet de Paris ont été obli- » gés de reculer devant des réclamations inces- » santes et nombreuses ; cette résistance puisait » sa force dans le bon sens du peuple et dans les » bienfaits de la liberté. »

89. Ce n'est pas d'aujourd'hui d'ailleurs que ce trafic, aussi légitime que pas un, se fait publiquement à la halle de Paris. Il existait déjà au temps de Turgot qui, chargé de le réprimer, se vit assailli de sollicitations en faveur de l'accusé par ceux-là mêmes que l'on représentait comme les victimes de ses spoliations !

90. L'impuissance de la loi à réglementer

d'une manière efficace le taux de l'intérêt, ne se montre nulle part aussi éclatante que dans le cours des fonds publics. Pourtant, s'il était au pouvoir du Gouvernement de maintenir la rente dans des cours élevés, il y trouverait deux avantages bien précieux : 1° celui d'émettre ses emprunts à des prix avantageux, c'est à dire d'obtenir un capital plus considérable pour une moindre somme de rente ; 2° la possibilité d'opérer des conversions successives de 4 1/2 en 4, en 3 1/2, en 3 p. 100 : ce serait là un moyen aussi commode que légal de réduire successivement les charges de l'Etat. Mais la vérité est que rien ni personne ne peut commander le cours des fonds publics, pas plus que le prix de toute espèce de capitaux ; c'est la confiance, ce sont les conditions de loyauté, de sécurité, d'ordre dans les finances, qui portent à tel ou tel niveau les cours des fonds d'Etat. Et ces cours sont, par là même, sujets aux variations les plus considérables : ainsi le 5 pour cent est coté à 86 fr. en 1829 et tombe à 55 fr. en 1830 et 49 fr. en 1831; il remonte à 82 fr. en 1840, 86 fr. en 1845 et retombe à 32 fr. en 1848 ; en 1852, il revoit le cours de 86 fr., baisse jusqu'à près de 60 fr. en 1859, pendant la guerre d'Italie, et se tient aujourd'hui aux environs de 71 fr.

91. Ce fait si simple, que les cours de la rente échappent à toute contrainte, tellement que ce sont eux, en définitive, qui font la loi à leurs lé-

gislateurs, ce fait, dis-je, n'est-il pas la condamnation la plus complète, la plus péremptoire, du maximum de l'intérêt ?

92. Et pourtant l'Etat ne joue ici qu'un rôle purement passif ; il subit une situation contre laquelle la loi de 1807, moins efficace que bien intentionnée, le laisse complétement désarmé ; il serait dès lors injuste et absurde de lui reprocher son impuissance. Mais que dire du cas où les gouvernements, sous la pression de besoins urgents, font un public appel à l'usure, en empruntant au dessus du taux légal ? Hier, vous prêtiez quelque petite somme à un particulier, et si vous aviez demandé ou accepté un intérêt de 6 p. 100, vous encouriez la prison, tout au moins l'amende, et certainement le déshonneur. Aujourd'hui, l'Etat sollicite des centaines de millions, moyennant 7, 8, 9 p. 100 d'intérêt, et si vous lui portez votre argent, il n'aura pas assez d'éloges pour votre patriotisme ! Mais l'on pourrait m'accuser d'exagération ; il faut donc citer des chiffres : en 1816-17, le Gouvernement français négocie un emprunt en rente 5 p. 100 au prix de 57 fr. 26 c. ; en 1817-18, autre emprunt à 57, 51 ; le 9 mai 1818, à 66, 50 ; le 9 octobre, à 67 fr. ; le 9 août 1821, à 85, 55 ; le 19 avril 1831, à 84 fr.

93. Veut-on encore un autre exemple de l'inefficacité des mesures qui prétendent fixer dans une limite raisonnable le prix des capitaux ? Un ar-

rêté du chef du pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848, avait fixé à 10 p. 100 le maximum du taux de l'intérêt conventionnel en Algérie ; surexcitée par cette barrière, qui livrait les emprunteurs au monopole des malhonnêtes gens, l'usure y prit aussitôt de telles proportions qu'un décret présidentiel du 10 novembre 1849, délibéré en Conseil d'Etat, dut y rétablir la liberté de l'intérêt.

94. Que dirons-nous des monts-de-piété? Nous expliquera-t-on enfin comment ces établissements peuvent rendre de véritables services aux emprunteurs, en percevant un intérêt qui atteint parfois 12 p. 100, et comment un prêt fait dans des conditions identiques par un particulier peut mériter des peines correctionnelles? Il résulte des statistiques officielles que, sur 44 établissements existants en 1853, 32 prêtaient au-dessus du taux légal, dont 7 à 6 p. 100, 5 à 8 p. 100, 7 à 9 p. 100, 2 à 10 p. 100, un à 11 et 6 à 12 p. 100. On sait d'ailleurs qu'en outre de l'intérêt, il est perçu dans certains monts-de-piété un droit proportionnel (le plus souvent 1/2 p. 100) pour frais de prisée, de reconnaissance ou de magasinage (1).

95. Enfin, si je ne craignais de trop multiplier les exemples, je rappellerais que la loi du 9 juin 1857 permet à la Banque de France de

(1) M. Legoyt. — *Journal de la Société de Statistique de Paris.* — Mois de juillet 1862, p. 189.

faire légalement l'usure, si sévèrement défendue aux particuliers, puisqu'il lui est loisible d'escompter au-dessus de 6 p. 100. On sait que l'occasion s'est déjà présentée pour la Banque, de profiter de ce privilége, et qu'elle a porté son escompte à 10 p. 100 lors de la crise commerciale de 1857.

96. Ainsi les gouvernements sont les premiers à violer ouvertement la loi ; ce qui est faute ou délit pour les particuliers, devient licite et honorable pour l'Etat ou pour les établissements qu'il patronne. C'est là, d'ores et déjà, une singulière anomalie. Mais un pareil état de choses présente, en outre, les inconvénients les plus graves et les plus dignes d'attention. En faisant accomplir à l'Etat un acte interdit sous des peines sévères aux spéculations individuelles, on affaiblit dans le peuple le respect dû à la loi ; on le pousse à employer la fraude pour se soustraire à des prohibitions dépourvues de fondement moral, et dépouillées de toute autorité par les exceptions mêmes que l'on invoque ; on le porte à croire que les lois n'obligent que les petits et les faibles, et qu'il suffit d'avoir la puissance pour ne relever que de soi-même ; on obscurcit enfin, dans les esprits, les notions du juste et de l'injuste, et l'on fait de la satisfaction des intérêts matériels le but suprême de l'activité et de l'intelligence humaines !

97. C'est là un danger moral qui a bien son

importance ; mais il y a encore un danger politique dans ce système qui attribue au législateur le droit et le devoir de fixer un maximum du taux de l'intérêt. En effet, si l'on admet pour règle unique l'intérêt qu'inspire la position des emprunteurs, on se voit conduit aussitôt aux conséquences les plus singulières. Car pourquoi ce chiffre de 5 p. 100? Sur quelles bases repose-t-il? Quels calculs l'ont établi? Vous voulez, dites-vous, soulager les emprunteurs? Mais, si vous réduisiez encore le taux légal, vous les soulageriez bien davantage, du moins dans votre système. Si l'agriculture et l'industrie ont besoin d'argent, et que vous vous croyiez en situation de leur en procurer à de bonnes conditions, pensez-vous qu'il ne leur serait pas agréable d'en trouver à vil prix (1)? C'est ainsi qu'en 1850, M. Pelletier propose à l'Assemblée législative de réduire le taux légal à 3 p. 100. C'est ainsi qu'antérieurement, un logicien redoutable développait avec vigueur les dangereuses prémisses que vous lui concédiez, et réclamait, au nom de l'intérêt général, le prêt gratuit, qui ne serait autre chose que la confiscation organisée par ceux qui ne possèdent pas sur ceux qui possèdent. Qui donc a répondu aux furieuses attaques de Proudhon? Qui donc a montré l'erreur grossière de sa théo-

(1) M. Sainte-Beuve. — *Assemblée législative.* — *Séance du 29 juin 1850.*

rie du crédit gratuit ? C'est l'économie politique, par l'organe de l'un de ses plus illustres représentants. J'ai nommé Bastiat (1). Ecoutez-donc les conseils de la science, profitez de ses enseignements ; elle vous montrera ce que la loi doit permettre ou empêcher, ce qu'elle doit réserver à l'action de l'Etat ou abandonner aux inspirations de l'activité individuelle ; elle défendra contre tous les sophismes démagogiques ces notions de propriété, de famille, de liberté individuelle, sans lesquelles il n'est pas de civilisation digne de ce nom ; elle assurera à chacun le libre usage de ses biens ou de ses facultés, et rapprochera de nous l'idéal de la société moderne, où tous les hommes, travaillant en paix sous l'œil de Dieu, dans la mesure de leur force et de leur intelligence, contribueront à la fois à l'amélioration morale de l'humanité et au développement de son bien-être matériel !

98. Afin de ne pas accroître démesurément cette discussion, déjà trop longue, je ne mentionnerai que pour mémoire un argument sans valeur invoqué pour justifier la limitation de l'intérêt, je veux dire, la nécessité d'empêcher les prodigues de se ruiner par des emprunts usuraires. A cela, la réponse est facile : si le prodigue compromet sa fortune par des dépenses folles ou

(1) *Gratuité du crédit.* — Discussion entre Bastiat et Proudhon. — 1850, 1 vol. in-32.

exagérées, sa famille peut lui faire donner un conseil judiciaire ; ce sera certainement le meilleur moyen de l'empêcher d'emprunter. En dehors de cette mesure, la protection dont la loi de 1807 couvrirait le prodigue est dérisoire, puisqu'elle lui laisse la faculté d'acheter des choses inutiles à des prix ruineux, et qu'elle le livre en outre aux manœuvres frauduleuses des usuriers de profession. D'ailleurs, le prodigue doit-il donc inspirer tant d'intérêt ? Bien au contraire, et nous renvoyons ceux qui seraient tentés de s'apitoyer sur son sort au portrait si finement tracé par Bentham dans sa *Défense de l'usure* (1). Ils y verront qu'il ne faut pas protéger les enfants *qui ont mangé leur gâteau* au détriment de ceux qui, ayant conservé le leur, sont l'objet de l'envie des premiers.

99. Nous croyons avoir répondu victorieusement aux objections présentées contre la liberté du taux de l'intérêt. Faisons remarquer maintenant que le système qui a toutes nos sympathies est en vigueur en Angleterre (2), aux Etats-Unis, en Espagne et en Hollande, et que toutes ces nations s'applaudissent de l'avoir adopté. En 1857, M. de Cavour, qui était un économiste éclairé en même temps qu'un grand ministre, a aussi fait

(1) *Collection Guillaumin. — T. XV, Lettre X.*

(2) Les prêts civils au-dessous de 250 liv. sterl. sont u ls soumis à un taux légal.

voter par le parlement piémontais une loi abolissant le maximum de l'intérêt. Ces précédents ont, ce me semble, suffisamment aplani la voie de la liberté, pour que la France ne craigne plus de s'y engager.

100. Si l'on admet avec nous, comme on l'admettra certainement un jour, que toute liberté doive être laissée aux parties pour la stipulation du taux de l'intérêt conventionnel, comment déterminera-t-on le taux de *l'intérêt légal* applicable dans différentes circonstances? On sait, en effet, qu'il y a lieu d'appliquer l'intérêt légal chaque fois que la loi fait courir les intérêts de plein droit, ou bien en cas de condamnations judiciaires, ou bien encore lorsque les parties, en stipulant la perception d'un intérêt, ont omis d'en fixer le taux.

101. Turgot pense « que ce taux devrait être » celui de l'argent placé avec une sécurité à peu » près entière, telle que la donne une hypothèque » solide ; mais puisque le taux de cet intérêt » varie peu et est le même pour tous, il ne faut « pas, dit-il, une loi pour le fixer ; il suffit d'un » acte de notoriété qu'on peut renouveler chaque » année. Quelques notaires et quelques négo- » ciants principaux donneraient aux magistrats » les lumières nécessaires pour fixer cette noto- » riété en connaissance de cause (1) ».

(1) *OEuvres*, t. I, p. 143. *Coll. Guillaumin.*

102. M. Caillemer, qui pose aussi la question (1), est d'avis, au contraire, de faire fixer le taux légal par le législateur non pas en une seule fois, mais chaque année et même plus souvent si le besoin l'exige. Il ne formule d'ailleurs aucun chiffre, et veut que la loi tienne un juste compte du taux moyen de l'intérêt courant, de la situation économique du pays, du plus ou moins grand nombre de faillites, etc.

103. Ces deux systèmes nous paraissent présenter l'un et l'autre des inconvénients sérieux. Dans celui de Turgot, il s'agissait d'un acte de notoriété par chaque ressort de Parlement, soit aujourd'hui de Cour impériale. Il en pourrait résulter, d'une région à l'autre, des différences et des anomalies choquantes ; ce seraient des complications sans fin pour les affaires comprenant un certain nombre d'années et pouvant s'appliquer à un plus ou moins grand nombre de départements ; de là des obscurités, des contestations, des procès qu'il importe de prévenir. Nous sommes, en France, aussi amoureux de l'unité que de l'égalité devant la loi : nous croyons donc qu'il est préférable d'adopter un taux uniforme pour le pays tout entier.

104. Mais nous ne pouvons admettre, avec M. Caillemer, qu'il soit besoin pour cela de récla-

(1) *Des intérêts*, 1861, p. 27.

mer chaque année, *ou même plus souvent*, l'intervention du législateur. Il convient de ne pas prodiguer les lois sans nécessité, et la détermination dont il s'agit pourrait fort bien être faite annuellement par un décret impérial, après avis des cours et tribunaux, des chambres de commerce et des Préfets. Ou bien encore, on pourrait adopter comme taux légal d'une année, le taux existant au 1er janvier pour l'escompte des effets négociés par la Banque de France. On conçoit que l'on peut imaginer à cet égard toutes sortes de combinaisons qu'il serait superflu d'indiquer ici. Nous avons cru seulement ne pouvoir passer sous silence la question du taux de l'intérêt légal, moins essentielle à la vérité que celle de l'intérêt conventionnel, mais qui a cependant encore son importance ; nous devions d'autant plus nous en occuper, ne fût-ce que sommairement, que, comme le remarque M. Caillemer, « les économistes, dans les attaques qu'ils dirigent contre la loi de 1807, ne songent qu'à » renverser, sans s'occuper de ce qu'il faudra » rétablir (1) ».

105. Notre étude serait incomplète si nous ne disions quelques mots des intérêts composés.

106. Le Code Napoléon, en réglementant le prêt à intérêt, ne prohibe pas absolument l'anatocisme, mais il défend la capitalisation des in-

(1) *Op. cit.*, p. 29.

térêts non échus et dus pour moins d'une année ; les intérêts *échus* peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale.

107. Nous croyons que, sur ce point encore, on a tort de ne pas laisser aux parties la liberté d'arrêter leurs conventions comme elles l'entendent. Car enfin, si le prêteur a le droit d'exiger, à chaque échéance, les intérêts qui lui sont dus, et de les replacer immédiatement en les confiant *comme capital* à un autre emprunteur, pourquoi ne pas lui permettre de stipuler à l'avance la capitalisation de ses intérêts? De semblables conventions pourraient s'appliquer parfaitement à des affaires dont le produit, fructueux et certain, doit se faire attendre quelques années. Qu'est-ce autre chose d'ailleurs qu'une sorte d'augmentation du taux de l'intérêt. Si donc on admet l'utilité de laisser toute latitude à l'intérêt conventionnel, il faut admettre aussi les stipulations d'anatocisme concomitantes au prêt.

108. Je sais bien que c'est encore dans une intention favorable a l'emprunteur que la loi intervient ici. Mais d'abord nous avons montré que le prêteur n'a pas moins de droits à la protection de la société, et que celle-ci n'est tenue envers tous deux qu'à des devoirs de justice. Ensuite, cette prétendue sauvegarde accordée au débiteur peut lui être extrêmement nuisible, puisque le créancier a le droit, chaque année, de faire pro-

duire des intérêts aux intérêts échus, par une demande judiciaire, c'est-à-dire par un ensemble de significations et de procédures dont la dépense, parfois considérable, retombera en définitive, sur l'emprunteur. Et conçoit-on que je ne puisse, à l'avance, consentir des intérêts composés, en faveur d'un prêteur qui, rassuré par cette convention, m'eût peut-être laissé fort tranquille pendant 15 ou 20 ans, et que je puisse être ensuite contraint de payer ces mêmes intérêts au moyen de 15 ou 20 actions judiciaires, dont les frais me ruineront certainement !

109. « Il peut être impossible, direz-vous, et » souvent, en effet, il est impossible à l'emprun- » teur de payer au jour convenu l'intérêt de sa » dette ; mais la conclusion qu'on doit tirer de » là, selon moi, c'est que, d'une part, le créan- » cier ne doit point avoir la faculté de ruiner le » débiteur, parce que celui-ci n'a point payé à » jour fixe ; et de l'autre, qu'il doit recevoir une » indemnité pour la perte que lui a occasionnée » ce défaut d'exactitude. Mais c'est tout le con- » traire ; il a la faculté de ruiner son débiteur, » et n'a pas celle de recevoir de lui une indem- » nité (1); si le débiteur poursuivi pouvait avoir

(1) Bentham — *Défense de l'usure* — *Lettre XI.* — Bentham parle de la loi anglaise ; mais son raisonnement s'applique aussi à la loi française, en ce sens que celle-ci ne permet pas non plus les stipulations *préalables* d'anatocisme.

» accès auprès du juge, celui-ci pourrait lui accorder un répit convenable, approprié aux circonstances des parties ; mais d'après la manière dont les choses sont réglées, cela est impossible. Le débiteur peut bien parvenir à se procurer du répit ; mais ce n'est qu'en obligeant son créancier à le suivre dans tous les détours de formalités inutiles et funestes, et en achetant le délai qu'il obtient de cette manière au prix décuple ou centuple de l'intérêt composé. Le créancier ne reçoit aucune indemnité, soit pour le dommage primitif qu'il a éprouvé en ne recevant point au jour convenu l'intérêt qui lui était dû, soit pour les vexations subséquentes dont ce premier dommage a été l'occasion et qui sont venues l'aggraver ; mais les instruments de la loi, en revanche, reçoivent, à ses dépens ou à ceux du débiteur, peut-être dix fois, peut-être même cent fois le montant de ce qu'aurait été cette indemnité ; voilà, en définitive, ce que produit la bienveillance de la loi (1). »

110. On a dit encore, pour justifier l'intervention de la loi en matière d'intérêts composés, que, si on laissait toute liberté aux conventions des parties, la clause d'anatocisme deviendrait, en quelque sorte, de style dans tous les actes de prêt; que l'emprunteur, subissant la loi du prêteur,

(1) Voir la note d'autre part.

accepterait toujours cette clause, dont il ne saurait pas, le plus souvent, mesurer toute la portée ; puis, que s'endormant dans une fausse sécurité, il négligerait de profiter de tous les moyens d'éteindre ou de réduire sa dette, et se réveillerait un jour avec une dette doublée et peut-être triplée par les intérêts composés.

111. On voit que nous n'affaiblissons pas l'objection, mais elle ne nous en paraît pas, pour cela, plus solide. Nous y répondrons ce que nous avons répondu quand nous avons examiné la question de l'intérêt conventionnel simple : que la prévoyance fatale et aveugle de la loi ne peut jamais, dans les matières d'intérêt privé, remplacer la prévoyance éclairée, vigilante, infatigable et intéressée des particuliers ; que si un emprunteur manque d'économie, de conduite, d'ordre, d'aptitude, la loi ne lui en donnera pas et ne l'empêchera pas de se ruiner; qu'au contraire , s'il a les diverses qualités qui assurent le succès, il réussira, sans protection légale d'aucun genre, à faire fructifier ses capitaux et satisfera aux engagements, même onéreux, qu'il aura pu contracter. Ce que nous défendons encore ici, c'est l'exercice de la liberté individuelle, se développant dans l'ordre des intérêts économiques ; ce que nous attaquons, c'est l'intervention ambitieuse, ignorante, maladroite et tracassière de la loi ; ce que nous souhaitons, c'est le droit, pour tous et pour chacun, de faire, la mo-

rale étant sauve, les conventions qu'il juge le plus propres à servir ses intérêts !

112. Que la loi ne présume jamais l'anatocisme, cela se conçoit : s'agissant d'une aggravation des conditions du prêt, il serait injuste de la proclamer en présence du silence des parties sur ce point. Mais nous croyons fermement qu'on doit laisser aux parties le droit de le stipuler librement ; seulement, afin d'éviter tout soupçon de fraude ou de mauvaise foi, la loi pourrait exiger que les résultats possibles de l'intérêt composé fussent toujours chiffrés, par prévision, dans l'acte de prêt. De cette manière, l'emprunteur ignorant connaîtrait toujours exactement l'étendue des obligations qu'il contracte, et il saurait, par exemple, que s'il emprunte à l'intérêt composé de 5 p. 100, le capital de sa dette sera doublé au bout de 14 ans. C'est à lui de choisir entre les deux moyens qui se présentent : ou de payer l'intérêt chaque année, pour ne devoir toujours qu'un capital simple, ou de se décharger du fardeau annuel des intérêts en assurant, par des ressources certaines, le remboursement d'un capital doublé.

113. Résumons-nous et concluons.

114. La loi du 3 septembre 1807, qui limite le taux de l'intérêt conventionnel, est contraire à tous les principes ; elle favorise l'usure en voulant la détruire ; elle nuit aux intérêts de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ; elle est violée par les gouvernements, éludée par les

banquiers, inappliquée par les tribunaux ; attaquée au nom de ce principe de liberté commerciale et industrielle qui fait la prospérité des nations modernes, elle ne se défend plus que par des arguments dont nous croyons avoir montré la fragilité, et par l'empire que les préjugés exercent même sur les meilleurs esprits. La loi de 1807 est mauvaise : il la faut abolir.

115. Mais est-ce à dire qu'il faille proclamer immédiatement la liberté absolue en matière de prêts d'argent? Nous croyons qu'une telle mesure n'aurait pas autant d'inconvénients qu'on se l'imagine : toutefois, nous ne sommes pas si exigeant, et nous admettons volontiers que l'on ménage la transition. Reconnaissant franchement que l'opinion générale est opposée à la thèse que nous avons soutenue, nous comprenons que cette opinion exige et obtienne quelques ménagements, en attendant que les faits viennent l'éclairer par une expérience sans réplique. Cette transition s'indique, en quelque sorte, d'elle-même par la différence que l'on établit entre les affaires civiles et les transactions commerciales. Le public s'effraierait moins, croyons-nous, de voir accorder à celles-ci la liberté du taux de l'intérêt, tandis qu'il craint davantage de voir les prêts civils encourager et favoriser l'exploitation d'emprunteurs pauvres par des usuriers sans conscience. On pourrait donc, *provisoirement*, soustraire les opérations

commerciales au maximum du taux de l'intérêt en continuant de prohiber, en matière civile, les emprunts de faible importance contractés à un taux élevé. Ce n'est pas ici une concession que nous faisons sur les principes, lesquels nous semblent inattaquables, mais une voie de conciliation qui est de nature à rapprocher les opinions contraires. D'ailleurs, quand on aura fait l'expérience de la liberté de l'intérêt en matière commerciale, quand on en aura apprécié l'utilité, bien des préjugés se dissiperont, bien des préventions disparaîtront chaque jour, et l'on en arrivera à reconnaître que les prêts en matière civile peuvent être, sans danger, soumis à la même législation.

116. Voici donc les conclusions auxquelles nous sommes amené par une étude approfondie de la question, étude que nous avons entreprise sans parti pris, que nous avons poursuivie pendant plusieurs années, et qui n'a fait que nous confirmer de plus en plus dans des convictions qui, *avant dix ans*, nous ne craignons pas de l'affirmer, auront trouvé leur expression dans les textes du droit positif :

117. 1° Abrogation de la loi du 3 septembre 1807 ;

2° Proclamation de la liberté de l'intérêt en matière commerciale ; quant aux prêts en matière civile, on pourrait n'affranchir provisoirement de toute limite d'intérêt que ceux qui dé-

passeraient une certaine somme, 3,000 francs, par exemple ;

3° Détermination annuelle de l'intérêt légal par un décret impérial, rendu en Conseil d'Etat, sur l'avis des cours et tribunaux, des chambres de commerce et des Préfets ;

4° Autorisation des stipulations d'intérêts composés, sous la condition que le résultat possible de l'anatocisme sera toujours indiqué dans l'acte de prêt, d'une manière suffisamment claire pour que l'emprunteur n'ignore aucune des charges de l'emprunt qu'il contracte.

118. Ici finit ce travail, dans lequel, à défaut de talent, nous avons mis, du moins, une conviction profonde, un ardent amour du bien et le sincère désir de trouver la vérité. Qu'on nous permette, en terminant, de protester une dernière fois des sentiments qui n'ont cessé de nous guider. Par les nécessités de la discussion et par l'enchaînement des lois économiques, nous avons été conduit, parfois, à réprimer toute sensibilité pour la situation, souvent pénible, des emprunteurs ; qu'on veuille bien ne pas attribuer ce résultat à une dureté de cœur qui, Dieu merci ! est bien loin de nos sentiments et de nos impressions les plus intimes. Mais autre chose est le devoir de justice, et autre chose le devoir de charité ; le premier est le seul dont les lois puissent faire une obligation : le second, par cela même

qu'il s'inspire à des sources plus élevées, ne peut être imposé ; c'est dans l'amour du prochain, c'est dans la religion qu'il trouve à la fois son mobile et sa récompense. Le domaine de la législation doit donc être limité aux relations de justice que l'état social fait naître entre les hommes. Si les pages qui précèdent jettent quelque lumière sur une question qui, depuis trois mille ans, divise et passionne les plus grands génies comme les plus sévères jurisconsultes ; si l'on y trouve l'éclaircissement de quelques doutes, la solution de quelques difficultés ; si elles décident quelques esprits sérieux à chercher dans l'économie politique la solution de ces redoutables problèmes qui agitent les sociétés modernes : c'est assez, nous serons amplement payé de notre peine !

119. Si cet opuscule a le moindre mérite, il le devra certainement à la nature même du sujet, qui, étudié avec attention, produit dans l'esprit une clarté éblouissante ; si au contraire — ceci est trop certain — il renferme des obscurités, des longueurs ou des redites, c'est à nous qu'il faut s'en prendre, mais sans rendre notre système responsable de notre insuffisance. Et nous ne saurions mieux exprimer le sentiment dans lequel nous allons déposer la plume, qu'en nous plaçant sous l'égide de ces belles paroles de saint Thomas :

« *Quod si quid malè, vel minus benè dictum* » *est, veniam peto, correctionem sustineo ; scio*

» *enim quod homo sum infirmus, minor ad in-*
» *tellectum justi judicii et legum, et ignorantiæ*
» *tenebris circumdatus et involutus* (1).

---

(1) S. Thom. Opusc. De Usur. cap. ult.

TABLE DES MATIÈRES.

DEUXIÈME PARTIE.

DROIT ROMAIN.

TROISIÈME PARTIE.

QUATRIÈME PARTIE.

DROIT FRANÇAIS.

CINQUIÈME PARTIE.

ORGANISATION
DU CRÉDIT.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

DES CAISSES D'ÉPARGNE. — 1° Les Caisses d'Épargne transformées en Institutions de crédit. — 2° le travail commandité avec les économies des travailleurs. In-8°, 1844 (*épuisé*).

DE LA RÉPARTITION DES RICHESSES, ou DE LA JUSTICE DISTRIBUTIVE EN ÉCONOMIE SOCIALE. — Examen critique des Théories exposées, soit par les Économistes, soit par les Socialistes. 1846. Un vol. in-8° de 500 pages. 7 fr. 50 c.

VIVRE EN TRAVAILLANT! PROJETS, VOIES ET MOYENS DE RÉFORMES SOCIALES. 1848. In-18. 3 fr. 50 c.

Ces deux derniers ouvrages se trouvent à la librairie de CAPELLE, rue des Grés-Sorbonne, n. 10.

Corbeil, imprimerie de CRÉTÉ.

